

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

COMPTE RENDU INTEGRAL — 25^e SEANCE

Séance du Mercredi 23 Juin 1965.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 776).
2. — Modifications dans l'ordre des travaux du Sénat (p. 776).
3. — Dépôt de projets de loi (p. 776).
4. — Dépôt d'un rapport (p. 777).
5. — Commission mixte paritaire (p. 777).
6. — Candidature à un organisme extraparlamentaire (p. 777).
7. — Accord portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise. — Adoption d'un projet de loi (p. 777).
Discussion générale : M. Henri Parisot, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Adoption, au scrutin public, de l'article unique du projet de loi.
8. — Accord de siège relatif à l'Organisation pour la protection des plantes. — Adoption d'un projet de loi (p. 777).
Discussion générale : M. Henri Parisot, rapporteur de la commission des affaires étrangères.
Adoption, au scrutin public, de l'article unique du projet de loi.
9. — Accord de siège relatif à l'Organisation internationale de métrologie légale. — Adoption d'un projet de loi (p. 778).
Discussion générale : M. Henri Parisot, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption, au scrutin public, de l'article unique du projet de loi.

10. — Convention consulaire avec la République malgache. — Adoption d'un projet de loi (p. 779).

Discussion générale : M. Marius Moutet, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

11. — Convention consulaire avec la République islamique de Mauritanie. — Adoption d'un projet de loi (p. 779).

Discussion générale : M. Jean Périquier, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

12. — Convention et accords avec la République du Tchad. — Adoption d'un projet de loi (p. 780).

Discussion générale : MM. Jean Périquier, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Art. 1^{er} et 2 : adoption.

Adoption du projet de loi.

13. — Accord de coopération avec le Cambodge. — Adoption d'un projet de loi (p. 781).

Discussion générale : MM. Marius Moutet, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères ; Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption, au scrutin public, de l'article unique du projet de loi.

14. — Amendements aux articles 23, 27 et 61 de la charte des Nations Unies. — Adoption d'un projet de loi (p. 784).

Discussion générale: MM. Marius Moutet, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption, au scrutin public, de l'article unique du projet de loi.

15. — Imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers. — Adoption d'un projet de loi en troisième lecture (p. 789).

Discussion générale: M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.

Art. 28 :

Amendement du Gouvernement. — MM. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; le rapporteur général. — Adoption au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 33 :

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 34 : adoption.

Adoption du projet de loi.

16. — Commission mixte paritaire (p. 791).

17. — Reclassement des travailleurs handicapés. — Discussion d'un projet de loi (p. 791).

Discussion générale: MM. Abel-Durand, rapporteur de la commission des lois; Lucien Grand, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

18. — Motion d'ordre (p. 793).

MM. Etienne Dailly, le président, Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Raymond Bonnefous, président de la commission des lois; Pierre de La Gontrie.

19. — Reclassement des travailleurs handicapés. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 794).

Suite de la discussion générale: MM. Raymond Bossus, Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Article additionnel A (amendements de M. Abel-Durand et de M. Lucien Grand):

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis. Adoption de l'article.

Article unique :

Amendements de M. Abel-Durand et de M. Lucien Grand. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement de M. Lucien Grand.

Amendement de M. Abel-Durand. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

20. — Organisation des juridictions pour enfants. — Adoption d'un projet de loi (p. 797).

Discussion générale: M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois.

Art. 1^{er} à 4 : adoption.

Adoption du projet de loi.

21. — Enfance délinquante. — Adoption d'un projet de loi (p. 798).

Discussion générale: M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

22. — Modification de l'article 175 du code pénal. — Adoption d'une proposition de loi (p. 799).

Discussion générale: MM. Modeste Zussy, rapporteur de la commission des lois; Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Art. 1^{er} et 2 : adoption.

Adoption de la proposition de loi.

23. — Dépôt de projets de loi (p. 800).

24. — Dépôt de rapports (p. 800).

25. — Nomination d'un membre d'un organisme extraparlamentaire (p. 800).

26. — Règlement de l'ordre du jour (p. 800).

PRESIDENCE DE M. AMEDEC BOUQUEREL,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

MODIFICATIONS DANS L'ORDRE DES TRAVAUX
DU SENAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. le Premier ministre a demandé à M. le président du Sénat, en application de l'article 48 de la Constitution, de bien vouloir inscrire à l'ordre du jour du mercredi 23 juin la discussion en troisième lecture du texte du projet de loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers, après la discussion du projet de loi autorisant la ratification des amendements à la charte des Nations Unies.

Le Gouvernement demandera, d'autre part, à la prochaine conférence des présidents, que soient discutés le jeudi 24 juin les textes relatifs à la francisation des noms, à l'épargne-logement, aux zones d'aménagement différé, au marché de la viande (deuxième lecture), au service national (navette), au corps de santé militaire (deuxième lecture), aux pharmaciens-chimistes de l'armée (deuxième lecture), à la prise de rang de certains élèves de l'école polytechnique (première lecture).

En application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement, le projet de loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers sera donc discuté en troisième lecture au cours de la séance de cet après-midi après les huit projets de loi portant approbation d'accords internationaux.

D'autre part, la conférence des présidents qui se réunira demain matin à 11 heures établira définitivement l'ordre du jour de la séance qui s'ouvrira demain jeudi 24 juin, à quinze heures.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté, avec modifications, en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, portant création d'un corps de pharmaciens chimistes des armées.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 258, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la prise de rang de certains élèves de l'école polytechnique dans les services publics de l'Etat.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 259, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté, avec modifications, en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, portant création d'un corps d'officiers d'administration du service de santé des armées.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 260, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en troisième lecture, modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 261, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Julien Brunhes un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité instituant un conseil unique et une commission unique des Communautés européennes et du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes. [N° 238 (1964-1965).]

Le rapport sera imprimé sous le n° 262 et distribué.

— 5 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat de la communication suivante que j'ai reçue de M. le Premier ministre :

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur la proposition de loi relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de cette proposition de loi adoptée en seconde lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 15 juin 1965 et rejeté par le Sénat dans sa séance du 22 juin 1965, en vous demandant de bien vouloir le remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée. »

L'élection des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire aura lieu dans les formes prévues par l'article 12 du règlement.

Le Sénat pourra procéder au scrutin demain jeudi, au début de la séance.

— 6 —

**CANDIDATURE A UN ORGANISME
EXTRAPARLEMENTAIRE**

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'elle propose pour siéger à la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 9 du règlement.

— 7 —

**ACCORD PORTANT RECTIFICATION
DE LA FRONTIERE FRANCO-LUXEMBOURGEOISE**

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise. [N°s 186 et 231 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Henri Parisot, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet d'autoriser l'approbation de l'accord portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise.

Fixé par le traité de limite de Courtrai de 1820, le tracé de la frontière sur la partie du territoire séparant les communes d'Esch-sur-Alzette d'une part, et les communes d'Audun-le-Tiche et de Russange d'autre part, suit l'ancien lit du ruisseau « Beller ».

Or, depuis 1906, ce ruisseau n'existe pratiquement plus. Il est recouvert dans sa plus grande partie par le crassier d'une usine de l'Arbed, et la frontière se trouve mal définie.

Désirant supprimer cette anomalie, la commission mixte chargée de l'entretien et de la conservation des bornes de démarcation, réunie en application de l'accord franco-luxembourgeois des 15 et 18 octobre 1853, a émis le vœu que cette partie de frontière soit rectifiée.

Un projet a été établi et étudié par les services du cadastre français et luxembourgeois. Il a été approuvé par les communes limitrophes. Il porte sur 1.462 mètres de frontière et représente une compensation de 2.233 mètres carrés de terrain.

Votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées n'ayant aucune observation à présenter, vous demande d'adopter ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise dont le texte est annexé à la présente loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement de scrutin, n° 49 :

Nombre des votants	266
Nombre des suffrages exprimés.....	266
Majorité absolue des suffrages exprimés..	134

Pour l'adoption 266

Le Sénat a adopté.

— 8 —

**ACCORD DE SIEGE RELATIF A L'ORGANISATION
POUR LA PROTECTION DES PLANTES**

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège signé à Paris le 30 juin 1964 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes. [N°s 187 et 232 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Henri Parisot, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, notre assemblée est appelée aujourd'hui à autoriser l'approbation de l'accord de siège conclu entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes.

C'est le 12 avril 1951 que cette organisation a été créée. De caractère intergouvernemental, elle compte actuellement 26 pays membres.

Son but est de développer la coopération internationale en matière de lutte contre les parasites et les maladies des plantes et produits végétaux.

Son siège est à Paris ; aussi appartient-il à notre pays de lui faciliter ses activités et de lui assurer l'indépendance nécessaire à l'exercice de ses fonctions internationales.

Pour ces raisons, un accord de siège a été signé avec l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes, le 30 juin 1964.

Cet accord reprend l'ensemble des dispositions normalement appliquées en France aux unions internationales.

L'organisation bénéficie de l'inviolabilité des locaux et des archives, de garanties pour ses biens et avoirs, de facilités pour ses réunions et ses relations avec les pays membres et d'exonérations en matière fiscale et douanière.

Ses fonctionnaires, couverts par l'immunité de juridiction lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, bénéficient, quel que soit leur grade et leur nationalité, de l'exonération de l'impôt sur le revenu pour leurs émoluments de source internationale.

Toutefois, en ce qui concerne les fonctionnaires français de l'Organisation, il est tenu compte, le cas échéant, du montant des traitements exonérés pour le calcul du taux effectif ou moyen à appliquer aux revenus d'autres sources, dans le souci de respecter pour ces revenus le principe de l'égalité des citoyens devant l'impôt.

En résumé, les dispositions de l'accord signé le 1^{er} septembre 1964 confèrent à l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes un ensemble de privilèges lui permettant de fonctionner dans les meilleures conditions.

La présence sur le territoire français du siège de cette organisation, dont notre pays est un des fondateurs et au sein duquel il joue un rôle important, ne peut que contribuer au rayonnement de la France dans les milieux scientifiques et techniques de l'étranger.

C'est pourquoi votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes signé à Paris le 30 juin 1964, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires. (Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin, n° 50 :

Nombre des votants	265
Nombre des suffrages exprimés.....	265
Majorité absolue des suffrages exprimés..	133

Pour l'adoption

265

Le Sénat a adopté.

— 9 —

ACCORD DE SIEGE RELATIF A L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE METROLOGIE LEGALE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de siège, signé à Paris le 1^{er} septembre 1964 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de métrologie légale. [N°s 188 et 233 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Henri Parisot, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous nous trouvons devant un projet de loi semblable à celui que je viens de vous exposer et qui intéresse l'Organisation internationale de métrologie légale. Un accord de siège a été conclu entre le Gouvernement de la République française et cette organisation.

Une convention instituant l'Organisation internationale de métrologie légale a été signée à Paris le 12 octobre 1955. Cette organisation compte trente-quatre membres, soit presque tous les pays d'Europe, plus huit Etats correspondants.

Cette union internationale a pour objet : de former un centre de documentation et d'information sur la métrologie et les services des poids et mesures ; d'étudier et de promouvoir les règles internationales sur la fabrication, le contrôle, l'utilisation

des instruments de mesure employés dans le commerce, l'industrie, les laboratoires, qui sont légalement soumis au contrôle des Etats ; de préparer les projets de loi et règlements types pour le contrôle des poids et mesures et la constitution des services nationaux de vérification.

Du point de vue des structures et du fonctionnement, l'Organisation se compose : d'un organe de décision : la conférence internationale de métrologie légale, qui réunit les délégués officiels des Etats membres ; d'un organe de direction et de conseil : le comité international de métrologie légale comprenant un représentant par Etat membre ; d'un organe administratif et de liaison : le bureau international de métrologie légale, placé sous la direction et le contrôle du comité.

C'est à Paris que le siège de l'organisation a été fixé et que se déroulent ses travaux.

Il appartenait donc à la France de signer avec cette organisation un accord de siège lui permettant de fonctionner dans notre pays. Cet accord est analogue à celui que j'ai analysé tout à l'heure. Je me borne à en reprendre les têtes de chapitre. L'Organisation bénéficie de l'inviolabilité des locaux et archives, de garanties pour ses biens, etc. Les fonctionnaires, couverts par l'immunité de juridiction lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, bénéficient de l'exonération de l'impôt sur le revenu. Les fonctionnaires français de l'Organisation subissent le même sort que ceux dont je vous ai parlé tout à l'heure en ce qui concerne le montant des traitements exonérés par rapport aux impôts qu'ils doivent payer sur les autres revenus.

En résumé, les dispositions de l'accord du 1^{er} septembre 1964 confèrent à l'Organisation internationale de métrologie légale un ensemble de privilèges qui doivent lui permettre de fonctionner dans les meilleures conditions et, ainsi qu'il est indiqué dans l'exposé des motifs, de donner une base conventionnelle au régime dont elle jouissait précédemment.

Toutefois, si certaines questions nées de l'activité de l'Organisation avant la conclusion de l'accord de siège restaient encore en suspens entre cette institution et les administrations françaises, il serait souhaitable, au cas où ces questions se trouveraient soulevées, qu'elles soient réglées dans l'esprit de l'accord.

En conclusion, votre commission vous demande d'adopter le projet qui vous est soumis.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je n'ai rien à ajouter au rapport qui vient d'être présenté par votre commission des affaires étrangères, à cela près qu'à ma connaissance il n'y a pas de litige en suspens et que, par conséquent, l'observation de principe de la commission, qui était justifiée, ne reçoit pas d'application concrète.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de métrologie légale signé à Paris le 1^{er} septembre 1964, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 51) :

Nombre des votants.....	263
Nombre des suffrages exprimés.....	263
Majorité absolue des suffrages exprimés.	132

Pour l'adoption.....

263

Le Sénat a adopté.

— 10 —

CONVENTION CONSULAIRE AVEC LA REPUBLIQUE MALGACHE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention consulaire, signée le 25 avril 1963 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache. [N^{os} 205 et 242 (1964-1965).]

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, les dispositions de cette convention étant semblables à celles de la convention signée avec la Mauritanie, si le Sénat n'y voit pas d'inconvénient, nous pourrions examiner les deux conventions consulaires après les deux projets inscrits à l'ordre du jour sous les numéros 6 et 8 et qui concernent respectivement l'accord de coopération économique et financière entre la France et le Cambodge et les amendements à la charte des Nations Unies relatifs à la composition du conseil de sécurité et du conseil économique et social. Les deux affaires sont très voisines et les explications seraient les mêmes sur les deux projets.

M. Jean Périquier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Périquier.

M. Jean Périquier. Il me semble, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il serait plus simple d'aborder tout de suite l'examen des conventions consulaires, d'autant plus que notre collègue M. Portmann, qui doit présenter le rapport relatif à l'accord franco-cambodgien, n'est pas présent.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. J'accepte volontiers maintenant cette proposition. Je n'avais pas vu, déjà assis au banc de la commission, le rapporteur de l'un des deux projets de ratification des conventions consulaires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Marius Moutet, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, mes chers collègues, vous avez aujourd'hui à approuver une convention consulaire signée le 25 avril 1963 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache.

En effet, 60.000 originaires Français ou nationaux d'origine française vivent à Madagascar où ils travaillent en toute sécurité et en paix, en plein accord avec les diverses populations autochtones qui habitent cette grande île. En revanche, on compte en France 2.500 Malgaches qui y résident d'une façon constante.

On a donc pensé à la nécessité d'ouvrir des consulats. Six consulats français ont déjà été ouverts à Madagascar : Tananarive, Diégo-Suarez, Majunga, Tamatave, Tuléar et Fianarantsoa, et ce en application de l'accord de coopération du 27 juin 1960 en matière de politique étrangère.

D'autre part, en France, cinq consulats ont également été établis pour les Malgaches à Paris, Montpellier, le Havre, Saint-Etienne ainsi qu'à Saint-Denis de la Réunion.

Les conventions consulaires ont pour objet de garantir aux consuls les privilèges et immunités que le droit international et les autres puissances doivent leur reconnaître, et, d'autre part, d'assurer la protection et la défense des intérêts des ressortissants français. La convention qui nous est soumise aujourd'hui s'inspire des principes mis au point dans la convention internationale, arrêtée à Vienne le 24 avril 1963 après trois années de délibérations, non encore ratifiée par les deux parties, mais à laquelle elles se sont ralliées.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Marius Moutet, rapporteur. Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Si la convention de Vienne n'est pas encore ratifiée, elle a cependant été signée par la France.

M. Marius Moutet, rapporteur. Lorsque j'ai rédigé mon rapport, mes renseignements étaient encore insuffisants. Je vous remercie de les compléter, monsieur le secrétaire d'Etat. Mais

la convention de Vienne ne traite que des immunités et des privilèges, à l'exclusion des fonctions consulaires proprement dites.

Les relations entre la France et ses anciennes colonies ont pu permettre d'étendre les attributions des consuls, en ce qui concerne la protection et la défense des droits de leurs ressortissants.

C'est dans ces conditions qu'a été passée cette convention avec Madagascar, ainsi que les deux autres dont M. le secrétaire d'Etat vous a parlé tout à l'heure pour le Sénégal et la Mauritanie. On l'a étendue autant que possible en ce qui concerne les fonctions consulaires, réalisant ainsi une opération efficace entre les Républiques française et malgache.

Le fait que cette convention s'efforce de prévoir l'ensemble des attributions concernant la fonction consulaire donne son originalité à cet accord.

Tout ce qui concerne l'admission des consuls à l'exercice de leurs fonctions, leurs immunités et privilèges est inspiré de la convention internationale de Vienne, mais pour les relations entre les deux Etats, des articles visant les multiples problèmes qui peuvent rentrer dans l'exercice de la fonction consulaire ont été prévus.

Voici quelques exemples. En matière de succession, on s'est inspiré de l'accord particulier d'aide et de coopération en matière judiciaire qui existe avec Madagascar. De même l'immatriculation par les consuls de leurs ressortissants fixés dans les pays d'accueil a été définie avec une grande précision en considération du statut privilégié dont jouissent les ressortissants de chacun des deux Etats sur le territoire de l'autre.

De même l'accord franco-malgache sur la marine marchande va s'harmoniser avec les nouvelles dispositions prises. Celles-ci s'inspirent également de la convention fiscale du 29 décembre 1962.

On nous annonce, d'autre part, qu'une négociation serait en cours pour une convention de sécurité sociale.

La convention actuelle étant de type classique, conforme à l'usage international et à la coutume, nous sommes d'avis de l'accepter purement et simplement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention consulaire signée le 25 avril 1963 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache, dont le texte est annexé à la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 11 —

CONVENTION CONSULAIRE AVEC LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. A la demande de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et si le Sénat n'y fait pas objection, j'appelle maintenant la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention consulaire et de ses annexes, signée le 7 février 1964 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie. [N^{os} 202 et 207 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jean Périquier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Mes chers collègues, une convention consulaire a été signée le 7 février 1964 entre la France et la Mauritanie. Cette convention n'appelle aucune remarque particulière.

Tout ce que vous a dit, il y a un instant, notre collègue, M. Marius Moutet, à propos de la convention consulaire signée avec Madagascar, pourrait être répété à propos de cette convention signée avec la Mauritanie.

Elle est la conséquence logique des accords de coopération qui ont été passés en 1961 avec ce pays depuis qu'il a accédé à la souveraineté.

Le but de cette convention, qui comprend six titres, est de définir les modalités de protection des Français, au nombre de 4.150 environ, résidant en Mauritanie, et des Mauritaniens, au nombre de 5.000 environ, résidant en France.

Il n'est pas douteux que cette convention ne peut qu'être utile tant aux ressortissants français qu'aux ressortissants mauritaniens. De plus, elle ne peut que renforcer les excellentes relations qui existent entre nos deux pays.

C'est dans ces conditions que votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées donne un avis favorable à ce projet de loi tendant à autoriser la ratification de cette convention. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention consulaire, ensemble ses annexes, signée le 7 février 1964 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie, dont le texte est annexé à la présente loi. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 12 —

CONVENTION ET ACCORDS AVEC LA REPUBLIQUE DU TCHAD

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Tchad conclue le 19 mai 1964 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad et l'approbation des accords de coopération culturelle et d'assistance militaire technique conclus à la même date entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad. [N° 206 et 228 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jean Péridier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Mes chers collègues, les accords de 1959 régissaient les rapports entre la République française et la République du Tchad en matière de coopération technique en personnel mais ces accords dataient de l'époque où le Tchad appartenait à la Communauté française. Depuis qu'il a accédé à la souveraineté cet Etat a demandé que ces accords soient actualisés et mis en conformité avec sa situation de pays indépendant.

C'est dans ces conditions qu'une négociation, ouverte à Paris en avril 1964, devait aboutir le 19 mai 1964 aux accords que le Gouvernement nous demande l'autorisation de ratifier. Ces accords comprennent : 1° une convention générale d'aide en personnel, complétée par des conventions annexes, comprenant un protocole relatif aux magistrats, un protocole relatif aux militaires hors cadres et un protocole relatif aux personnels enseignants ; 2° un accord de coopération culturelle ; 3° des accords en matière d'assistance militaire technique.

Là encore, ces accords n'appellent pas de remarques particulières, car, à quelques exceptions près, ils ne font que reprendre les principales dispositions des accords de coopération, signés avec la plupart des pays africains et approuvés jusqu'à ce jour par le Sénat.

La convention générale d'aide en personnel et les conventions annexes déterminent les conditions dans lesquelles seront mis à la disposition du Tchad les personnels techniques, qui lui sont nécessaires et les modalités d'administration courante de ces personnels, ainsi que la détermination de leurs droits.

En ce qui concerne l'accord de coopération culturelle, qui, pratiquement, n'a soulevé aucune difficulté, il y a lieu seulement de souligner que le Gouvernement du Tchad a demandé et obtenu que soit substitué à l'obligation qui lui était faite dans l'accord de 1960 de s'adresser à la France pour le recrutement de personnels enseignants et l'achat de matériels scolaires ou culturels, un simple engagement de s'adresser à la France en ces matières. Nous ne pouvons que souhaiter que cet engagement ne soit pas simplement platonique.

Quand aux accords en matière d'assistance militaire technique, ils ont eu essentiellement pour but de permettre au Tchad d'affirmer son indépendance. Il faut dire que, jusqu'à ce jour, les

accords de 1960 impliquaient pour le Tchad des obligations unilatérales, et réservaient aux troupes françaises un statut d'exception.

Désormais les accords tendent à établir une égalité entre partenaires. C'est ainsi qu'à « l'exclusivité » reconnue à la France pour l'assistance en personnel et en matériel, est substituée une simple « priorité ». D'autre part la propriété du domaine militaire est attribuée au Tchad, sauf exception à négocier. Enfin le Tchad traitera désormais avec le haut représentant de France pour les questions d'assistance militaire au lieu de s'adresser uniquement au chef de la mission militaire française.

Il y a lieu de préciser que, dans l'esprit des accords ainsi conclus, il ne paraît pas douteux que le rôle des forces armées françaises devra se limiter uniquement à des actes d'assistance technique et non pas s'étendre à des actes d'intervention dans les affaires intérieures de l'Etat.

Ainsi les nouveaux accords conclus entre la France et le Tchad ne portent nullement atteinte à l'esprit de coopération qui avait présidé à la convention de 1959. Ils n'ont eu pour but, ainsi que cela a été fait pour la plupart des Etats africains, que d'actualiser les rapports devant exister entre les deux pays, depuis que le Tchad a acquis la souveraineté internationale. Ces accords ne peuvent, par conséquent, qu'être profitable aux excellentes relations qu'ont toujours entretenues la France et le Tchad.

Sous le bénéfice de ces observations votre commission de la défense nationale et des affaires étrangères vous demande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, après le rapport de votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, je ne dirai que peu de choses sur les accords qui vous sont soumis.

Comme on vous l'a déclaré, ceux-ci répondent à l'actualisation d'une situation qui se caractérisait non pas par le fait qu'à un moment donné le Tchad a appartenu à la Communauté et n'y appartient plus, puisqu'il y appartient encore, mais par le fait que ces accords avaient été conclus avant que le Tchad ait accédé à l'indépendance et à la souveraineté internationale.

Le gouvernement tchadien a demandé que ces accords soient réformés sur le modèle d'un certain nombre d'accords conclus entre la France et d'autres républiques. Je puis affirmer que la rénovation de ces accords ne touche en rien à la substance même de la coopération franco-tchadienne et à l'esprit dans lequel celle-ci est conduite. Notamment, il n'y a pas lieu de craindre que les engagements souscrits dans le cadre de ces accords, engagements qui remplacent les exclusivités qui nous étaient consenties, soient vidés de toute substance. En particulier, en matière de recrutement de personnel enseignant et d'achat de matériel scolaire et culturel, je suis parfaitement convaincu que le gouvernement tchadien s'adressera toujours par priorité à la France, ne serait-ce qu'en raison des liens culturels extrêmement étroits qui nous unissent.

La partie militaire de ces accords substitue, comme l'a dit votre rapporteur, à l'exclusivité reconnue à la France pour l'assistance en personnel et en matériel la notion de priorité. Ceci vise l'assistance technique fournie par la République française aux forces armées tchadiennes, pour leur propre équipement ainsi que pour leur instruction. Cela est parfaitement distinct et du stationnement des forces armées françaises sur le territoire du Tchad, lequel a toujours été souhaité par le gouvernement tchadien, et des obligations qui découlent des accords de défense, lesquels ne sont en aucun cas mis en cause.

Par conséquent, c'est dans le cadre des accords de défense et à l'initiative des deux gouvernements que pourront être déterminées, le cas échéant, l'étendue et l'ampleur des obligations que la France a contractées et des actions qu'elle serait amenée à entreprendre en fonction de ces obligations.

Ces précisions étant clairement données pour l'instruction et l'édification du Sénat, je lui demande de bien vouloir adopter le projet de loi qui lui est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la ratification de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Tchad signée à Paris le 19 mai 1964, ensemble les trois

conventions annexes et l'échange de lettres relatif aux conditions de subordination des personnels de coopération dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Est autorisée l'approbation des accords suivants conclus entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad et dont le texte est annexé à la présente loi :

« 1^o Accord de coopération culturelle signé à Paris le 19 mai 1964 ;

« 2^o Accord concernant l'assistance militaire technique signé à Paris le 19 mai 1964, ensemble l'accord annexe et l'échange de lettres relatif à l'application de l'article 4. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

ACCORD DE COOPERATION AVEC LE CAMBODGE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération économique et financière entre la France et le Cambodge, signé à Paris le 4 juillet 1964. [N^{os} 204, 223 et 243 (1964-1965).]

Le rapport de M. Portmann a été imprimé et distribué.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

M. Marius Moutet, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, dans sa séance du jeudi 10 juin 1965 l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité le projet de loi portant accord de coopération avec le Cambodge. Notre commission des affaires étrangères n'est saisie de ce projet que pour avis, la commission des finances étant saisie au fond.

Etant donné l'absence de M. Portmann, qui devait rapporter sur l'aspect économique et financier de ce projet, je suis conduit à allonger quelque peu mes explications.

Puisque j'ai à donner un avis politique, il s'agit de savoir quelle est la politique du Cambodge à la fois par rapport à la France et par rapport à cette région si troublée du Sud-Est asiatique, en particulier le Sud Viet-Nam.

Vous savez qu'avant décembre 1964 un régime quadripartite entre la France, le Cambodge, le Laos et le Viet-Nam était en vigueur. Les accords de décembre 1964 ont mis fin à ce régime. Il s'agit maintenant de définir, dans une charte bilatérale, les relations dites économiques mais en réalité surtout financières entre le Cambodge et la France.

On se rappelle que le Cambodge était sous le régime du protectorat français depuis 1863. Ce régime a duré, si je ne me trompe, jusqu'en 1949. C'est donc une longue existence que nous avons passée ensemble, pendant laquelle nous avons été le pays protecteur et nous nous sommes efforcés de développer le Cambodge à certains égards et de le protéger.

Je voudrais toutefois rappeler au début de ces explications qu'à la fin de la guerre en Extrême-Orient, c'est-à-dire en 1945, certaines nations du Sud-Est asiatique, en particulier le Cambodge et le Laos, avaient été amputées de trois provinces : celle de Battambang qui était la province d'origine — on peut le dire — du pays et des races thaïs, c'est-à-dire du Cambodge, et les deux provinces de Siem-Réap et de Sisophon.

Nous avons pensé en 1946, la guerre étant terminée, qu'il fallait rétablir la situation antérieure. Nous avons proposé une procédure amicale de récupération de ces provinces. Cette procédure arbitrale a été organisée aux Etats-Unis. La France était représentée aux négociations par son éminent ambassadeur de l'époque, par le chef du cabinet du ministre de la France d'outre-mer, celui-ci s'étant adjoint le prince héritier, actuellement souverain du Laos.

Nous avons entièrement triomphé, ce qui était relativement facile malgré la défense énergique de la Thaïlande, qui avait réalisé là une de ses ambitions séculaires. C'est ce qui explique qu'aujourd'hui encore le Cambodge considère la Thaïlande comme un ennemi héréditaire.

Je me permets de rappeler également qu'en 1936, alors que j'étais déjà à la tête du ministère des colonies, un homme qui avait joué un rôle éminent dans la politique et dans l'économie indochinoises, M. le colonel Bernard, avait publié un opuscule sur les ambitions nationalistes et impérialistes de la Thaïlande contre le Cambodge.

On comprend aujourd'hui certaines susceptibilités du Gouvernement du Cambodge à l'égard de la Thaïlande, malgré la décision intervenue à la suite d'un arbitrage.

Si nous avons pu obtenir une victoire relativement facile, on peut dire que les Etats-Unis n'ont été absents ni de l'organisation de l'arbitrage, ni du résultat ainsi obtenu. Si, par la suite, il y a eu rupture des relations économiques puis diplomatiques entre le Cambodge et les Etats-Unis, peut-être est-ce parce que le gouvernement du Cambodge a estimé que la politique n'était pas faite avec de grands sentiments, et que, passé un certain temps, la reconnaissance pouvait être comme un supplément de bagage superflu qu'on pouvait oublier.

Nous avons donc assisté à la restitution de ces provinces. A la fin de 1946, j'ai parcouru la province de Battambang où les autorités cambodgiennes et françaises avaient été rétablies. Le Cambodge, sous la souveraineté du roi Sihanouk, s'étant donné une constitution démocratique, j'ai présidé à l'inauguration de la première assemblée parlementaire de cet Etat.

Depuis, le prince Sihanouk a abandonné sa situation royale pour devenir un chef d'Etat, un chef de Gouvernement populaire. Il jouit d'une grande considération, c'est un homme remarquablement intelligent qui a fait ses études au lycée français de Saigon et qui, par conséquent, est particulièrement apte à comprendre la politique française et à s'entendre avec la France, même si celle-ci a dominé son pays pendant près d'un siècle.

Aujourd'hui, il se trouve dans une situation économique et politique difficile. Sa politique a évolué, car dans cette région de l'Asie du Sud-Est le Cambodge a toujours redouté les prétentions de la Thaïlande. Certaines polémiques ont eu lieu entre l'ancien ministre des colonies et le Gouvernement du Cambodge. « Vous avez le bénéfice rare d'une sentence arbitrale qui vous a rétabli — lui a-t-il été dit — par conséquent, vous n'avez plus rien à craindre ». La réponse négative, arrivée immédiatement, montre que les ambitions impérialistes de l'ancien Siam, c'est-à-dire de la Thaïlande, préoccupent toujours le chef actuel du gouvernement du Cambodge.

Il y a un autre problème qui joue aussi son rôle dans la politique du Cambodge, c'est celui de la présence à la frontière Sud, dans le Nord de l'ancienne Cochinchine, devenue maintenant le Sud Viet-Nam, d'un nombre très important de Thaïs, c'est-à-dire de Cambodgiens. On peut penser que le conflit entre le Cambodge et le Sud Viet-Nam, qui n'a jamais été réglé par le protectorat français, peut encore aujourd'hui inspirer, dans une certaine mesure, la politique du Cambodge qui est peut-être faite d'illusions mais qui peut lui permettre de miser sur les conditions dans lesquelles le problème si délicat et si douloureux auquel doit faire face le Sud Viet-Nam sera tranché.

Vous voyez que le Cambodge se trouve dans une situation politique difficile. Il a évidemment besoin d'un certain soutien.

Il a rompu ses relations avec les Etats-Unis et s'est tourné vers la France qui ne lui a jamais marchandé son appui. C'est nous qui, par la présente convention, remplacerons non seulement l'aide des Etats-Unis, mais celles accordées par une série d'organisations créées dans le Sud-Est asiatique dans le but de soutenir les nations insuffisamment développées, dont le Cambodge. J'en parlerai dans un instant. Quoi qu'il en soit, le Cambodge a reçu une aide financière, économique et technique de diverses puissances dont l'U. R. S. S. et surtout de la France. Certaines difficultés sont d'ailleurs nées du fait que l'Union soviétique avait installé un magnifique hôpital où tout était gratuit, aussi bien les traitements que les opérations chirurgicales et les séjours, alors que dans le magnifique centre médico-chirurgical français, il n'en était pas toujours de même. M. le rapporteur de la commission des finances nous indique que ce conflit n'existe plus, que ce centre a acquis un rayonnement considérable, tant par la qualité des soins que par son rôle dans la formation des médecins Khmers, ce dont je ne veux pas douter. Il a été cédé en 1964 au Gouvernement cambodgien, mais doit rester pendant cinq ans sous la responsabilité de la France.

Malgré l'indépendance du Cambodge, les intérêts français y sont encore considérables et le Cambodge affirme qu'il entend poursuivre une politique de neutralité. C'est dans cette optique que la France entend maintenir une coopération économique et financière. Si la commission des finances trouve que nous avons les moyens de faire face à l'aide que nous allons lui apporter à différents égards et par certains moyens, il nous importe aussi de savoir si, au point de vue politique, il est de notre intérêt de ratifier cette convention. Je réponds d'ailleurs tout de suite affirmativement, malgré les quelques observations que j'estime devoir présenter.

Cette convention comporte un prêt global de 160 millions de francs nouveaux à un intérêt moyen de l'ordre de 4 p. 100. Le calcul des intérêts est assez compliqué, mais en disant 4 p. 100, je crois que nous sommes à peu près dans la vérité.

Ces facilités comportent un prêt du Trésor de 50 millions de francs remboursables en vingt ans, 90 millions de francs de crédits fournisseurs garantis et relevant des procédures habituelles de l'assurance crédit — c'est-à-dire que la France garantit le paiement des fournitures à tous ceux qui entreront en relations commerciales avec le Cambodge — et enfin un don de 20 millions de francs qui ne peut être utilisé, dit-on, que conjointement avec le prêts et les crédits fournisseurs. S'il s'agit bien d'un don, je me permets d'être un peu sceptique.

Ces facilités financières comportent donc ce qu'on appelle l'aide liée à un pays en voie de développement. C'est une question qu'en ma qualité de président de la Commission de l'Assemblée consultative, qui s'occupe de ces problèmes, je connais bien. J'en connais aussi les avantages et les inconvénients.

Quoi qu'il en soit, cette aide financière a pour but des travaux réels : l'agrandissement du port de Sihanouk-Ville qui assure au Cambodge un port indépendant sur le golfe du Siam, l'achèvement d'une ligne de chemin de fer entre Pnom-Penh et Sihanouk-Ville et dans la limite du reliquat de ces crédits, la construction d'un barrage hydro-électrique et d'irrigation sur le Prek-Thuot.

Il est évident que des relations économiques entre les deux pays ainsi établies et faisant suite aux services et aux facilités que la France a donnés au Cambodge ont pour but d'assurer le développement des relations amicales et traditionnelles entre nos deux pays, qui durent depuis 1863.

Cette politique économique et financière de la France doit être expliquée en raison de la situation existant dans le Sud-Est asiatique.

A l'Assemblée nationale le rapporteur, M. de La Malène, indiquait que, depuis les accords de décembre 1964, les relations bilatérales entre la France et le Cambodge ont été marquées, en particulier dans le domaine de la coopération, par un effort constant de la France pour aider et favoriser le développement du Royaume du Cambodge. Par exemple, du point de vue de l'aide technique, 272 professeurs français sont détachés dans l'enseignement khmer, et des lycées ont été créés au Cambodge dont la population comporte encore 50 p. 100 d'analphabètes.

Le rapporteur — et j'appelle là-dessus l'attention de M. le secrétaire d'Etat — insiste pour indiquer que dans aucun cas la France n'aura à intervenir dans la politique extérieure du Cambodge : « cette attitude constitue la base fondamentale et indispensable sur laquelle s'est établie et doit se développer l'étroite amitié qui lie nos deux pays ».

Je ne trouve pas, dans le discours du ministre français des affaires étrangères, une approbation formelle des propos tenus par le rapporteur de la commission des affaires étrangères. Sans doute cela allait-il de soi, mais une fois de plus nous dirons que cela irait encore mieux si on le disait nettement et ouvertement aujourd'hui.

Le ministre des affaires étrangères disait qu'il s'agissait pour la France, dans cette région, de donner son approbation à la politique à la fois intelligente et courageuse qui est suivie par le Cambodge, par son Gouvernement et par son chef d'Etat, pour maintenir l'indépendance de ce pays dans la neutralité. Je veux bien penser que le Cambodge fera tout ce qui sera nécessaire pour garantir sa neutralité ; la France, d'ailleurs, l'y aide et l'y aidera par des fournitures de matériels militaires et par l'instruction de son armée, qui dure depuis un certain nombre d'années dans le cadre de la coopération entre la France et le Cambodge. Mais il est bien entendu qu'il ne s'agit pas d'une neutralité garantie qui nous entraînerait d'un côté ou de l'autre si, par la voie de la subversion ou ouvertement, les pays voisins, que ce soit le Pathet-Lao, que ce soit le Viet-Cong, que ce soit la Chine populaire qui soutient ce dernier, ou la Thaïlande de l'autre côté, venaient à décider la violation de la neutralité du Cambodge.

Le Cambodge est un pays riche par ses ressources naturelles, par ses forêts, par sa production de caoutchouc dans les régions des terres rouges : il exporte chaque année plus de 40.000 tonnes de caoutchouc. Le programme des travaux et leur utilité rentrent dans la politique que poursuit la France d'aide économique et financière aux pays insuffisamment développés. Néanmoins, cette aide gratuite, ce don de 20 millions de francs nouveaux, qui est un de ces moyens de venir en aide au Cambodge, a été fortement contesté dans diverses assemblées, y compris dans celle-ci, car les représentants de certaines régions de France estiment que ces régions sont encore trop sous-développées pour que nous puissions nous permettre des largesses gratuites, surtout à des pays dont le budget n'est pas toujours équilibré, comme c'est le cas du Cambodge. Il est bon de le dire, car le Cambodge affirme qu'aucune des collaborations qu'il accepte ne peut être de nature à porter atteinte à son indépendance et à sa neutralité.

Néanmoins, le Gouvernement français marque ouvertement son approbation de cette indépendance. Je veux bien qu'on dise qu'il y a entre lui et nous une politique commune. Oui, je crois

qu'il est souhaitable que nous tentions d'obtenir une certaine neutralisation d'un grand nombre de pays du Sud-Est asiatique pour y empêcher le développement de conflits armés comme celui qui ravage, hélas ! l'ancienne Indochine française. Encore faut-il, pour que ce ne soit pas seulement une vue de l'esprit ou une affirmation pure et simple, que cette neutralité soit reconnue par les pays environnants, qu'il s'agisse de la Chine populaire, du Viet-Cong, du Viet-Nam du Sud ou de la Thaïlande. Je n'ai pas été informé que cette reconnaissance ait été faite, mais elle peut aussi expliquer la politique actuelle du Gouvernement du Cambodge.

Celui-ci, en effet, se tient à l'écart de toutes les organisations qui peuvent venir en aide aux pays sous-développés. C'est ainsi qu'il se tient à l'écart de ce qu'on appelle l'E. C. A. F. E., organisée par les Nations Unies avec un budget de deux millions de dollars par an pour assurer la coopération économique entre dix-huit gouvernements régionaux, sept non régionaux et deux associés, dont Hong-Kong. Il semble que le Cambodge ne demande rien et ne participe pas à cette organisation de coopération économique, ce qui est fâcheux, car ses exportations ne se font pas vers des pays voisins, mais vers des pays lointains, ce qui lui revient fort cher.

Il y avait aussi la commission du bassin du Mékong constituée en 1951 pour une collaboration entre les divers pays limitrophes de ce grand fleuve. Elle a dépensé en dix ans 21 millions de dollars, mais elle est paralysée par les dissensions entre le Cambodge, d'une part, la Thaïlande et le Sud-Viet-Nam, d'autre part.

La Grande-Bretagne avait mis en avant le Plan de Colombo, qui devait comprendre les pays non communistes de l'Asie, mais qui n'apparaît plus aujourd'hui que comme une association libre de pays non communistes appartenant à une même région géographique.

Le Cambodge s'en écarte car, si ce plan a déjà entraîné 10 milliards de dollars de dépenses, les trois quarts ont été fournis par les Etats-Unis d'Amérique, et le plan de Colombo, qui apparaîtrait maintenant comme la modalité de répartition de l'aide américaine pour les pays sous-développés de l'Asie du Sud-Est, est rejeté par les Etats communistes ou neutralistes comme ils l'avaient fait en Europe pour le plan Marshall.

Il est bon de noter cela, car au moment où nous apportons une aide substantielle qui peut être suivie par d'autres aides, il faut que nous sachions ce qui nous attend dans un assez proche avenir.

Passons sur le fait que le Cambodge n'appartient pas à l'Otase, ni à l'Association pour l'Asie du Sud-Est ; mais il est certain que le Cambodge a ainsi abandonné des sources d'aide et de soutien et qu'il demandera à la France de se substituer à ces différentes organisations. Il participera sans doute à la conférence afro-asiatique d'Alger si celle-ci a lieu, comme il avait participé à la conférence de Bandoeng.

Actuellement, la guerre ravage le Sud et le Nord du Viet-Nam et tout le Sud-Est asiatique. Arrivera-t-on à une négociation sans condition préalable ? Il faut l'espérer. Des missions de bonne volonté sont créées à la demande du Commonwealth, et à la tête de l'une d'elles s'est placé le chef du Gouvernement de Grande-Bretagne, M. Wilson. Nous ne pouvons que faire des vœux pour le rétablissement de la paix dans cette partie du monde.

Il s'agit pourtant de savoir si la convention qu'on nous demande de ratifier va être la façon la meilleure de venir économiquement en aide au Cambodge. Evidemment, cette aide est liée ; elle entraînera des bénéfices importants pour les fournisseurs français qui seront couverts par le Gouvernement français. Ils vendront aux prix actuels des nations industrielles du monde et de l'Europe, mais en même temps la production du caoutchouc et les autres produits du Cambodge seront achetés au prix où on paie les produits des pays sous-développés. Par conséquent, d'un côté le Trésor français dépensera des sommes considérables et, de l'autre, des négociants, qu'ils soient français ou étrangers, réaliseront des bénéfices importants en raison de cette absence de compensation des échanges, de stabilisation des prix des produits de base qui sont vraiment le seul moyen pour venir en aide aux pays sous-développés, beaucoup plus que l'afflux des dollars, des francs ou des livres sterling.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Très juste !

M. Marius Moutet, rapporteur pour avis. Cette convention est évidemment de nature à aider le Cambodge, et il faut l'aider, mais est-ce que, dans cette situation économique difficile et dans cette position tellement incertaine et dangereuse du Sud-Est asiatique, elle donnera des résultats assurés ? Je voudrais le croire et c'est par esprit d'optimisme qu'au nom de votre commission, qui ne s'est pas trompée sur l'orientation actuelle de la politique du Gouvernement du Cambodge, je vous demande de voter la ratification de cette convention. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, les ordres du jour chargés de cette fin de session astreignent les sénateurs à participer simultanément aux débats publics et aux réunions de la commission des finances. C'est la raison pour laquelle vous avez eu la bonne fortune d'entendre le rapport pour avis formulé avec l'autorité qui s'attache toujours aux interventions de M. Marius Moutet avant le rapport sur le fond de la commission des finances qui aurait dû vous être présenté par M. le professeur Portmann. M. le professeur Portmann, dont le prestige et l'autorité par-delà les frontières nationales servent à la fois les intérêts de cette assemblée et surtout les intérêts de la France, a été reçu la semaine dernière docteur *honoris causa* de l'université de Turin et, aujourd'hui même, il est l'hôte d'honneur de la société médicale américaine à New York. Aussi vais-je tenter de le remplacer, très modestement d'ailleurs, au pied levé.

Je me réjouis, monsieur le doyen, monsieur l'ancien ministre de la France d'outre-mer, monsieur le rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, que vous ayez pris le premier la parole, car vous avez placé dans son véritable contexte international le problème que pose la ratification de l'accord franco-cambodgien. Ceci restreint véritablement à ce qui est son rôle l'intervention du représentant de la commission des finances qui doit vous faire remarquer que le Gouvernement, dans une impatience peut-être compréhensible pour certains, avait, avant même que le Parlement l'ait ratifié, réalisé la mise en application de cet accord franco-cambodgien. Nous devons signaler d'une manière plus précise que c'est à l'occasion de la loi de finances rectificative de décembre 1964 que notre assemblée a eu à connaître de ce texte.

Ce qu'elle avait repoussé alors, en première lecture, ce n'est pas le principe de l'accord, mais les crédits qui étaient inscrits dans cette loi de finances rectificative et dont la mise à la disposition du Gouvernement, antérieurement à la ratification de l'accord, aurait mis notre assemblée, qui est gardienne de la légalité sous toutes ses formes, dans une situation telle qu'elle aurait violé l'article 53 de la Constitution qui stipule qu'aucun accord de caractère international ne peut produire ses effets avant qu'il n'ait été soumis à la ratification du Parlement.

M. Antoine Courrière. Très bien !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Cette observation présentée par un éminent juriste qui était notre collègue M. Marcihacy avait emporté le vote quasi unanime du Sénat. Bien entendu, ce texte, figurant dans une loi de finances, est allé devant une commission mixte paritaire. Nos collègues de l'Assemblée nationale auraient, au sein de cette commission, parfaitement admis le point de vue du Sénat et se seraient conformés aux positions que nous avions prises si le Gouvernement n'avait pris le double engagement de faire ratifier cet accord au cours de la prochaine session et de s'abstenir, à l'avenir, de demander des crédits pour l'application d'un accord international non encore approuvé par le Parlement.

Dans ces conditions, puisque le Gouvernement a tenu ses engagements, votre commission des finances donne un plein et complet accord à l'adoption du projet qui vous est soumis, mais pour des raisons qui sont infiniment moins détaillées et infiniment moins susceptibles d'emporter votre décision que celles présentées tout à l'heure par notre distingué collègue, M. Marius Moutet, au nom de la commission des affaires étrangères.

Votre commission tient à signaler simplement, comme l'a indiqué M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères, que, du point de vue culturel, l'influence de la France est encore grande au Cambodge. Ce n'est pas seulement 272 enseignants qui s'y trouvent comme l'a indiqué, par un lapsus que vous voudrez excuser, notre collègue M. de la Malène, mais près de 300, ce qui renforce, par conséquent, la position de notre pays.

L'aide technique qu'apporte la France est également substantielle. Il faut citer le port de Sihanoukville, l'aérodrome de Pnom-Penh, la centrale électrique qui doit être installée dans cette même ville, l'institut de recherche des oléagineux, créé avec l'aide de la France, et, ce à quoi est particulièrement sensible notre collègue M. Portmann, comme nous tous, un centre médico-chirurgical a été installé par la France, avec des professeurs français qui en assureront le fonctionnement pendant cinq ans.

Ainsi, et en mettant de côté l'aide militaire qui touche un autre aspect de cette question et sur laquelle la commission des affaires étrangères est infiniment plus compétente que la nôtre pour formuler un avis, il y a là, en ce qui concerne la présence de la France au Cambodge, un ensemble d'éléments qui permettent d'examiner dans un climat favorable les propositions qui nous sont faites.

Que prévoit ce projet ? La ratification d'un accord qui, dans son article 1^{er}, lequel est pratiquement un article de style, prévoit de développer les rapports entre les deux pays. L'article 2 prévoit qu'il y aura un régime douanier préférentiel entre les deux pays. Pratiquement, il faut bien le dire, les marchandises françaises entrent sans droit de douane au Cambodge, ce qui facilite singulièrement, vous l'avouerez, les exportations françaises et ce qui n'est pas du tout négligeable à une heure où notre balance commerciale s'est dégradée depuis trois ans, il ne faut pas l'oublier.

Il y a d'autre part les trois réalisations techniques qui doivent être effectuées, le port de Sihanoukville, la ligne de chemin de fer de Pnom-Penh à Sihanoukville et la construction du barrage du Prek-Thnot.

Vous avez expliqué ces modalités financières de cet accord avec une grande compétence puisque vous avez été ministre de la France d'outre-mer.

En conclusion, il faut comprendre, mes chers collègues, que des liens étroits et librement consentis se sont établis — vous y avez fait fort judicieusement allusion, monsieur Moutet — entre les deux pays après la rupture de cette union organique qui caractérisa si longtemps les rapports entre la France et le Cambodge et que l'aide que nous apportons aux pays en voie de développement devient un élément décisif de notre politique étrangère, tout cela avec la persistance dans ce pays d'un foyer de culture française qui a toujours répondu à ce qu'on attendait de lui et à la conception initiale qui a présidé à son instauration et à son maintien.

Je citerai simplement deux chiffres pour terminer. Au Cambodge — ce sera le premier — nous avons encore 5.000 ressortissants français...

M. Marius Moutet, rapporteur pour avis. Dont 2.000 au titre technique !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. ... dont 2.000 au titre technique, ce qui mérite, comme vous le faites remarquer fort justement, d'être souligné.

Le deuxième chiffre, c'est que nous avons là-bas des plantations appartenant à des entreprises françaises qui s'étendent sur 45.000 hectares et qui assurent une production annuelle de caoutchouc supérieure à 40.000 tonnes.

Par conséquent, nous devons nous préoccuper non seulement de nos intérêts moraux, mais aussi de ceux de nos compatriotes lointains, de nos intérêts commerciaux, de ceux des entreprises françaises. Le Gouvernement, nous pouvons le dire, a été bien inspiré en nous présentant ce projet auquel la commission des finances vous demande d'apporter d'une manière massive vos voix, afin que notre assemblée — conformément à vos conclusions, mon cher président Moutet — veuille bien l'adopter à l'unanimité.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, après les explications qui ont été données de manière si excellente par votre commission des finances et votre commission des affaires étrangères, représentées par leurs distingués rapporteurs, je voudrais, à mon tour, dire quelques mots au Sénat des conditions dans lesquelles se présente l'accord de coopération économique et financière entre la France et le Cambodge qui a été signé le 4 juillet 1964 à Paris et que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à votre approbation.

En dehors de dispositions générales tendant au développement des échanges entre les deux pays et visant particulièrement au maintien réciproque d'un régime douanier préférentiel, comme cela vient d'être signalé, les points essentiels de l'accord ont trait à l'octroi par la France au Cambodge de facilités financières atteignant, sous forme de prêts et de dons, 160 millions de francs qui doivent contribuer à la réalisation des grands travaux suivants : l'extension du port de Sihanoukville, la construction de la voie ferrée entre Pnom-Penh et Sihanoukville et la construction d'un barrage hydroélectrique sur le Prek-Thnot.

L'octroi de telles facilités est l'un des moyens par lesquels la France peut manifester d'une manière efficace le soutien qu'elle a décidé d'apporter à la politique d'indépendance et de neutralisme poursuivie par le gouvernement royal khmer. La France, en raison de ses relations étroites avec le Cambodge, est, de fait, le pays occidental le mieux placé pour apporter au Cambodge l'aide nécessaire à son développement. Cette aide ne vise à se substituer à aucune autre, elle ne remplacera aucune autre. Elle n'a aucune prétention d'exclusivité. Elle est simplement une manifestation du plan sur lequel s'exerceront les rapports bilatéraux avec le Cambodge.

J'ai le plaisir de dire à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères que le Cambodge continue, si mes renseignements sont exacts, à participer aux travaux de la commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Ex-

trême-Orient, la C. E. A. E. O., ainsi qu'au comité du Mékong et que l'on doit se féliciter qu'en dépit des dissensions qui séparent si souvent les riverains du Mékong le comité du Mékong soit le seul organisme où siègent et travaillent côte à côte Cambodgiens, Thaïlandais, Vietnamiens et Laotiens dans un esprit de coopération mutuelle.

En ce qui concerne les rapports franco-khmers depuis l'indépendance du Cambodge, notre pays n'a jamais cessé de participer activement, par sa mission culturelle, qui compte plus de trois cents enseignants, à l'instruction de la jeunesse khmère; par sa mission d'aide militaire, qui compte près de 250 officiers et sous-officiers, à la formation des cadres de l'armée royale; par sa mission d'assistance technique, à la formation et au perfectionnement du personnel administratif et technique cambodgien et, de plus, la France a, depuis 1955, mis en œuvre un programme de grands travaux.

Le choix des projets auxquels s'applique le nouvel effort d'assistance consenti en 1964 s'inscrit précisément dans la ligne la plus traditionnelle de notre politique d'aide au Cambodge. C'est, en effet, dès 1950, lors de la conférence de Pau, que la France envisagea de doter le Cambodge d'un débouché direct sur la mer. Au lendemain des accords de 1954, la France a, dans le cadre de l'aide gratuite accordée au Cambodge pour l'exécution d'importants travaux d'infrastructure, affecté 35.000.000 francs à l'établissement d'un port sur le golfe du Siam.

Si, à l'expérience, cette somme s'est révélée insuffisante, elle a du moins permis de créer le port de Sihanoukville, aujourd'hui en plein essor. Conçu dès l'origine pour éliminer les inconvénients d'une dépendance exclusive à l'égard du port de Saigon, et des voies navigables traversant le territoire vietnamien, le port de Sihanoukville joue un rôle d'autant plus important que l'aggravation de la situation intérieure au Sud-Viet-Nam et la détérioration des relations khméro-vietnamiennes rendent désormais précaires l'utilisation de la voie fluviale du Mékong et de ses affluents, par où s'est longtemps effectué la quasi-totalité du commerce du Cambodge avec l'extérieur.

Il importe donc aux autorités khmères que le port de Sihanoukville soit aussitôt que possible agrandi à la mesure des prévisions d'un trafic appelé à doubler en peu d'années.

Les mêmes raisons exigent de relier ce port à la capitale par un moyen de transport moderne et relativement économique. A cet égard, la route construite par l'aide américaine paraît inadaptée. Aussi le Gouvernement khmer entend-il réaliser dans les moindres délais une voie ferrée qui joindra le port maritime à la capitale en desservant au passage quelques-unes des plus riches provinces du Royaume auxquelles il fournira un exutoire vers la mer.

Quant au projet du Prek-Thnot, il s'agit d'un barrage qui assumera la double fonction de fournir la capitale cambodgienne en énergie électrique et d'irriguer une région rurale très peuplée. Ce projet, étudié par le comité du Mékong, constitué sous l'égide de la C. E. A. E. O., fait partie du programme d'aménagement du bassin inférieur de ce fleuve. Ce gigantesque programme, entrepris avec des moyens modestes et dont la réalisation se trouve handicapée par l'insécurité régnant dans deux des Etats riverains, est susceptible, si les circonstances s'y prêtent, de connaître de vastes développements.

La mise en œuvre de l'accord de coopération économique et financière franco-khmer, notamment la réalisation de ces projets de grands travaux, si incontestablement utiles au développement économique et à l'indépendance du Cambodge, apporteront également à la France des avantages appréciables.

Je souligne, au passage, que l'ensemble des facilités, dons, prêts et crédits fournisseurs, mises à la disposition du Cambodge sont à utiliser conjointement et dans une proportion constante pour chacun des trois projets indiqués dans l'accord. Par conséquent, le don de 20 millions de francs qui figure dans les textes soumis aujourd'hui à votre ratification n'est pas sans lien avec l'ensemble du programme à réaliser, mais, au contraire, partie intégrante de celui-ci.

La totalité des moyens de financement mis à la disposition des autorités khmères doivent être utilisés pour des commandes de biens et de service à passer chez nous, offrant ainsi un débouché à nos industries de biens d'équipement et un champ d'application à nos techniques.

Plus encore que des avantages matériels, nous pouvons, au surplus, attendre de cet accord qu'il favorise le maintien, dans nos relations avec le Cambodge, d'un climat amical et qu'ainsi il contribue à renforcer nos positions traditionnelles dans ce pays et à y défendre nos intérêts essentiels.

En ajoutant une nouvelle pierre à l'édifice de la coopération franco-khmère il vient opportunément relancer, sur le plan économique et financier, une aide qui n'a cessé de se manifester dans les domaines de l'assistance technique, culturelle et militaire.

L'amitié entre la France et le Cambodge, aujourd'hui vieille d'un peu plus d'un siècle, est fondée sur des affinités profondes et le Gouvernement français se doit, par raison autant que par sentiment, de consolider les bases de l'indépendance et de la prospérité de ce royaume francophone qui demeure, dans cette région du monde bouleversée par des événements tragiques, un havre de paix, d'indépendance et de prospérité, j'ajouterai de neutralité, et M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères a longuement insisté sur ce point.

La neutralité du Cambodge, depuis août 1962, n'a cessé d'être une préoccupation de la France. A partir du moment où le royaume khmer a demandé la réunion d'une conférence internationale du type de celle de Genève pour obtenir une caution internationale à sa neutralité et à l'intégrité de ses frontières, la France a appuyé sans relâche et continue d'appuyer cette requête. La responsabilité de l'absence d'une garantie à la neutralité khmère ne peut donc être imputée ni au Gouvernement cambodgien ni au Gouvernement français. Au surplus nos amis khmers ne s'y trompent pas, qui ne manquent pas de réaffirmer que, sans la France, il y a longtemps que l'Occident aurait cessé d'être présent au Cambodge.

M. le rapporteur de la commission des finances a, dans son propos liminaire, signalé que le projet de loi qui vous est soumis était plus une régularisation qu'une observation littérale des prescriptions constitutionnelles. Je lui en donne acte bien volontiers. Comme péché avoué est plus qu'à moitié pardonné et que lui-même a accordé son pardon, j'espère que le Sénat voudra bien le suivre en ratifiant à l'unanimité l'accord qui lui est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération économique et financière entre la France et le Cambodge, signé à Paris le 4 juillet 1964, dont le texte est annexé à la présente loi ».

Je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 52) :

Nombre de votants.....	253
Nombre des suffrages exprimés.....	253
Majorité absolue des suffrages exprimés..	127
Pour l'adoption	253

Le Sénat a adopté.

— 14 —

AMENDEMENTS AUX ARTICLES 23, 27 ET 61 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification des amendements aux articles 23, 27 et 61 de la charte des Nations Unies relatifs à la composition du conseil de sécurité et à celle du Conseil économique et social, adoptés le 17 décembre 1963 par l'Assemblée générale des Nations Unies. [N° 203 et 246 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Marius Moutet, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai à vous soumettre un problème d'une importance considérable et qui mérite vraiment de retenir votre attention.

L'Assemblée nationale a, dans sa séance du jeudi 10 juin 1965, voté à l'unanimité le projet de loi proposé par le Gouvernement autorisant la ratification des amendements aux articles 23, 27 et 61 de la charte des Nations Unies, relatifs à la composition du Conseil de sécurité et à celle du Conseil économique et social.

Ces amendements avaient été adoptés le 17 décembre 1963 par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 1991 au cours de la dix-huitième session. Il s'agissait pour l'Assemblée d'obtenir une représentation équitable dans ces deux organes en raison de l'accroissement du nombre des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies.

En effet, en 1945, l'O. N. U. ne comptait que cinquante et un Etats adhérents. Les Etats du Moyen-Orient et ceux du Commonwealth exceptés, l'Asie n'était à cette époque représentée à l'Assemblée générale que par les Philippines ; l'Afrique seulement par l'Éthiopie et le Libéria. Depuis lors, le nombre des Etats membres s'est accru rapidement : soixante en 1953, cent quatre en 1962 et cent treize actuellement, dont vingt-cinq asiatiques et trente-quatre africains.

La résolution portant amendements à la Charte a pour objet d'augmenter le nombre des membres non permanents du Conseil de sécurité de six à dix, ce qui, avec les cinq membres permanents portera à quinze le nombre total des Etats siégeant au Conseil de sécurité — la majorité requise passant dans les scrutins de sept à neuf voix — et de dix-huit à vingt-sept le nombre des membres du Conseil économique et social, où l'on vote à la majorité simple.

Les droits et prérogatives des cinq membres permanents du Conseil de sécurité restant intacts, la France, la Chine, les Etats-Unis, le Royaume-Uni, l'Union soviétique conservent chacun le droit de faire obstacle à l'adoption d'une motion en utilisant son droit de veto pour voter contre une proposition lorsque la Charte exige une majorité dans laquelle il doit y avoir l'unanimité des voix des membres du Conseil de sécurité.

L'article 108 de la Charte prévoyait que ces amendements entreraient en vigueur pour tous les membres des Nations Unies s'ils étaient adoptés par la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale et ratifiés par les deux tiers des membres de l'Organisation y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité.

Soixante-dix-sept Etats ont déjà déposé leur instrument de ratification. La France doit y joindre son adhésion et elle doit le faire rapidement, le délai fixé par la motion de l'Assemblée générale expirant le 1^{er} septembre 1965. D'après certains renseignements — M. le secrétaire d'Etat pourra peut-être compléter sur ce point mon insuffisance d'information — seule la Chine nationaliste n'aurait pas encore apporté son adhésion, qui cependant paraissait assurée.

Vous vous rendez bien compte, mesdames, messieurs, de l'importance d'une modification à la charte des Nations unies qui change les conditions dans lesquelles seront prises les décisions politiques les plus importantes ou décidées les interventions des Nations unies à travers les divers Etats.

Quand vous considérez que cette modification a été obtenue par une majorité d'Etats afro-asiatiques ou communistes à l'Assemblée générale des Nations unies, vous prenez conscience que c'est en somme une victoire qu'elle a remportée contre les grandes puissances, analogue à celle qu'elle avait remportée à Genève en février 1964, si je ne me trompe, à la conférence du commerce organisée par les Nations Unies qui devait être unique et qui, à la suite de ce vote de majorité, se perpétue d'une façon permanente.

M. le ministre des affaires étrangères du Gouvernement français a déclaré : « Nous n'avons aucune raison aujourd'hui, compte tenu des votes intervenus, de refuser notre accord à cette réforme ». S'il ne s'agissait que du projet actuel, je pourrais arrêter là mes explications ; mais il importe, à la fois pour l'information parlementaire et pour l'information du public, d'examiner les conséquences résultant de ce vote à la majorité dans l'Assemblée générale.

Il apparaît bien que cette réforme constitue un succès important pour la politique de Bandoung. Il faudra désormais compter dans la politique internationale avec ces Etats devenus indépendants et spécialement ces Etats afro-asiatiques qui, par leur pression, ont non seulement obtenu la majorité des deux tiers à l'Assemblée générale, mais aussi fait capituler le Conseil de sécurité.

En effet, les grandes puissances, Grande-Bretagne, Etats-Unis, s'étaient abstenus avec l'U. R. S. S. et les pays socialistes, Cuba et l'Albanie exceptés ; la France avait voté contre.

Ce vote pose aussi le problème de la répartition des pouvoirs entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale.

Ce vote négatif de la France, à notre avis, fut une erreur. Dans une telle situation, la satisfaction demandée par les Etats récemment libérés était légitime. L'augmentation de la représentation n'était pas tellement considérable, comme l'avenir l'a montré, qu'on ne put les accepter en paraissant opposer un refus à l'accroissement de l'influence du Tiers Monde dans les délibérations des organes de l'Organisation des Nations Unies.

La France, qui a su conserver l'amitié et la sympathie des nouvelles nations francophones, hier colonies ou protectorats français, aurait pu s'attirer celles des autres nations qui ont, à

tort pensons-nous, interprété son vote comme l'expression d'une survivance de l'autoritarisme colonialiste, ou de volonté d'imposer leur politique à la majorité des nations de l'Assemblée générale.

On donnait ainsi un argument à ceux qui exploitent toujours ces rancunes contre le colonialisme comme s'il n'avait pas été supprimé dans la presque totalité des anciennes colonies.

Notre ministre, M. Couve de Murville, a soutenu que la seule question qui s'est posée à l'occasion de cette réforme « a été de savoir quelle devait être l'importance du nombre des membres augmentant celui du Conseil de sécurité ou du Conseil économique et social ».

Il me permettra de penser que cette explication n'est pas véritablement fondée car le ministre ajoutait : « Comme il est naturel, les grands pays membres du Conseil de Sécurité et ceux qui leur sont le plus proches étaient d'avis que cette organisation devait être aussi limitée que possible. » C'était donc un problème de fond. Et le ministre poursuivait :

« En fait, le débat pour le Conseil de Sécurité était entre une augmentation de onze à treize membres ou une augmentation de onze à quinze.

« Nous avons dans le vote de la résolution pris position avec l'Union soviétique pour porter le nombre à treize membres. Au dernier moment la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique changeant leur position, la majorité, je dirai même la très grande majorité s'est prononcée pour quinze membres en ce qui concerne le Conseil de sécurité et 27, au lieu de 25 pour le Conseil économique et social. »

L'abstention dans le vote pour une telle question pouvait être une position d'attente défendable, mais le vote négatif apparaissait comme un vote hostile à la compétence de l'Assemblée générale. Le Gouvernement français a compris qu'il devait rectifier sa position et nous l'en approuvons.

Je dis donc que c'était une opposition sur le fond et, lorsque le ministre parle de la crise de l'O. N. U., il ajoute : « Celle-ci, chacun le sait, est aujourd'hui en crise pour des raisons en apparence financières, c'est-à-dire à propos de la controverse qui s'est élevée entre les uns et les autres sur la question de savoir comment devait être couvert le coût des interventions de l'organisation.

« Enfin, le débat qui s'est ouvert à cette occasion porte sur tout autre chose, quelque chose de beaucoup plus important et M. Ribière, rapporteur devant l'Assemblée nationale, l'a dit également ; il porte sur l'interprétation de la Charte et sur l'équilibre qu'il convient d'établir dans la répartition des pouvoirs entre les deux organes essentiels que sont le Conseil de Sécurité, d'une part, et l'Assemblée générale, d'autre part.

« Certains pays — c'est le cas en particulier des Etats-Unis d'Amérique — ont eu tendance à accroître à mesure que le temps passait les pouvoirs et les compétences de l'Assemblée générale, alors que d'autres — et c'est le cas de la France — s'attachaient à une interprétation plus stricte de la Charte, laquelle attribue les pouvoirs essentiels au Conseil de sécurité. Tel est le débat qui est ouvert actuellement et qui est malheureusement bien loin d'être terminé ».

M. le rapporteur a raison, c'est bien là un débat essentiel ; mais le ministre rappelle aussi l'échec d'une commission appelée « Commission des trente-trois », chargée de discuter un accommodement entre les deux tendances qui s'affrontent, tant sur le problème financier — qui est qualifié d'accessoire — que sur le problème constitutionnel des pouvoirs respectifs du Conseil de Sécurité et de l'Assemblée générale, reconnu comme essentiel.

C'est en septembre, lorsque l'Assemblée générale de 1965 aura à se réunir, que la question sera soulevée à nouveau.

On ne saurait mieux souligner l'importance du vote que vous allez émettre. Il ne renverse pas la situation pour le moment, mais il est incontestablement un avertissement pour l'avenir.

Or, le ministre français n'est pas optimiste sur le résultat et conclut : « La crise risque de continuer. En attendant, le mieux que nous puissions faire est d'apporter notre accord définitif au projet de réforme qui est soumis. Ce sera toujours un pas en avant dans la voie d'un règlement ».

Nous nous permettons de ne pas être sur ces points en accord avec le ministre sauf sur la conclusion. Il vaut mieux faire un pas en avant qu'un pas en arrière.

Très justement, M. Ribière, rapporteur du projet à l'Assemblée nationale, déclare : « Quoi qu'il en soit, pour opportuns que ces amendements puissent paraître, leur portée est assez limitée. Ils ne sauraient résoudre le problème de fond posé à l'O. N. U. qui est d'accroître l'efficacité de son action ».

Examinant la situation, M. Ribière ne fait aucune allusion au problème financier que le ministre déclare « accessoire », mais expose pourquoi « le Conseil de sécurité n'a pu fonctionner en faveur de la paix, alors qu'il était le seul organe habilité à prendre dans ce domaine des décisions qui devaient réunir l'unanimité des cinq membres permanents ».

« De plus, ajoute-t-il, toute action d'ordre militaire relevait de la compétence du Conseil, celui-ci passait des accords avec les puissances appelées à intervenir. A ses côtés était créé un comité d'état-major chargé de le conseiller et de l'assister. »

Nous savons que la division des anciens alliés n'ayant pas permis à cette organisation de fonctionner, l'Assemblée générale, après la crise de Corée, fut dans l'obligation de voter une résolution nouvelle par laquelle : « Toute affaire intéressant une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression, qui n'a pu aboutir devant le Conseil par suite de l'opposition d'un membre, peut être transférée à l'Assemblée dont les pouvoirs se trouvent désormais élargis, puisque, dit le rapporteur, elle hérite en fait d'une partie des pouvoirs de décision remis au Conseil de sécurité ».

Le rapporteur soutient que tout amendement à la Charte de San Francisco supposerait l'accord des membres permanents.

Pour lui, « la réforme actuelle peut donner un regain de crédit et d'activité au Conseil de sécurité et apporter un contrepois nécessaire à l'importance exagérée de l'Assemblée générale ».

Cependant, le Conseil de sécurité, en acceptant la réforme actuelle, ne reconnaît-il pas la compétence de l'Assemblée générale, puisque le vote de celle-ci a été considéré comme rentrant dans sa compétence à défaut pour le Conseil de sécurité de l'avoir préalablement acceptée ? Il s'y est rallié postérieurement, la Chine exceptée.

Si ce conflit sur les compétences et leur partage entre les deux organes des Nations Unies est important, il y en a un autre encore plus important, bien qu'on prétende le justifier par un abus de pouvoir du secrétaire général s'appuyant sur le vote de l'Assemblée générale, c'est le refus des nations adhérentes, comme la France et l'U. R. S. S., de fournir à l'O. N. U. les moyens d'existence en ne lui remboursant pas les frais des interventions qui reentraient dans sa mission du maintien de la paix et de la sécurité.

Si l'on accule l'O. N. U. à la faillite, qui donc en portera la responsabilité ? Le vieil adage latin *Primum vivere, deinde philosophari* est de rigueur. On fera de la politique, mais il faut d'abord vivre et il faut donner aux organismes avec lesquels vous avez à discuter des moyens d'existence, ce que, jusqu'à ce jour, vous refusez et la situation paraît être actuellement particulièrement précaire. C'est dans cette optique que le problème financier n'est pas l'accessoire. Il est celui qui doit être réglé, comme on doit payer ses dettes. Les gouvernements qui paralysent l'action d'un organe de pacification internationale le font-ils de bonne foi, ou parce qu'ils veulent eux-mêmes agir au lieu et place de l'Organisation des Nations Unies, l'empêcher même de fonctionner avec l'assentiment de la majorité de l'assemblée générale ? Les grandes puissances pensent-elles travailler pour la paix et la sécurité en affaiblissant et en ruinant l'action de l'organisme pacifique qu'est l'Organisation des Nations Unies ?

En réalité, on croit ou on ne croit pas à la nécessité de l'Organisation des Nations Unies. Les grandes puissances le montrent. Elles ont plus confiance en elles-mêmes ; elles entendent agir pour la défense de leurs intérêts nationaux, de leurs conceptions idéologiques ou de leur volonté de puissance.

L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies peut faire un contrepois à cette action et à ces conceptions.

Nous comprenons très bien que l'entente des cinq puissances qui siègent au Conseil de sécurité devrait être, la vraie force de soutien de l'Organisation des Nations Unies, mais en l'absence de cette entente, pourquoi ne pas reconnaître les pouvoirs de l'Assemblée générale votant à la majorité des deux tiers ?

On fait aujourd'hui, dit-on, un pas en avant — nous l'admettons — mais combien celui-ci aurait plus de valeur si les gouvernements français et soviétique donnaient l'exemple et déclaraient, tout en réservant leur opinion et leur décision sur le partage des compétences et des pouvoirs entre le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, qu'ils sont prêts à régler à l'O. N. U. le montant des sommes qui leur sont réclamées, sauf à examiner dans chaque circonstance et à soutenir devant l'Assemblée générale l'attitude qu'ils entendent prendre à défaut d'accord du Conseil de sécurité. Si l'ensemble des vetos de l'U. R. S. S. ont paralysé celui-ci, est-il de l'intérêt de la France et de la paix d'être l'obstacle au fonctionnement de l'O. N. U. ?

Rappelons-nous que, lorsque les Etats de pouvoir personnel ont voulu ruiner la Société des Nations, le fascisme a commencé à faire obstacle aux sanctions prévues par la charte et a trouvé des complices. Quand par la suite Hitler a voulu empêcher le fonctionnement de la Société des Nations, il s'en est purement et simplement retiré avec le gouvernement de l'Allemagne.

Il faut avoir de la mémoire : la crise de l'Organisation des Nations Unies est d'abord dans cette impuissance à agir, faute de moyens financiers. Un journal allemand constate que « tous les phénomènes de paralysie au sein des blocs de puissances

et des alliances constituent en quelque sorte un écho de la situation des Nations Unies : le litige entre Washington et Moscou au sujet du versement des dettes soviétiques à l'O. N. U. a paralysé l'Assemblée générale ».

Du côté allemand, on partage donc ce sentiment que la faiblesse actuelle et la crise de l'O. N. U. sont en grande partie la suite du non-paiement des cotisations, justement, semble-t-il, réclamées.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Pas du non-paiement, mais du litige sur le paiement, ce qui est différent.

M. Marius Moutet, rapporteur. Mais un litige sur le paiement quand il s'agit de la paix — car c'est la paix qui est en cause — est grave.

La faillite financière équivaut à une faillite morale et internationale puisque nous avons créé une organisation internationale dont le but était précisément d'empêcher les nationalismes de provoquer des conflits. Je trouve que vous commettez une faute grave en faisant d'une question d'argent une question fondamentale, sauf ensuite à discuter et à mettre en mouvement la diplomatie pour régler un litige de cet ordre.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Dites cela à ceux qui ont prétendu nous priver du droit de vote aux Nations Unies à cause de cette question financière. C'est bien faire d'un litige financier un litige fondamental !

M. Marius Moutet, rapporteur. On a tout de même trouvé un arrangement. Quand il s'agit seulement de prendre une décision de cet ordre, on peut toujours s'arranger. Le reproche que je fais ce n'est pas de ne pas chercher l'arrangement, mais de ne pas payer. Si vous aviez un organisme exécutif, comme cela existe dans tous les pays où la justice est bien organisée, vous auriez bien été obligés de payer, sinon vous auriez été saisis !

Hélas ! à partir du moment où vous ruinez l'organisme international, quel instrument d'exécution avez-vous pour obliger les nations à accomplir ce que je considère comme leur devoir le plus strict ?

Certes, il sera toujours difficile de répartir l'autorité entre les nations sur lesquelles pèsent des responsabilités particulières dans la politique internationale de l'Assemblée générale et surtout s'il s'agit de mettre fin à des conflits armés ou des agressions, ou de rétablir l'ordre dans les régions troublées, chaque nation revendiquant l'égalité des droits et des pouvoirs en raison de sa qualité de nation souveraine.

La charte de l'Organisation des Nations Unies laisse un pouvoir considérable aux grandes puissances par le droit de veto. Celui-ci devrait être tempéré et admis seulement pour s'opposer à des décisions qui seraient de nature à apporter atteinte à leurs intérêts vraiment vitaux — notion peut-être difficile à définir, mais on peut au moins le tenter — ou bien pour les décisions qui seraient contraires au maintien de la paix.

L'augmentation du nombre des délégués au Conseil de sécurité et au conseil économique et social donne une large satisfaction aux nations jusqu'à présent non représentées, qui vont, directement ou par leurs délégués renouvelables et interchangeables, participer aux délibérations essentielles avant toute décision.

Elles ne s'arrêteront pas là, vous le pensez bien, et elles vont continuer leur effort jusqu'au moment où elles auront réduit le droit de certaines des puissances du Conseil de sécurité et fait admettre par celui-ci un vote pondéré. J'estime que c'est la direction vers laquelle nous devons orienter la politique d'un pays pacifique.

Je comprends très bien qu'il est absurde qu'un pays membre de l'Organisation des Nations Unies comme Koweït, qui représente une superficie infime par rapport aux grands Etats, mais une puissance financière considérable, puis au besoin, à la rigueur, faire échec aux Etats-Unis. C'est quelque chose d'inconcevable. Par conséquent, il y a un équilibre à établir.

Si la situation dépendait vraiment de chacune des nations se décidant d'une façon indépendante et souveraine, on pourrait réformer plus profondément peut-être la charte de San Francisco. Mais la lutte politique est une lutte d'influence de grandes ou même de petites ou modestes puissances pour attirer les nations du tiers monde dans leur action en faveur de tel ou tel régime idéologique, ou d'un accroissement de puissance. La propagande joue par tous les moyens, exploite les passions et très justement l'antiracisme, mais parfois provoque un nouveau racisme en sens opposé au précédent. L'exploitation de la guerre des races n'est pas terminée. Les accusations de domination, de capitalisme, d'impérialisme, ou de néo-colonialisme, sont souvent fondées.

Même quand on se déclare communiste, n'y a-t-il pas une rivalité d'impérialisme ? Que signifie, à l'heure présente, la rivalité entre la Chine populaire et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, sinon la puissance, l'influence qu'elles peuvent avoir sur un certain nombre de pays asiatiques ?

M. Ribière, dans son rapport, constate que les continents jusqu'alors exclus du droit commun de la vie internationale, l'Asie et l'Afrique, disposent maintenant de 59 membres exprimant leurs aspirations et détiennent la majorité absolue au sein de l'Assemblée générale et il ajoute : « Cette majorité est d'ailleurs plus virtuelle qu'effective car les votes des Afro-Asiatiques sont loin d'être monolithiques ». A mon sens, cette dernière observation est assez exacte, mais il convient de suivre une certaine politique pour la rendre réelle.

A cette opinion on peut opposer celle qu'exprime une phrase du très remarquable ouvrage de M. Conte sur Bandoung : « Parmi les résultats immédiats de la conférence, le plus important est que la Chine est devenue l'Etat moteur de l'Asie. Mais surtout Bandoung soulève des espoirs fantastiques, annonce un déferlement de forces jusqu'ici sans conscience d'elles-mêmes, et c'est sans doute ce que visait ses promoteurs que l'on voit entourant Sokarno ».

Il m'a paru indispensable de montrer les conséquences futures de la décision que vous allez prendre et des perspectives en face desquelles il faut agir.

Personnellement, je crois que, pour chaque Etat, il peut y avoir une prise de conscience dans cette crise de l'O. N. U. et qu'il faut savoir si vraiment on est attaché à la paix ou davantage au nationalisme ou à telle ou telle idéologie défendue par une grande puissance.

Certes, la division Chine populaire et U. R. S. S. peut provoquer certaines divisions parmi les nations afro-asiatiques qui sont d'obédience communiste. D'autre part, les anciennes puissances colonisatrices conservent leur influence sur une partie des anciens territoires colonisés. Par exemple, la France avec les seize pays francophones a remporté à mon avis une assez grande victoire Et cela n'est pas favorisé seulement par l'aide qu'elle leur accorde : assistance financière, économique, technique ou culturelle, mais aussi parce que son colonialisme a souvent contribué à créer ces nouvelles nations dans d'anciens groupements créés pour des facilités administratives et aussi parce qu'elle a eu une politique libérale prévoyant et préparant la décolonisation. Le libéralisme de la France se montre payant.

D'autre part, une longue vie commune a modelé les institutions ; la langue française est devenue la langue commune de tous, au milieu des innombrables langages des tribus.

Vous pourrez faire un examen identique pour la Grande-Bretagne.

Nous voyons aussi que les Etats-Unis d'Amérique apportent des contributions considérables à des pays comme l'Inde ou des nations de l'Amérique du Sud où ils ont renoncé, en apparence, à la doctrine de Monroe, mais où ils ont conservé des intérêts économiques importants dont certains constituent une véritable exploitation de ces pays dans des échanges de produits industriels vendus à haut prix en achetant à trop bas prix les produits de ces pays.

Une politique multilatérale générale et coordonnée dans l'aide aux pays sous-développés ne doit-elle pas être plus largement étendue et organisée qu'elle ne l'est actuellement pour faire taire les propagandes de néo-colonialisme, éviter les soulèvements et les révoltes ?

C'est vraiment le moment d'y songer et de ne pas, une fois de plus, risquer d'avoir à déplorer les occasions perdues.

Il faut que ces nations nouvelles soient représentées dans les institutions internationales, dans celles de l'O. N. U. d'abord, où elles ont déjà quelques représentants, puis dans toutes celles qui ont pour objectif l'aide aux pays sous-développés.

C'est bien le problème en réalité posé par la proposition actuellement présentée. Si ce vote constitue un pas en avant, il ne faut pas piétiner, mais marcher hardiment, s'attacher à donner et à maintenir force et autorité à l'O. N. U. et démontrer qu'en marchant on poursuit un mouvement vers l'égalité des races en les libérant de leurs misères de leurs servitudes, du sentiment qu'on les tient pour des races inférieures incapables de progrès. Elles prendront ainsi conscience de leur valeur et de leurs possibilités.

Elles seront ainsi moins sensibles aux propagandes politiques génératrices de conflits internes et externes. Si vous vous trouvez aujourd'hui en face d'une puissance comme la Chine populaire, qui arrive à mettre dans son jeu et dans son action une partie de l'Afrique et de l'Asie, dans quelle situation risquerez-vous de placer le monde ?

Je crois que si la politique des échanges internationaux était organisée dans l'intérêt du développement de ces nations et coordonnée autour des Nations Unies nous serions sur la voie qui mène réellement à la paix toujours menacée par l'injustice, le mépris et la misère.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi qui nous est soumis sans toutefois en ignorer les conséquences. (Applaudissements à gauche, au centre gauche et à droite.)

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je commencerai par prendre acte de la conclusion de votre commission qui vous invite à adopter le projet de loi qui vous est soumis par le Gouvernement. Je pourrais, par conséquent, en rester là n'eussent été les nombreuses considérations développées par M. le rapporteur et qui appellent de la part du Gouvernement quelques éclaircissements.

A vrai dire — il m'en excusera, car il sait l'estime dans laquelle je le tiens — je n'ai pas retrouvé dans les propos que nous a tenus aujourd'hui M. le rapporteur la clarté et les nuances qui sont d'habitude celles de l'expression de sa pensée. Il m'a paru confondre deux problèmes qui sont à notre sens tout à fait différents tant du point de vue de la procédure que du point de vue du fond : d'une part, le problème des amendements à la charte des Nations Unies qu'il vous est aujourd'hui demandé de nous autoriser à ratifier et, d'autre part, celui de la crise des Nations Unies qui est un autre problème sur lequel je reviendrai dans la seconde partie de mon intervention.

Mais présenter la procédure suivie à propos des amendements à la charte comme un conflit entre l'assemblée générale et le conseil de sécurité, conflit dans lequel l'assemblée générale devrait conserver sa supériorité, revient à méconnaître les dispositions de l'article 108 de la charte des Nations Unies qui, en matière d'amendements à la charte, ne confèrent de rôle qu'à l'assemblée générale. Le Conseil de sécurité n'a rien à en dire, sauf qu'au moment de la ratification de ces amendements celle-ci n'est valable que si deux tiers des membres de l'organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité, l'ont accepté.

Dans la phase initiale, il n'y a donc pas eu de délibération du Conseil de sécurité et il ne devait pas y en avoir. Mais il y a eu un vote de l'assemblée générale portant sur une double résolution, issue d'un projet latino-américain amendé par le groupe afro-asiatique et concernant, d'une part, la modification de la composition du Conseil de sécurité et, de l'autre, la modification de la composition du Conseil économique et social. Tout le monde était d'accord sur la nécessité de telles modifications. Comme on l'a signalé, l'accession de nombreux Etats à l'indépendance et leur entrée aux Nations Unies a fait passer l'effectif de 51 à 114 et, corrélativement, s'est développé un courant de plus en plus puissant en faveur d'une représentation plus large des régions du monde qui avaient fourni les plus forts contingents de nouveaux venus et que l'on appelle les nations du tiers monde. Il était légitime de prendre en considération les aspirations de ceux-ci. Ne l'eussent-ils fait, les membres les plus anciens de l'organisation se seraient vu contester la répartition, résultant d'un accord de bonne volonté, des sièges existants, ce qui aurait constitué une injustice aussi grande que de ne pas tenir compte des vœux des plus jeunes Etats.

On sait que le Conseil de sécurité était composé de onze membres, dont cinq membres permanents. Les six autres sièges avaient fait l'objet d'une répartition amiable. Il est bien certain que si les nouveaux pays n'avaient pas obtenu de sièges supplémentaires ils eussent eu tendance, comme ils avaient la majorité au sein de l'assemblée générale, à prendre les sièges qu'ils auraient voulu à ceux qui les détenaient déjà. Tel était le résultat fâcheux auquel nous serions parvenus.

Le Gouvernement estime pour sa part souhaitable que les pays du tiers monde soient appelés à collaborer plus largement aux travaux du Conseil de sécurité qui détient les principales responsabilités au sein de l'organisation pour les problèmes de paix et de sécurité internationales. Il en est de même pour ceux du Conseil économique et social qui est mieux placé qu'aucun autre organe pour orienter les activités et les études de nature à favoriser la collaboration internationale dans les domaines de sa compétence.

Pourquoi donc a-t-il voté contre, avec dix autres pays, dont l'U. R. S. S. et les pays socialistes, à l'exception de l'Albanie et de Cuba, alors que 97 Etats ont voté pour ? Mesdames, messieurs, la procédure de l'assemblée générale des Nations Unies est une procédure parlementaire. La France était favorable, je l'ai dit, au chiffre de treize qui lui paraissait suffisant pour rencontrer les préoccupations des pays demandeurs à l'égard de l'accroissement des membres du Conseil de sécurité. Le chiffre mis aux voix a été quinze. Le Gouvernement français a voté contre. Les Gouvernements britannique et américain, qui étaient primitivement hostiles, se sont finalement abstenus.

Ces amendements une fois votés, se posait la question de leur ratification. Si la France, comme l'insinuait tout à l'heure M. le rapporteur, avait été hostile pour des questions de principe il lui suffisait tout bonnement de rester sur sa position négative et le fait qu'elle n'ait pas ratifié, alors même que deux tiers des membres de l'assemblée générale l'avaient fait, eût alors suffi à

bloquer la ratification. C'est tout le contraire que nous vous demandons aujourd'hui, puisque le Gouvernement est devant vous avec un projet de loi autorisant la ratification. C'est la preuve que son vote devant l'assemblée générale avait pour objet, non pas le principe de la modification, mais son étendue, et qu'aujourd'hui, après le vote intervenu, il préfère certes que la charte soit amendée plutôt qu'en rester au *statu quo*.

Pourquoi la France avait-elle fait des réserves sur le chiffre proposé? C'est parce que nous pensions que ces organes tels que ceux dont il s'agit, notamment le Conseil de sécurité auquel revient dans certains cas un véritable rôle exécutif, ne sauraient se transformer en assemblée trop nombreuse sous peine de perdre leur efficacité.

Suivant le projet qui vous est soumis, le Conseil de sécurité comprendra, outre cinq membres permanents, cinq représentants de l'Afrique et de l'Asie — ce n'est pas explicite, mais c'est ainsi entendu — deux de l'Amérique latine, deux de « l'Europe occidentale et autres Etats » et un de l'Europe orientale. L'équilibre ainsi atteint ne doit plus permettre de contester la représentativité du plus important organe des Nations Unies. Il doit au contraire aider, comme nous le souhaitons, à restaurer le conseil dans la plénitude de ses compétences.

Voilà donc l'objet, le sens du projet qui vous est soumis.

En apportant sa ratification, alors que déjà 77 Etats ont déposé leurs instruments de ratification de ces amendements, que parmi les membres permanents l'U. R. S. S. et le Royaume-Uni ont déjà ratifié et que la procédure parlementaire est achevée aux Etats-Unis et en cours à Tai-Peh, la France doit permettre à la prochaine assemblée générale, qui s'ouvrira en septembre, d'élire le Conseil de sécurité comme, d'ailleurs, le Conseil économique et social suivant les nouvelles répartitions qui résulteront des amendements.

Mais, ce faisant, la France est très exactement dans la ligne de la politique qu'elle poursuit à l'égard de l'organisation même des Nations Unies. C'est là le deuxième problème qu'évoquait tout à l'heure M. le rapporteur et à propos duquel je voudrais dire quelques mots.

Il ne faut pas oublier que la France est l'un des pays fondateurs des Nations Unies et que la charte a été signée au nom d'un gouvernement que présidait alors le général de Gaulle. Tout procès d'intention sur ce qui est l'idéal des Nations Unies ne saurait par conséquent que tomber à faux. Mais la charte des Nations Unies avait prévu un équilibre qui résultait de la répartition des compétences entre le Conseil de sécurité et l'assemblée générale. Une responsabilité particulière incombait en premier lieu aux cinq membres permanents du Conseil de sécurité. Il suffit de les énumérer pour constater que le siège de la Chine doit être occupé par celui qui détient effectivement en Chine le pouvoir et l'autorité de façon que l'équilibre soit réel.

A côté de ces cinq membres permanents, un certain nombre de représentants — six à l'époque, dix après les amendements qui seront ratifiés — représentent les autres pays, ceux des différentes régions du globe et qui sont, comme les cinq membres permanents, intéressés au maintien de la paix.

Le veto est là pour empêcher qu'une coalition de certains membres du conseil n'impose aux autres une décision qui, à ce moment-là, serait véritablement une prise de parti d'un bloc contre un autre.

Le Conseil de sécurité peut ainsi véritablement prendre des décisions exécutoires en ayant concilié les intérêts permanents des grandes puissances, car celles-ci sont responsables plus que d'autres de ce qui se passe sur la planète, et les intérêts des petites puissances qui leur sont présentés par les membres non permanents.

L'assemblée générale reflète le principe de l'égalité des pays. Les membres des Nations Unies sont des Etats souverains et la voix de chacun doit être écoutée, qu'il s'agisse de Koweït, comme on l'a dit tout à l'heure, des Etats-Unis ou de l'U. R. S. S.

Toutes les clés de pondération échouent devant ce fait. Va-t-on donner une pondération en fonction de la population? Mais alors la Chine, l'Inde, le Pakistan, avec l'appoint du Brésil, feront la loi. Va-t-on donner une clé de vote en fonction de la superficie? On verra le Canada peser plus lourd que les Etats-Unis, ses voisins.

On se rend bien compte que, dans le cadre d'un organe délibérant comme l'Assemblée générale, il n'y a pas d'autre principe que celui de l'égalité des membres. Cette égalité doit se refléter dans le libre accès de chacun d'entre eux à la tribune et dans l'égalité dans le vote. Mais c'est là qu'intervient la valeur de ce vote. S'il s'agit, dans un forum, d'exprimer une opinion puis de la concrétiser ensuite par un vote qui soit une indication, voire une recommandation pour le Conseil de sécurité, cela est légitime. S'il s'agit, par un vote, pour la coalition de toutes les petites et moyennes puissances contre les grandes, de prendre une décision qui tendrait à les obliger à entreprendre des actions auxquelles elles se refuseraient, qui ne se rend

compte qu'une telle disposition, loin d'être favorable à la paix, aboutirait à créer dans le monde la plus grande des tensions?

Il serait donc irréaliste de penser que l'Assemblée générale puisse par un vote contraindre quelqu'un à faire quelque chose. Alors même que l'abus ou le prétendu abus par certaines puissances du veto a amené l'Assemblée générale, dans sa résolution dite « union pour la paix », à se conférer à elle-même des pouvoirs plus étendus, ces pouvoirs n'ont jamais été que de recommandation et c'est ainsi que les opérations dites de « maintien de la paix », décidées par une telle procédure, ne pouvaient ne devaient pas s'imposer à ceux qui ne les avaient pas votées et qui n'y étaient pas parties.

C'est pourquoi la France, tout en estimant que la crise financière des Nations Unies pouvait être sérieuse et devait mériter considération, a demandé d'abord que régent leur contribution à ces dépenses, ceux qui les avaient décidées et entreprises dans leur intérêt et qui en avaient accepté la responsabilité. Elle a protesté de son droit de continuer à siéger et à voter alors qu'on prétendait lui retirer son droit de vote à l'Assemblée générale au nom de dettes qui n'étaient pas les siennes.

En troisième lieu, elle a estimé que, pour l'avenir, les responsabilités devaient être étroitement délimitées, conformément à la Charte des Nations Unies qui est la loi de toutes les parties.

Ce que la France désire, c'est qu'on s'achemine vers une solution du conflit qui consisterait à rénover la composition de certains organes — et c'est en cela que le projet que vous allez voter aujourd'hui constitue un pas en avant — et que l'on donne à ces organes renouvelés les responsabilités et le rôle qui étaient prévus par la Charte et rien que ceux-ci.

C'est le sens de notre politique. C'est d'ailleurs la seule qui puisse assurer la survie des Nations Unies. Si chacun essaie de tirer la couverture à soi, si l'on veut faire des Nations Unies un instrument d'influence de telle ou telle puissance et réunir des majorités pour contraindre d'autres puissances à suivre des lignes qu'elles ne veulent pas suivre et à entreprendre des actions qu'elles ne veulent pas entreprendre, on s'engage très vite dans une voie qui risquerait de nous mener à une crise plus grave encore que celle que nous connaissons.

Si, au contraire, on veut considérer que la Charte, qui n'interdit pas l'évolution — et nous le prouvons aujourd'hui en l'amendant — mais qui fixe l'équilibre des Nations Unies, doit être la loi pour tous ses membres, alors nous espérons qu'une solution pourra être trouvée, à la fois sur le plan politique et sur le plan financier, à la crise que traversent les Nations Unies et pour sa part non seulement le Gouvernement français souhaite qu'une telle issue soit trouvée, mais il y travaille de toutes ses forces dans le respect des obligations qu'il a contractées. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

M. Marius Moutet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marius Moutet, rapporteur. Vous avez bien compris, monsieur le secrétaire d'Etat, que je n'entendais pas traiter à la légère un problème de cette importance et de cette gravité. Si j'ai tenu à retenir peut-être trop longtemps vos instants, c'était pour que cette assemblée n'apparaisse pas comme une assemblée d'enregistrement sur un problème aussi grave que celui qui concerne l'organisation internationale créée pour la paix.

Les Nations Unies sont intervenues au moment où il y avait un conflit, des massacres, des atrocités que personne ne pouvait tolérer, que personne ne pouvait supporter: c'était l'affaire du Congo. Et, pour des questions d'argent, nous irions dire: vous avez eu tort d'empêcher les massacres, vous avez eu tort d'intervenir pour essayer d'instituer un cessez-le-feu et d'arrêter les combats! Nous savons bien, hélas! que les nations n'étaient pas unies sur ce problème et que certaines d'entre elles se rangeaient aux côtés des révoltés et que d'autres se situaient de l'autre côté. Mais c'est précisément dans ces cas-là que l'Organisation des Nations Unies doit avoir le pouvoir d'intervenir. Ce sont tout de même des problèmes humains que l'on ne peut traiter comme s'il s'agissait de questions de mur mitoyen ou de servitudes de passage; il s'agit de savoir si on laissera des hommes s'entrégorger, si on laissera les horreurs se répandre sur le monde parce qu'un principe n'aura pas été tranché et parce que le secrétaire général aurait usurpé ses pouvoirs en s'appuyant sur un vote de plus des deux tiers des nations qui composent l'assemblée générale.

Je ne crois pas que la loi du nombre soit toujours la meilleure de toutes, mais dans un cas comme celui-là, ne pensez-vous pas que c'était le cœur humain — si je puis dire — qui s'exprimait à l'Organisation des Nations Unies pour souhaiter qu'elle intervienne?

Je ne comprends pas l'attitude de notre Gouvernement et son entêtement sur ce problème purement financier.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Ce n'est pas l'élément dominant, je vous l'ai dit.

M. Marius Moutet, rapporteur. On peut toujours payer en réservant ses droits ; on peut toujours espérer que, dans une négociation, on pourra finalement avoir raison ; mais encore ne faut-il pas empêcher un organisme comme celui-là de fonctionner. C'est d'une gravité exceptionnelle.

Je sais que les responsabilités de la crise de l'Organisation des Nations Unies sont largement partagées. Croyez-vous que j'admette qu'en dehors du conseil de sécurité, les Etats-Unis, par exemple, puissent aller à Saint-Domingue ou au Viet-Nam ? Pas du tout ! Je suis de ceux qui ont fait voter à l'union interparlementaire par les délégués de soixante-dix-sept parlements une motion qui condamnait, non les Etats-Unis, mais toutes les violences, surtout quand, dans un cas comme celui-là, elles étaient réciproques. On dirait que chacun s'efforce de détruire les Nations Unies.

Notre rôle n'est-il pas précisément de rester attaché aux institutions qui empêchent le déferlement du nationalisme, l'expression des volontés de puissance ou les actions de ces sectaires qui, parce qu'ils ont une conception idéologique de gouvernement, sont capables de laisser toutes les nations du monde se massacrer. Mais, nous n'en sommes plus là, ou nous ne sommes plus des nations civilisées. Devrons-nous laisser les nations sauvages de l'Afrique centrale enseigner la civilisation ? Ou devons-nous les laisser se massacrer entre elles ? Cela, je ne puis l'admettre. Vous manquez à vos devoirs chaque fois que vous laissez prévaloir certains principes dont la rigidité vous oblige à prendre une position qui n'est pas conforme aux intérêts de l'humanité, ou qui n'est pas favorable à une action de pacification. Je sais bien que votre attitude n'est pas inspirée par des considérations financières, mais que vous servez de celles-ci pour établir une position d'autorité qui est inadmissible quand nous savons que le secrétaire général des Nations Unies et l'Assemblée générale n'ont pris cette décision qu'en fonction du problème humain qui se posait. Je ne peux pas comprendre que le Gouvernement de mon pays ne cède pas devant les considérations humaines qui doivent être les premières auxquelles il doit répondre. (*Applaudissements à gauche et au centre gauche.*)

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, je ne voudrais pas prolonger ce dialogue, mais je suis obligé de revenir sur le fait que ce n'est pas pour une raison financière que nous ne payons pas, mais pour une raison politique : nous estimons que nous devons payer pour les opérations régulièrement décidées — nous avons, à cet égard, rempli toutes nos obligations — et que nous n'avons pas à payer pour les opérations irrégulièrement décidées, et auxquelles nous n'avons pas souscrit par un acte personnel.

Si la France n'a pas souscrit à l'opération des Nations Unies au Congo, c'est pour des raisons bien connues et qui ont, je crois, rencontré à l'époque une assez large adhésion dans l'opinion française. Je crois devoir rappeler que le rôle des troupes des Nations Unies au Congo n'a pas toujours été précisément d'apporter la paix. Il nous a semblé qu'à cet égard, les Nations Unies s'écartaient de leur objectif, qui est justement de rétablir la paix et non pas d'apporter dans un pays qui, malheureusement, en avait déjà beaucoup connu, de nouvelles désolations.

C'est pourquoi je maintiens que ce n'est pas pour nous une question de finances, mais une question de principe. Nous acceptons les conséquences financières des opérations légalement décidées par les Nations Unies ; pour le reste, personne n'a le pouvoir de nous obliger à payer ce qui a été décidé irrégulièrement. Je signale que les Nations Unies, Dieu merci ! ne se sont pas définitivement prononcées sur l'exigibilité de ces dettes, puisque c'est là même tout le débat actuel. Nous sommes un certain nombre aux Nations Unies à penser que l'article 19, par l'application duquel on voulait nous retirer le droit de vote comme si nous n'avions pas versé nos cotisations, s'applique aux cotisations régulières des membres des Nations Unies et non pas aux contributions à des opérations dont la compatibilité avec la Charte est contestée par nous.

A propos du rôle que nous attribuons aux Nations Unies, on a fait allusion à la crise de Saint-Domingue. Je sais parfaitement le rôle que vous avez personnellement joué, monsieur Moutet, dans cette affaire. Je vous rappelle que la résolution votée par le conseil de sécurité par dix voix et une abstention, et qui transformait en trêve le cessez-le-feu intervenu pour le ramassage des blessés est une résolution française. Mais nous n'avons pas cru qu'il était opportun, pour rétablir la paix à Saint-Domingue, d'y apporter la guerre sous la forme d'une force dont personne probablement n'aurait voulu.

C'est dire que parmi ces actions des Nations Unies, il y en a qui correspondent à l'esprit même des Nations-Unies, qui est un esprit de pacification. D'autres ont pu être entreprises dans un autre esprit, en dehors des procédures de la charte. De ce fait et à partir du moment où la France n'a pas pris la responsabilité de s'y rallier, la France n'est pas tenue d'en supporter les conséquences, ni sur le plan politique, ni même sur le plan financier. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Est autorisée la ratification des amendements aux articles 23, 27 et 61 de la charte des Nations Unies, adoptés le 17 décembre 1963 par l'Assemblée générale des Nations Unies et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi.

Conformément à l'article 59 du règlement, il doit être procédé à un scrutin public.

(*Le scrutin à lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 53) :

Nombre des votants.....	263
Nombre des suffrages exprimés.....	263
Majorité absolue des suffrages exprimés...	132
Pour l'adoption.....	263

Le Sénat a adopté.

— 15 —

IMPOSITION DES ENTREPRISES ET DES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Adoption d'un projet de loi en troisième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale avec modifications, en troisième lecture, modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Mes chers collègues, nous examinons en troisième lecture un texte dont votre commission des finances avait pensé, lors de la deuxième lecture, qu'il ne devait pas revenir devant le Sénat ni donner lieu à une commission paritaire. En effet, sur les points qui nous séparaient alors de l'Assemblée nationale, nous avons fait un effort transactionnel auquel M. le secrétaire d'Etat représentant le Gouvernement avait bien voulu rendre hommage. Le rapporteur général du Sénat avait cru, pour faciliter la suite des travaux, devoir alors se mettre en rapport avec son collègue de l'Assemblée nationale afin d'aboutir à un texte qui puisse rallier les suffrages des deux Assemblées. Je vous avoue que j'ai été quelque peu désappointé de voir que ce texte, adopté par notre Assemblée, et dont j'avais tout lieu de penser qu'il serait voté conforme par l'Assemblée nationale, a été finalement repoussé parce qu'elle a voulu reprendre sa position primitive.

Dans ces conditions, si j'éprouve quelque désappointement devant cette situation, je dois cependant vous dire que, quant au fond, il ne subsiste aucune vraie divergence de pensée entre ce que je crois être l'avis, le vœu, le désir du Gouvernement, le désir et le vœu de l'Assemblée nationale, et le nôtre, sur les points qui restent en discussion.

Après avoir examiné ces points, l'article 28 et l'article 33, votre commission des finances vous demande, par amendement, de reprendre le texte que vous aviez voté en seconde lecture, avec la pensée que, cette fois, il sera adopté par l'Assemblée nationale.

Là-dessus, le Gouvernement, auquel je rends hommage dans le désir qu'il manifeste d'apporter sa contribution à un texte transactionnel, a déposé un amendement à l'article 28. Je me réjouis qu'il ait effectué ce dépôt, car maintenant il prend parti sur ce problème. Il n'est pas douteux que si, lors de la deuxième lecture devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement

nous avait fait connaître son point de vue, il nous aurait dispensés d'une troisième lecture bien inutile en cette période de fin de session.

En définitive, mes chers collègues, qu'est-ce qui nous sépare de l'Assemblée nationale ? Un point mineur et qui va moins loin que ce que le Gouvernement avait lui-même envisagé concernant l'article 33.

L'article 33 est relatif à la représentation des contribuables à la commission départementale des impôts dans le cas où il y a contestation entre la société assujettie à l'impôt et le fisc, touchant l'exagération, les abus que cette société aurait pu commettre en ce qui concerne la rémunération de ses principaux collaborateurs, les frais de représentation qui leur sont attribués, les frais de voyage et autres frais généraux. Dans le texte initial du Gouvernement, il avait été envisagé que deux membres seraient choisis parmi les organisations patronales interprofessionnelles.

L'Assemblée nationale avait adopté un texte dans lequel il était précisé que ces deux délégués seraient désignés par les chambres de commerce. Après en avoir délibéré avec mes collègues de l'Assemblée nationale, nous avions proposé, comme transaction, d'adopter le mode de désignation prévu par l'Assemblée nationale mais en instituant la consultation préalable des organisations patronales afin de respecter la pensée gouvernementale initiale.

C'est ce texte que l'Assemblée nationale, à la demande de son rapporteur général, a refusé, et c'est le seul point de divergence qui subsiste.

Je crois ainsi avoir montré la sagesse du Sénat, afin qu'à la lecture du *Journal officiel* nos collègues constatent que ce point de divergence est vraiment mineur ; sans cela, on pourrait douter que, dans ce pays cartésien, le bon sens soit la chose la mieux partagée du monde.

Si le Gouvernement fait sien ce point de vue, car je pense l'avoir convaincu du même coup, il ne fait pas de doute que nous ferons, l'Assemblée nationale, le Sénat et le Gouvernement lui-même, l'économie d'une commission mixte paritaire.

Si une telle commission devait se réunir pour aboutir à un texte d'accord sur ce que le bon sens et la logique commandent, cela donnerait l'impression fâcheuse que nous recourons, pour chaque difficulté, à ce que nos institutions ont prévu uniquement pour des cas plus importants que cette simple nuance qui nous sépare. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

[Article 28.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 28 :

« Art. 28. — 1. Les entreprises sont tenues de fournir, à l'appui de la déclaration de leurs résultats, le relevé détaillé des catégories suivantes de frais généraux lorsque ces frais excèdent des chiffres fixés par arrêté du ministre des finances pris après consultation des professions intéressées :

a) Rémunérations directes et indirectes, y compris les remboursements de frais, versées aux personnes les mieux rémunérées ;

b) Frais de voyage et de déplacements exposés par ces personnes ;

c) Dépenses et charges afférentes aux véhicules et autres biens dont elles peuvent disposer en dehors des locaux professionnels ;

d) Dépenses et charges de toute nature afférentes aux immeubles qui ne sont pas affectés à l'exploitation ;

e) Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets de faible valeur conçus spécialement pour la publicité ;

f) Frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles.

« Ce relevé sera communiqué à l'assemblée des actionnaires en même temps que le bilan.

« Pour l'application des dispositions qui précèdent, les personnes les mieux rémunérées s'entendent, suivant que l'effectif du personnel excède ou non 200 salariés, des dix ou des cinq personnes dont les rémunérations directes et indirectes ont été les plus importantes au cours de l'exercice.

« 2. Ces dépenses sont exclues de plein droit des charges déductibles lorsqu'elles ne figurent pas sur le relevé prévu ci-dessus.

« Elles peuvent également être réintégrées dans les bénéfices imposables dans la mesure où elles sont excessives et où la preuve n'a pas été apportée qu'elles ont été engagées dans l'intérêt direct de l'entreprise.

« Lorsqu'elles augmentent dans une proportion supérieure à celle des bénéfices imposables ou que leur montant excède celui de ces bénéfices, l'administration peut demander à l'entreprise de justifier qu'elles sont nécessitées par sa gestion.

« En cas de contestation, le désaccord peut être soumis à l'appréciation de la commission départementale des impôts. »

« 3. L'article 112-5° du code général des impôts est abrogé. »

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose de rédiger ainsi qu'il suit l'avant-dernier alinéa du paragraphe 1 de cet article :

« Le total de chacune de ces catégories de frais généraux exposés par les sociétés sera communiqué à l'assemblée des actionnaires en même temps que le bilan lorsqu'il y aura lieu à l'application des dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 2 du présent article. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'avant-dernier alinéa du paragraphe 1 de cet article adopté en troisième lecture par l'Assemblée nationale a pour objet de prévoir la publication des rémunérations directes ou indirectes des dirigeants de société ainsi que certains frais généraux de caractère personnel et de la prévoir dans tous les cas.

L'amendement n° 1, proposé par la commission des finances, tend à revenir au texte que vous aviez voté précédemment prévoyant que cette publication aurait lieu lorsqu'un redressement serait opéré par l'administration fiscale.

L'amendement déposé par le Gouvernement tend à prévoir : primo, que la publication des rémunérations directes ou indirectes des dirigeants de société interviendra lorsque l'administration aura réintégré la part jugée excessive de ces rémunérations et de ses frais, et il revient effectivement au texte du Sénat ; secundo, que cette publication ne portera que sur le montant total de chacune des catégories de rémunération, directe ou indirecte, qui doit être déclarée à l'administration et non sur le montant effectivement perçu par chaque bénéficiaire avec l'indication de son identité, et il s'agit d'éviter par-là qu'il ne soit fait une utilisation abusive, que chacun comprend, de chiffres qui seraient ainsi publiés.

Pour cette raison, le Gouvernement demande au Sénat de vouloir bien se rallier à son texte en acceptant l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. La commission accepte évidemment l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'Union pour la Nouvelle République.

M. Pierre de La Gontrie. Pourquoi, si tout le monde est d'accord ?

M. le président. Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 54) :

Nombre de votants.....	198
Nombre de suffrages exprimés.....	198
Majorité absolue des suffrages exprimés.	100

Pour l'adoption 198

Le Sénat a adopté.

Par amendement n° 1, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, proposait de compléter *in fine* l'avant-dernier alinéa du paragraphe 1 de cet article ainsi qu'il suit :

« ... lorsqu'il y aura lieu à l'application des dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 2 du présent article » ; mais cet amendement semble maintenant sans objet.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. En effet, l'amendement est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, ainsi modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 28 est adopté.)

[Article 33.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 33 :

« Art. 33. — Les différends concernant l'application des articles 30 à 32 de la présente loi peuvent être soumis à l'avis de la commission départementale des impôts.

« Dans ce cas, les membres représentant les contribuables comprennent :

« — un commerçant ou un industriel ainsi que deux dirigeants d'entreprise désignés par la chambre de commerce ;

« — un salarié désigné par les organisations nationales les plus représentatives des ingénieurs et cadres supérieurs.

« Deux suppléants sont désignés, dans les mêmes conditions, pour chacun des membres titulaires.

« L'administration est autorisée à communiquer tous documents d'ordre fiscal aux membres de la commission. »

Par amendement n° 2, M. Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter *in fine* le troisième alinéa de cet article ainsi qu'il suit :

« ... après consultation des organisations patronales interprofessionnelles les plus représentatives. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Mes chers collègues, je serai très bref, puisque, tout à l'heure, je vous ai exposé, en appelant en renfort Descartes, quel était le contenu de cet amendement. Je pense que la sagesse de ce grand Descartes pénétrera l'esprit des membres du Gouvernement de la même façon qu'il plane sur les esprits de cette assemblée et que le Gouvernement acceptera l'amendement qui est proposé. (*Souffles.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Je n'en doutais pas. Merci, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'amendement n° 2. (*L'article 33 est adopté.*)

[Article 34.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 34 :

« Art. 34. — 1. Toute société qui attribue gratuitement à l'ensemble de son personnel des actions ou parts sociales de son capital a droit à une réduction de l'impôt sur les sociétés dont elle est redevable au taux normal de 50 p. 100.

« Cette réduction est égale au produit dudit impôt par le rapport existant à la clôture de chaque exercice entre le montant nominal des actions ou parts ainsi attribuées depuis cinq ans au plus et le capital total de la société.

« 2. L'attribution des titres n'est pas assimilée à un revenu pour l'application du versement forfaitaire sur les salaires et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et ne donne lieu à la perception d'aucun impôt.

« 3. L'application des dispositions qui précèdent est limitée aux opérations réalisées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« 4. Le Gouvernement déposera avant le 1^{er} mai 1966 un projet de loi définissant les modalités selon lesquelles seront reconnus et garantis les droits des salariés sur l'accroissement des valeurs d'actif des entreprises dû à l'autofinancement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(*L'article 34 est adopté.*)

M. le président. Les autres articles ne font pas l'objet d'une troisième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 16 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat de la communication suivante que j'ai reçue de M. le Premier ministre :

« Conformément à l'article 45, alinéa 2 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer

un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus des capitaux mobiliers.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet de loi adopté en troisième lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 22 juin 1965 ainsi que le texte du projet de loi adopté en troisième lecture par le Sénat dans sa séance du 23 juin 1965, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée. »

L'élection des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire aura lieu dans les formes prévues par l'article 12 du règlement.

— 17 —

RECLASSEMENT DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant l'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés. [N°s 147, 199 et 212 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Abel-Durand, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Mesdames, messieurs, le projet de loi dont le Sénat aborde maintenant l'examen modifie un article d'une loi dont le libellé contient une terme emprunté par le langage juridique à la langue du turf et des champs de courses : reclassement des travailleurs « handicapés ».

Les travailleurs handicapés sont ceux qu'une infirmité corporelle gêne dans leur travail. Il est arrivé que paradoxalement ce handicap, parce qu'il suscite de l'intérêt en faveur de ceux qui en sont atteints, est devenu pour eux une sorte de privilège. C'est très réellement un procès en concurrence déloyale qui va se discuter autour des articles 25 et 36 de la loi du 23 novembre 1957.

Cette loi, dont le titre IV est relatif au « travail protégé », contient un article 25 qui institue des labels destinés à garantir l'origine des produits fabriqués par les travailleurs handicapés. Le deuxième alinéa de cet article prévoit un règlement d'administration publique pour déterminer les conditions d'attribution de ces labels. Ce règlement n'est intervenu que le 1^{er} avril 1961. Enfin, dans le titre de cette même loi relatif aux « sanctions », l'article 36 réprime l'usage illégal ou abusif des labels. Il prévoit un emprisonnement de trois mois à un an et une amende de 250 à 10.000 francs ou l'une de ces deux peines seulement. Tel est l'état actuel de la législation.

Le projet de loi qui nous est soumis relève le montant de ces peines ; il porte le maximum de l'emprisonnement d'un à deux ans et le maximum de l'amende de 10.000 à 36.000 francs. L'aggravation de la peine est importante, puisque celle-ci atteint presque le montant des peines frappant l'escroquerie, édictées par l'article 405 du code pénal. L'amende est exactement la même dans le cas de l'article 405, la différence portant seulement sur la durée de l'emprisonnement qui est de cinq ans au lieu de deux ans au maximum dans le présent projet.

Dans son état actuel, l'article 36 de la loi de 1957 ne prévoit de sanction qu'en cas d'usage illégal ou abusif du label. J'ai posé par écrit à M. le garde des sceaux la question de savoir quelle application avait été faite jusqu'à présent de l'article 36. Je pense que M. le secrétaire d'Etat pourra me transmettre sa réponse. J'ai tendance à croire que cette sanction de l'article 36 n'a jamais été appliquée en pareil cas et que jamais aucune poursuite n'a été engagée pour usage illégal ou abusif de label.

L'essentiel du projet est moins l'aggravation de la peine que l'extension des sanctions à des faits autres que l'usage illégal ou abusif du label. La faveur dont jouit auprès du public le travail des handicapés a été exploité par des gens qui n'avaient pas pour but l'intérêt de ces victimes du sort, mais qui cherchaient à profiter eux-mêmes de l'intérêt porté à ces personnes.

Le projet de loi crée une infraction nouvelle, s'ajoutant au délit d'usage illégal ou abusif du label. D'où un nouvel alinéa complétant le texte de l'article 36. Il concerne les objets ne portant pas le label institué par la loi. En gros, le délit consistera à présenter ces objets, ou bien comme étant fabriqués par des travailleurs handicapés, ou bien comme étant vendus à leur profit.

A ce qui était l'objet primitif du projet de loi, l'Assemblée nationale a ajouté une autre infraction, punissable des mêmes peines, dans un paragraphe 3° du texte modificatif proposé pour l'article 36 de la loi de 1957.

Le projet de loi, à l'origine, ne semblait pas soulever de difficulté. A l'Assemblée nationale elle-même, elle n'a donné lieu à aucune discussion. Il n'en a pas été de même de l'adjonction faite par les députés et qui porte sur les conditions de vente des objets portant le label. Alors que le projet gouvernemental ne concernait que des objets ne portant pas le label, l'Assemblée nationale, par amendement, a ajouté une infraction nouvelle portant sur les conditions de vente des objets portant le label.

Cette addition a soulevé une vive émotion dans les associations de travailleurs handicapés qui usaient du label. Ils prétendirent que cette addition créait pour eux un obstacle très préjudiciable à la vente des objets portant le label. Les protestations contre le nouvel alinéa 3° ont attiré l'attention sur les dispositions primitives elles-mêmes et des organisations de travailleurs handicapés, qui n'utilisaient pas le label, ont manifesté de vives inquiétudes.

Finalement, le projet de loi tel qu'il est sorti de la délibération à l'Assemblée nationale, a déchaîné une véritable tempête dans le petit monde des travailleurs handicapés. Les démarches ont été multipliées de toutes parts, près des membres des commissions, près des groupes, près du rapporteur, mais elles étaient en sens contradictoire car les unes s'opposaient à ce qui était réclamé par les autres. Le Gouvernement lui-même est intervenu. Nous avons reçu une lettre du garde des sceaux inspirée par le ministre du travail. Il en résulte un véritable imbroglio. Le travail de rapporteur a consisté essentiellement à tenter de dénouer cet imbroglio et d'introduire quelque clarté.

Pour y parvenir, il était nécessaire de maintenir la distinction entre les deux hypothèses : d'abord la vente d'objets ne portant pas le label, la seule opération visée par le projet gouvernemental ; ensuite, la vente d'objets portant le label mais qui seraient offerts au public dans des conditions considérées comme irrégulières.

Je voudrais d'abord rappeler que, dans les deux cas en cause, le texte dont nous débattons a un caractère essentiellement pénal.

L'objet unique du texte est d'édicter des pénalités. Or, première garantie indispensable dans des textes pénaux, les justiciables ont le droit d'exiger du législateur que celui-ci s'exprime clairement. Quel que soit le motif qui a inspiré le texte, même s'il a une inspiration sociale, comme le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales l'a justement rappelé, il importe que toute équivoque soit bannie de la rédaction d'un tel texte, de nature pénale. Cela est vrai même et surtout quand l'élément constitutif du délit est la tromperie.

On aurait pu se demander si l'article 405 du code pénal relatif à l'escroquerie n'eût pas suffi pour réprimer des tromperies dont le travail des handicapés est l'occasion. Cet article 405 vise l'usage de faux noms ou de fausses qualités, mais, quand on se reporte à l'abondante jurisprudence à laquelle l'article 405 a donné lieu, on constate que le législateur ne saurait apporter trop de soins dans la définition même du fait délictueux.

Cela dit, on peut faire à la rédaction figurant dans le texte gouvernemental origininaire deux griefs. D'abord, elle est équivoque ; elle évoque l'idée de tromperie, exprimée dans l'adverbe « faussement » ; mais on doit constater que, rédactionnellement, elle ne s'applique qu'à l'affectation du produit de la vente au bénéfice du travailleur handicapé. Or, le mot « faussement » ne se trouve pas dans la première partie de l'alinéa qui vise la présentation d'un objet non revêtu d'un label comme ayant été fabriqué par un travailleur handicapé. Qu'on lise et relise le texte, je l'ai fait une dizaine de fois, on verra qu'il vise toute présentation d'un produit comme ayant été fabriqué par un travailleur handicapé.

Dans mon rapport écrit, j'ai cité un exemple qui n'est pas imaginaire ; c'est le cas concret d'un aveugle portant sur son visage les stigmates de son handicap et vendant des brosses ne portant pas le label ; il disposait son éventaire sur le trottoir d'un des carrefours les plus fréquentés de la ville de Nantes et il donnait la preuve que les brosses mises en vente étaient bien fabriquées par lui. Je pourrais presque dire qu'il était de mes élèves, car cet aveugle avait appris son métier de fabricant de brosses dans un établissement dépendant du département directement administré par le conseil général. Si le texte proposé était adopté sans modification, s'il était appliqué à la lettre, mon aveugle-fabricant de brosses, portant le masque de cette infirmité et donnant à croire que les brosses qu'il vendait n'étaient pas fabriquées par lui, serait punissable ; il serait déferé à la police correctionnelle et susceptible d'être condamné à une très forte amende. Il ne pourrait y échapper que s'il sollicitait le

label. S'il était voyant, il n'aurait pas besoin de label. Il pourrait, s'il voyait, vendre ses brosses sans que personne l'incrimine en aucune manière.

A-t-on voulu rendre le label obligatoire ? C'est la question que je me suis posée, mais il faut le dire explicitement et non pas par le biais d'une contrainte pénale, ce qui est le cas.

Si l'on veut rendre le label obligatoire, il faut en simplifier la procédure d'attribution. Le règlement d'administration publique a prévu une procédure assez compliquée et longue. Cela s'explique parce que, à l'origine, le label était considéré comme une faveur. S'il devient une mesure de police, il faut en simplifier considérablement l'attribution pour que les intéressés ne soient pas exposés, malgré leurs intentions, à des pénalités graves. Pour ces raisons, la commission a déposé un amendement introduisant le mot « faussement » dans la première partie de l'alinéa.

Une autre équivoque résulte de la rédaction de cet article, qui imbrique dans une même phrase la tromperie sur l'origine de l'objet et la tromperie sur le bénéfice de la vente. La commission des affaires sociales, dans un amendement, semble considérer — je dis bien « semble considérer », car c'est ainsi que j'ai interprété sa proposition — que la fausse allégation relative à la destination du bénéfice provenant de la vente n'est pas punissable à elle seule. Il faut en outre qu'il y ait une fausse indication sur l'origine de l'objet, attribuée à un atelier de handicapés.

La commission des lois, interprétant d'une autre manière le texte du projet gouvernemental, a estimé qu'était punissable en lui-même le fait de présenter la vente d'un objet comme devant bénéficier à des handicapés et cela quelle que soit l'origine de l'objet, qu'il ait été ou non fabriqué par des handicapés. Je pense que cette interprétation traduit les intentions du Gouvernement.

Dans un souci de clarté, votre commission des lois propose un remaniement du texte en prévoyant deux alinéas distincts : l'un viserait la tromperie sur l'origine de l'objet présenté comme produit par un handicapé ; l'autre viserait la tromperie sur la destination du bénéfice de la vente. L'alinéa 2° serait suivi d'un alinéa 2 bis. La rédaction ainsi proposée met en exergue le mot « faussement », que nous considérons comme l'élément constitutif du délit, l'élément qui rend le fait moralement blamable et légalement punissable.

La rédaction proposée fait une distinction, dans la construction même de la phrase, entre les moyens directs et les moyens indirects de tromperie. Moyens directs de tromperie : c'est de faire valoir que l'objet a été fabriqué par un handicapé ; moyens indirects de tromperie : c'est donner à croire que l'objet a été fabriqué par un handicapé. Dans les deux cas, le délit existe et le fait est punissable.

En faisant ces propositions, la commission n'a aucunement eu la prétention de modifier en quoi que ce soit le fond des dispositions du Gouvernement, mais seulement d'en corriger la forme. Je dois toutefois signaler l'importance de cette modification, la clarté étant la qualité essentielle d'un texte pénal.

L'alinéa qui a été ajouté par le rapporteur de l'Assemblée nationale, M. Trémolière, concerne les objets dûment revêtus d'un label. Ils sont fabriqués par un handicapé et ont obtenu un label. Quel est donc le délit qui serait commis en pareil cas ? Il consisterait à attribuer à l'intermédiaire qui a fait la vente de ces produits une commission proportionnelle au montant des ventes réalisées. Cette commission proportionnelle ne serait permise que lorsque l'intermédiaire est un V. R. P., intermédiaire entre le producteur et le détaillant. Ainsi, notez bien ceci, l'intermédiaire qui perçoit une commission d'après le montant des ventes qu'il a réalisées, le producteur qui a passé des conventions avec l'intermédiaire pour qu'il soit rémunéré de cette façon, ces deux-là seraient punissables exactement de la même manière et des mêmes peines que le fraudeur qui a commis les deux infractions que j'ai citées tout à l'heure.

L'exagération est évidente. Il existe une règle de bon sens qui impose impérativement au législateur de graduer la peine suivant la gravité du fait réprimé. Or, ici, on applique les peines les plus élevées à ceux qui ont seulement commis la faute de vendre en ayant une rémunération basée sur le montant des ventes réalisées à la commission. C'est ce qui a attiré mon attention parmi les dispositions qui ont été présentées à l'initiative du rapporteur de l'Assemblée nationale ; mais qu'on lui avait, je crois, suggérées.

Outre ce grief de l'exagération, un autre vient immédiatement à mon esprit. La rémunération des commissionnaires d'après le montant des ventes réalisées est en principe normale ; ce n'est pas un fait qui appelle en lui-même la répression. Or, jusqu'ici, il n'existe pas de texte qui interdise cette rémunération et on ne l'introduirait que par le biais, contre lequel je m'élève avec force, d'une contrainte pénale.

Voilà pourquoi la commission des lois ne pouvait entrer dans la voie proposée par l'Assemblée nationale. Il n'était d'ailleurs pas nécessaire d'aller si loin pour atteindre un but qui a particulièrement frappé la commission des affaires sociales. En effet, l'article 25, qui institue le label, contient un second alinéa en vertu duquel, je l'ai dit tout à l'heure, un règlement d'administration publique déterminera les caractéristiques et les conditions d'attribution du label. Ce règlement d'administration publique publié en 1961 contient un article 7 qui stipule : « Les organismes ou personnes habilités à faire usage du label ne sont pas autorisés à recourir à l'entremise d'établissements spécialisés dans la vente du produit sous label. Toutefois, la présente interdiction ne vise pas les bureaux de vente placés sous le contrôle direct et permanent du détenteur du label ».

L'interdiction de rémunérer les commissionnaires par une commission proportionnelle au montant des ventes est une disposition du même ordre. C'est pourquoi la commission, écartant le texte de l'Assemblée nationale a estimé qu'il suffisait de se référer au règlement d'administration publique. Le précédent de l'article 7 montre que ce règlement d'administration publique permet de réglementer la commercialisation.

Pour entrer dans les vues de la commission des affaires sociales, la commission des lois propose d'ajouter au dernier alinéa de l'article 25 que le règlement d'administration publique pourra réglementer la commercialisation. Peut-on aller plus loin ? Je sais que la commission des affaires sociales a proposé un amendement allant plus loin. Son texte est plus explicatif. Je dis qu'il est inutile et superfluetaire. Dans un texte légal ajouter ce qui est inutile est un défaut.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Abel-Durand, rapporteur. Un texte doit être à la fois précis et concis. Mais je vais plus loin. Entraînée par son désir de moraliser ce commerce, la commission des affaires sociales est allée jusqu'à proposer l'homologation des prix par l'administration. Si l'administration s'engageait dans cette voie, quelle levée de boucliers chez tous les handicapés !

Voilà, mes chers collègues, les observations que j'avais à présenter. Je ne conteste aucunement le texte. J'accepte, nous acceptons, car la commission des lois a été unanime à cet égard, entièrement le fond du texte. Nous avons tenté d'y apporter de la clarté. C'est une œuvre de clarification car les juristes de la commission des lois et tous ceux qui ont pratiqué les tribunaux, à quelque titre que ce soit, savent qu'il est essentiel que les textes soient clairs. Celui-là ne l'était pas !

Il existe maintenant dans l'arsenal de la loi de 1957 le moyen pour le Gouvernement et pour le ministre du travail de réglementer, non seulement les conditions d'attribution, mais la commercialisation de ces objets. La sanction, c'est le retrait du label. Elle est expressément prévue dans le règlement d'administration publique et dans les derniers articles que je n'ai pas besoin de citer. Cela allait de soi et cela existe. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales.

M. Lucien Grand, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission des affaires sociales, saisie pour avis, est entièrement d'accord avec la commission des lois sur le fond et sur la méthode à suivre. M. le rapporteur Abel-Durand a très longuement exprimé quel était le but poursuivi, ce qui me dispense de renouveler maintenant ce développement ; il a plusieurs fois déclaré que le texte qui nous est soumis était peu clair. C'est le moins qu'on puisse dire. Aussi, les deux commissions s'étant penchées sur ce texte et poursuivant les mêmes buts avec les mêmes intentions généreuses, ont essayé de le clarifier et ont chacune présenté des amendements.

Nous pensons que les amendements de la commission des lois ont été déjà une amélioration certaine et nous avons eu la faiblesse de penser que les amendements que nous présentons sont encore plus précis. Le Sénat jugera et je défendrai ces amendements au fur et à mesure qu'ils seront appelés. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

— 18 —

MOTION D'ORDRE

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Puis-je demander à M. le président comment vont s'organiser nos travaux ? Plusieurs textes restent encore en discussion et un certain nombre d'entre nous voudraient savoir quelles sont vos intentions : poursuivre nos

débats jusqu'à leur terme en discutant tous les textes avant le dîner ou, au contraire, suspendre la séance et reprendre la suite de nos travaux à une certaine heure.

M. le président. La présidence est à la disposition de l'assemblée, soit qu'elle décide de suspendre dès maintenant ses travaux, soit qu'elle préfère épuiser l'ordre du jour sans suspension de séance.

Restent actuellement à examiner, outre le projet de loi en discussion, le projet de loi relatif à l'organisation des juridictions pour enfants,...

M. Edouard Le Bellegou. Le rapport sera très court.

M. le président. ... un troisième projet relatif à l'enfance délinquante,...

M. Edouard Le Bellegou. Qui fait aussi l'objet d'un rapport très court.

M. le président. ... ensuite un projet tendant à modifier l'article 175 du code pénal — avec un rapport également très court, je pense — puis le rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles par M. Prélot, qui tend à modifier trois articles du règlement du Sénat ; enfin, la proposition de loi de M. Jozeau-Marigné, qui tend à modifier certaines dispositions du code civil relatives aux successions.

Tels sont les textes qu'il reste à discuter si vous voulez terminer sans séance du soir.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Ce n'est pas possible !

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. L'ordre du jour ne prévoyait pas de séance du soir et je dois dire que le Gouvernement avait pris ses dispositions pour être à la disposition du Sénat jusqu'à la fin de la séance de l'après-midi, dût-elle se prolonger.

J'observe, d'ailleurs, que sa présence n'est pas nécessaire et qu'elle n'est pas dans les usages pour l'examen du rapport tendant à modifier des articles du règlement du Sénat. Par conséquent, le Sénat pourrait terminer l'examen des projets d'ordre purement législatif et continuer ensuite, s'il le désire, à étudier dans une séance du soir la proposition qui le concerne lui-même.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je ne voudrais pas qu'on se méprenne sur le sens de mon intervention. Il m'est absolument indifférent que le Sénat poursuive son ordre du jour jusqu'à son terme ou renvoie à ce soir la discussion de certains projets. Je désire seulement savoir ce que nous allons faire.

M. le président. Nous allons prendre l'avis de la commission intéressée. La parole est à M. le président de la commission de législation.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission de législation. Je ne suis pas le seul président de commission intéressé et je me permets simplement de faire remarquer au Sénat que, parmi les textes que vous venez de citer, certains sont extrêmement courts ; mais la proposition de loi de M. Jozeau-Marigné, texte très technique et assorti de plusieurs amendements, entraînera certainement une longue discussion. Je demande à l'auteur de cette proposition de loi de donner son avis sur ce point, mais je ne crois pas qu'il soit possible d'en terminer avant le dîner.

M. le président. La présidence ne peut préjuger la durée des débats. Il s'agit de savoir jusqu'à quelle heure vous désirez poursuivre la présente séance. Le Sénat désire-t-il épuiser d'un trait son ordre du jour ou interrompre ses travaux pour les reprendre ce soir ? Voilà la question qui se pose.

M. Pierre de La Gontrie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de La Gontrie.

M. Pierre de La Gontrie. J'avais tout à l'heure l'intention de prendre la parole, mais un de mes amis l'a fait à ma place, ce qui est toujours avantageux. (*Sourires.*) Notre groupe a des raisons de ne pas rester trop tardivement ici, raisons que la présidence connaît, comme la commission et tous nos collègues. C'est donc une question de courtoisie. M. Prélot n'étant pas présent — et je ne suis pas sûr qu'il vienne — je me permets de proposer que son rapport et la proposition de loi de M. Jozeau-Marigné soient examinés, comme le Sénat peut le décider, demain au début de l'ordre du jour, c'est-à-dire à quinze heures.

M. le président. Il s'agit d'un ordre du jour prioritaire que nous ne pouvons pas modifier.

M. Pierre de La Gontrie. A moins que le Gouvernement ne s'y prête.

Je lui pose la question. Je crois savoir que M. le secrétaire d'Etat a des obligations personnelles ce soir et cette façon de procéder pourrait recueillir l'assentiment de chacun.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il m'est difficile — le Sénat le comprendra — de prendre des engagements en ce qui concerne l'ordre du jour, mais je vous ferai observer que la conférence des présidents se réunissant demain à onze heures, les questions laissées en suspens aujourd'hui pourraient être réinscrites à la diligence de cette conférence.

M. Pierre de La Gontrie. J'accepte cette proposition.

M. Léon Jozeau-Marigné. Je ne m'y oppose pas.

M. le président. Mes chers collègues, je vous demande de décider que nous retirons de l'ordre du jour les discussions faisant l'objet des points n° 13 et 14, qui seraient soumis à la conférence des présidents demain matin, pour leur fixation éventuelle à une prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Nous terminons donc l'examen de l'ordre du jour qui reste en cours.

— 19 —

RECLASSEMENT DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons donc la discussion du projet de loi concernant le reclassement des travailleurs handicapés.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Bossus.

M. Raymond Bossus. Monsieur le président, mes chers collègues, très brièvement je voudrais indiquer qu'il est quelque peu regrettable, mais tout de même utile, en raison des circonstances, qu'on soit amené à discuter d'un tel sujet que nous, groupe communiste, ne manquerons pas, au cours de la session budgétaire, d'évoquer à nouveau pour tenter de faire aboutir des propositions telles qu'on ne puisse plus voir en France, comme c'est le cas actuellement, des aveugles, des mutilés du travail, bref des travailleurs handicapés, puisque c'est le terme employé, réduits à de petites besognes accessoires et difficiles et donnant lieu parfois à certaines exploitations ou spéculations.

En langage clair, il serait bon que ces travailleurs handicapés obtiennent et perçoivent des allocations qui leur permettent une vie normale.

Cela étant dit, il n'en reste pas moins vrai que nous sommes appelés à discuter sans modification d'un projet de loi.

M. Léon David. Très bien !

M. Raymond Bossus. Nous avons écouté attentivement les deux rapporteurs sur les travaux de la commission ; nous avons pris connaissance des vœux des associations des travailleurs handicapés. Je suis persuadé que nos rapporteurs ont tenu compte de toutes les suggestions dans la mesure du possible.

C'est pourquoi j'indique que le groupe communiste votera les amendements proposés et le projet de loi. (*Aplaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Mesdames, messieurs, après les explications qui nous ont été données par MM. les rapporteurs, je m'en voudrais de prolonger le débat.

Je note cependant que l'article 36, dont il est question aujourd'hui, n'est plus qu'un aspect de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, qui constitue un ensemble. S'il existe des failles dans cet ensemble, je crois que c'est se préoccuper justement des travailleurs handicapés que de renforcer la protection de ceux qui vivent d'un certain nombre de travaux ou qui, légitimement, aspirent à le faire sans être concurrencés par des escrocs ou des aigrefins.

Dans la rédaction originale, il était prévu qu'était puni des peines prévues par l'article 36 quiconque aura sciemment fait un usage illégal ou abusif des labels institués à l'article 25.

Ce qu'a voulu le Gouvernement en proposant un paragraphe 2° à cet article, donc des dispositions nouvelles, c'est donner aux personnes ayant sollicité et obtenu le label un monopole de la publicité fondé sur l'origine des produits fabriqués par les aveugles.

Il a paru logique d'accorder cet avantage à des producteurs qui ont satisfait à des conditions rigoureuses exigées par le décret du 1^{er} avril 1961 pour l'octroi du label, notamment en ce qui concerne les conditions d'emploi et de rémunération des travailleurs handicapés et qui acceptent de se soumettre aux vérifications des agents de contrôle de l'administration.

Corrélativement, la possibilité de faire valoir, verbalement ou par un moyen publicitaire quelconque, l'origine du produit offert à la vente a été retirée au vendeur offrant des produits sans label, soit que le producteur ne l'ait pas sollicité, notamment pour ne pas être tenu de se soumettre aux conditions fixées par le décret précité du 1^{er} avril 1961, soit que le label ait été refusé ou retiré.

Le fait de se livrer à une telle publicité serait alors puni de peines correctionnelles comparables à celles frappant l'abus de confiance, même si l'objet a été effectivement fabriqué ou conditionné par un ou des travailleurs handicapés.

Par contre, un sort différent a été réservé à celui qui donne à croire, par des indications portées sur l'objet ou de toute autre manière, que le produit de la vente bénéficie à des travailleurs handicapés. Si l'affirmation est exacte, il n'encourt aucune sanction ; si l'affirmation est mensongère le délit est constitué.

Cette solution a été retenue après qu'eurent été écartées les solutions extrêmes que constituaient l'interdiction pure et simple du colportage, proposée par le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés, et l'interdiction totale de la publicité même pour les produits revêtus du label.

Il était en effet devenu nécessaire de punir sévèrement les agissements d'entrepreneurs ou de démarcheurs indelicats qui prétendaient vendre pour le bénéfice d'infirmes des produits fabriqués par ceux-ci alors qu'ils se révélaient souvent en fait être les bénéficiaires principaux sinon exclusifs de l'exploitation des sentiments charitables du public.

Les poursuites pour escroquerie n'étaient possibles dans ce cas que si le démarcheur faisait croire à l'existence d'une fausse entreprise, l'emploi et la rémunération d'un ou de quelques infirmes suffisant à caractériser l'existence des entreprises et à rendre impossible l'application de sanctions pénales.

Le système proposé par le Gouvernement est très souple. La demande de label reste facultative. Celui qui n'a pas de label reste parfaitement libre de vendre ses produits. S'il veut, en les vendant, faire en outre de la publicité, il lui faudra justifier alors de l'obtention du label.

A ce point du débat, se pose la question tout à fait légitime venue à l'esprit du rapporteur de la commission des lois : les dispositions déjà en vigueur ont-elles donné lieu à des poursuites ? Je dois lui répondre qu'à la connaissance de la Chancellerie les dispositions de l'article 36 de la loi du 23 novembre 1957 n'ont pas donné lieu à un grand nombre de poursuites. Il existe pour cela deux raisons : la première c'est que cette législation est récente et que le décret d'application de la loi qui précise les conditions d'attribution du label n'a été pris, comme je viens de le dire, que le 1^{er} avril 1961. La deuxième raison, c'est que les labels ne sont délivrés que depuis la fin de l'année 1963 ; actuellement même les détenteurs du label ne sont pas plus d'une trentaine.

Cependant, dès maintenant, des poursuites sont en cours dans plusieurs affaires et de nombreuses plaintes ont été déposées. L'aggravation des pénalités est apparue nécessaire à la commission qui a rédigé le nouveau texte. Cette aggravation ne fait pas obstacle, bien entendu, aux pouvoirs qu'ont les tribunaux de faire bénéficier les coupables des circonstances atténuantes et d'appliquer, s'il leur semble utile, des peines d'amendes plus faibles.

A ce point de la discussion du texte tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale, nous sommes saisis de deux problèmes différents : l'un est un problème de forme qui consiste à trouver la meilleure rédaction possible du deuxième alinéa proposé pour l'article 36 afin que, s'agissant d'une loi pénale, l'infraction soit le plus nettement possible caractérisée et réprimée. Je rends hommage aux efforts qui ont été faits par les deux commissions. Le Gouvernement prendra position sur ce point, après avoir entendu tout à l'heure leurs explications.

Une deuxième question concerne le fond. Elle a été posée par un amendement voté à l'Assemblée nationale et qui introduit dans le projet de loi initial un paragraphe 3°, qui vise la commission perçue par le vendeur d'objets sur lesquels est apposé l'un des labels institués par l'article 25. Les deux commissions, d'accord sur ce point, dirent à l'Assemblée nationale : « Vous allez trop loin. Vous êtes en train de prévoir une sanction pénale dans un domaine où, semble-t-il, une sanction administrative serait suffisante. Si des pratiques telles que celles que vous reprochez sont relevées à l'encontre d'un vendeur au

détail et à domicile d'un de ces objets, eh bien ! agissez par voie réglementaire, prévoyez par décret le retrait du label dans ces circonstances ».

« C'est pourquoi, nous disent les commissions, nous vous proposons par voie d'amendement, de modifier non plus l'article 36, mais l'article 25 de la loi du 23 novembre 1957 pour permettre au Gouvernement de réglementer la matière. »

Sur l'étendue de cette réglementation, s'établit là aussi un désaccord entre les deux commissions. Le Gouvernement prendra également position à l'occasion de la discussion des amendements, mais je crois devoir indiquer dès maintenant que, dans ce domaine, il est en faveur des dispositions qui lui donneront le plus large pouvoir répressif, de manière, quand même, à être très strict sur les conditions dans lesquelles sont rémunérés ceux qui se livrent à une telle vente.

On se rend bien compte que, par le biais de la rémunération, on peut arriver à vider totalement la vente de son objet, qui est de bénéficier à ceux qui ont fabriqué le produit et non pas à ceux qui vont sur des marchés pour le vendre.

C'est dans ces conditions que, prenant acte des accords intervenus sur le principe du projet de loi, le Gouvernement vous demande de l'adopter, quitte à prendre sur les deux points restant en discussion une position plus nette au cours du débat. (*Applaudissements au centre droit.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Avant de passer à la discussion de l'article unique du projet de loi, je fait connaître au Sénat que je suis saisi d'un amendement n° 1 par lequel M. Abel-Durand, au nom de la commission de législation, propose d'insérer en tête du projet de loi, et par conséquent avant l'article unique, un article additionnel A nouveau ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 25 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés est complété par les dispositions suivantes :

« ... ainsi que les règles de commercialisation des produits bénéficiant de labels ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Abel-Durand, rapporteur. Cet amendement a été suggéré à la commission par le rejet du paragraphe 3° introduit par l'Assemblée nationale. C'est pour y suppléer que nous avons proposé un autre texte invitant le Gouvernement à user des pouvoirs qu'il tient de l'article 25 pour réglementer les conditions de vente. Nous nous sommes élevés contre le fait qu'une vente serait punissable sans qu'il y ait eu aucune réglementation préalable. Il est possible de recourir à des commissionnaires rémunérés à la commission. Où est l'interdiction ? La commission s'est élevée avec énergie contre ce procédé qui consiste à introduire une réglementation par le biais d'une contrainte pénale. Le Gouvernement a la possibilité et même le devoir, en vertu de la délégation que lui fait le règlement d'administration publique, de déterminer les conditions dans lesquelles la vente sera effectuée. C'est simplement sur cela que nous avons voulu attirer l'attention du Gouvernement en l'invitant à étendre cette réglementation à la commercialisation.

Si le Gouvernement réglemente la commercialisation, il peut prendre toutes les dispositions qu'il voudra. Il s'agit encore une fois ici d'objets auxquels le label a été attribué. La sanction normale, c'est le retrait du label, de même que le label est retiré lorsque la vente est réalisée dans des conditions interdites par l'article 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je croyais savoir qu'un sous-amendement avait été déposé.

M. le président. Oui, mais le sous-amendement tend à compléter l'amendement n° 1. Nous allons d'abord examiner ce dernier. Ensuite nous verrons si nous devons discuter le sous-amendement n° 4.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce point ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas hostile à l'amendement présenté par la commission des lois, mais il préférerait qu'il soit complété par l'adjonction que propose la commission des affaires sociales. C'est pourquoi je souhaiterais, si cela était possible, que le sous-amendement n° 4 soit soumis à une discussion commune avec l'amendement de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette procédure ?

M. Abel-Durand, rapporteur. La commission ne s'y oppose pas, au contraire.

M. le président. Par sous-amendement n° 4, à l'amendement n° 1 de la commission de législation, M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter *in fine* le texte proposé par l'amendement n° 1 par les dispositions suivantes :

« ...et notamment les conditions d'homologation des prix et les modalités de rémunération des personnes chargées de la vente de ces produits ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lucien Grand, rapporteur pour avis. Il suffit de lire à la fois l'amendement n° 1 et le sous-amendement n° 4 pour comprendre, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, que les deux commissions ont cherché, tour à tour, à donner un peu plus de précision au texte.

La commission des lois propose d'ajouter à l'article 25 de la loi de 1957 : « ainsi que les règles de la commercialisation des produits bénéficiant de labels ». C'est déjà bien, mais nous avons pensé que cela est encore très imprécis. Or, si des abus ont été constatés au sujet de la commercialisation de la production des travailleurs handicapés, ils ont porté surtout sur le prix des produits et sur les marges bénéficiaires prélevées par ceux qui, de porte en porte, vont offrir ces produits. On peut même dire qu'il y a une exploitation scandaleuse des sentiments généreux du public et nous ne sommes pas sûrs que tout l'argent recueilli par les démarcheurs est toujours versé à ceux qui confient les produits à ces démarcheurs. Parfois même, les personnes sollicitées ajoutent une obole au prix. Qu'en advient-il ?

Nous souhaiterions donc que le texte précisât que les prix fussent indiqués sur le produit. Par conséquent, celui qui donnera quelque chose en supplément de ce prix saura qu'il le fait uniquement par générosité. En ce qui concerne les modalités de rémunération — nous savons ce qu'il en est et nous aurons d'ailleurs l'occasion d'en reparler lors de la discussion du deuxième paragraphe de l'article 1° — nous pensons qu'en spécifiant dans le texte : « les conditions d'homologation des prix et les modalités de rémunération des personnes chargées de la vente », la moralisation recherchée sera très supérieure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Abel-Durand, rapporteur. La commission de législation estime que le terme « commercialisation » implique toutes ces dispositions. Sur le fond, nous ne sommes donc pas en désaccord avec vous.

M. Lucien Grand, rapporteur pour avis. Je n'ai pas dit cela.

M. Abel-Durand, rapporteur. Le terme « commercialisation » recouvre ce que vous avez eu en vue et bien d'autres choses encore.

Vous parlez d'homologation des prix. Mais il faut songer aux questions de détail. Lorsqu'un objet portant le label sera mis en vente, il faudra que le prix de cet objet soit homologué par le Gouvernement. Où est, dès lors, la distinction entre pouvoir législatif et pouvoir réglementaire ? C'est la seule objection que je fais. Je veux bien que ce soit mentionné, mais on se souviendra que la commission de législation a présenté cette observation. Si des difficultés surviennent par la suite, la commission des affaires sociales et le Gouvernement, qui l'a suivie, en porteront la responsabilité.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix le sous-amendement n° 4.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Compte tenu du vote qui vient d'intervenir, je souhaiterais que le Sénat voulût bien adopter le sous-amendement de la commission des affaires sociales. Je suis sensible à l'objection formulée par M. le rapporteur de la commission de législation, mais qu'il se rassure : il s'agit pour le Gouvernement de fixer par voie de règlement les conditions d'homologation des prix et, au moment où il les fixera, il aura présentes à l'esprit les observations de la commission.

Je crois plus clair de dire nettement ce que recouvre le terme « règles de commercialisation » et l'énumération qu'en fait l'amendement n'est pas limitative puisque le mot « notamment » y figure. L'amendement est très clair et chacun saura à quoi s'en tenir.

M. Abel-Durand, rapporteur. Après les explications de M. le secrétaire d'Etat, nous ne faisons plus d'opposition à ce sous-amendement.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je vous en remercie.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 4, accepté par le Gouvernement et par la commission de législation.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article additionnel A nouveau, constitué par l'amendement n° 1 et le sous-amendement n° 4.

(L'article additionnel A est adopté.)

M. le président. « Article unique. — L'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés est modifié et complété ainsi qu'il suit :
« Art. 36. — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins à deux ans au plus et d'une amende de 3.600 F au moins et de 36.000 F au plus :

« 1° Quiconque aura sciemment fait un usage illégal ou abusif des labels institués à l'article 25 ;

« 2° Quiconque aura offert à la vente un objet ne portant pas l'un des labels institués à l'article 25 en faisant valoir ou en donnant à croire par quelque moyen que ce soit, et notamment par la dénomination, la présentation ou l'emballage de l'objet, par la raison sociale de son fabricant ou de son vendeur, par une publicité quelconque, que cet objet a été fabriqué ou conditionné par un ou des travailleurs handicapés ou aura donné faussement à croire que le produit de la vente bénéficie à des travailleurs handicapés ;

« 3° Quiconque, à l'occasion de la vente au détail et à domicile d'un objet sur lequel est apposé l'un des labels institués à l'article 25, aura accordé ou perçu une commission proportionnelle au montant des ventes réalisées.

« Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'identité professionnelle des représentants instituée par la loi du 8 octobre 1919 modifiée, si ces personnes se bornent à prendre à domicile et à transmettre les commandes pour des ventes au détail. »

M. Abel-Durand, rapporteur. Après l'adoption de l'article additionnel A je suggère une simple modification de forme au début de l'article unique : remplacer les mots « .. de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés... » par les mots « ... de la loi précitée... », puisque cette loi est explicitement visée dans l'article additionnel A qui précédera l'article unique.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Sur l'article unique du texte adopté par l'Assemblée nationale je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2 rectifié, présenté par M. Abel-Durand, au nom de la commission de législation, tend à remplacer l'alinéa 2° du texte modificatif proposé pour l'article 36 de la loi du 23 novembre 1957 par le texte suivant :

« 2° Quiconque, en offrant à la vente un objet ne portant pas l'un des labels institués à l'article 25, aura faussement fait valoir que cet objet a été fabriqué ou conditionné par un ou des travailleurs handicapés ou l'aura donné à croire par quelque moyen que ce soit et notamment par la dénomination ou l'emballage de l'objet, par la raison sociale de son fabricant ou de son vendeur ou par une publicité quelconque ;

« 2° bis Quiconque aura faussement fait valoir ou donné à croire, notamment par l'un des procédés ci-dessus relevés, que le produit de la vente d'un objet ne portant pas ledit label bénéficie principalement à un travailleur ou à un groupement de travailleurs handicapés. »

Le second, n° 5, présenté par M. Grand, au nom de la commission des affaires sociales, tend, à la fin de l'alinéa 2° de cet article, à remplacer les mots : « ... ou aura donné faussement à croire que le produit de la vente bénéficie à des travailleurs handicapés », par les mots : « ... ou que le produit de la vente bénéficie à des travailleurs handicapés, alors que l'objet offert n'a pas été en tout ou en partie fabriqué ou conditionné par un ou des travailleurs handicapés et que le produit de la vente ne bénéficie pas principalement à des travailleurs handicapés ».

La parole est à M. le rapporteur, auteur de l'amendement n° 2 rectifié.

M. Abel-Durand, rapporteur. Cet amendement vise la première partie de l'alinéa qui concerne la présentation d'un objet comme ayant été fabriqué ou conditionné par un handicapé.

Le texte est tel que la présentation d'un objet considéré comme ayant été fabriqué par un handicapé peut donner à croire qu'elle est susceptible d'être réprimée. Or, il n'y a pas là de délit. Un handicapé a parfaitement le droit, s'il a fabriqué l'objet, de le présenter comme tel.

J'ai cité tout à l'heure le cas typique d'un aveugle. Il suffit de le voir pour considérer qu'il est handicapé. Il présente des

brosses qu'il a fabriquées. Peut-on lui reprocher de faire cette présentation ? Si l'on prend le texte à la lettre, tout fabricant qui, portant sur lui-même les stigmates de son handicap, présente un objet qu'il aurait lui-même fabriqué, serait punissable. C'est tout de même excessif.

Ce qui est essentiel, c'est la tromperie. C'est pourquoi nous proposons que soit ajouté dans cet alinéa du texte le mot « faussement ». Voilà en quoi consiste cette addition dont nous avons pensé qu'elle permettrait de clarifier le texte.

Si l'intention du Gouvernement est différente, qu'il le dise ! Qu'il précise dans un texte formel que la vente d'un produit fabriqué par un travailleur handicapé nécessite obligatoirement l'obtention du label.

Je m'élève avec force, ainsi que la commission de législation, contre le recours général à un biais pour imposer par la contrainte une réglementation que le Gouvernement doit proposer directement.

Nous insistons donc pour que le mot « faussement » figure dans la première comme dans la deuxième partie de l'alinéa.

M. le président. La parole est à M. Lucien Grand, auteur de l'amendement n° 5.

M. Lucien Grand, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, là aussi les divergences entre les deux commissions ne portent pas sur le fond mais sur la forme.

Sur les buts à atteindre, il est bien certain que les uns et les autres nous cherchons surtout à ce que le travailleur handicapé puisse vendre, en faisant état de son infirmité, le produit qu'il fabriquera sans avoir à solliciter un label. C'est ce que M. Abel-Durand nous a expliqué. Nous sommes d'accord sur ce point. Mais nous cherchons également à réprimer plus fortement les infractions commises par des entreprises qui vendent des produits dépourvus du label et faisant référence aux travailleurs handicapés alors que ces derniers ne profitent que très peu du produit de cette vente.

Mais là où nos commissions divergent, c'est dans le désir louable qu'elles ont l'une et l'autre d'apporter plus de clarté. Elles y arrivent par des voies différentes.

M. le rapporteur Abel-Durand pense qu'il a trouvé la solution en ajoutant le mot « faussement » au texte de l'Assemblée nationale. Mais cette rédaction ne nous donne pas suffisamment satisfaction. En effet, ne tombera pas sous le coup de la loi celui qui, se bornant à indiquer que le produit de la vente bénéficie à des handicapés, pourra justifier que son entreprise verse un pourcentage, même minime, du produit de cette vente à une association d'handicapés.

De même, n'aura pas donné faussement à croire qu'elle emploie des handicapés dans la fabrication de son produit l'entreprise qui emploie dix travailleurs handicapés sur cent. Il n'y a pas de mensonge flagrant et ceux qui exploitent ce sentiment généreux de solidarité échapperont à l'inculpation et à la condamnation puisque des travailleurs handicapés auront participé à la fabrication ou au conditionnement de l'objet.

C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement. Il apporte plus de précision et surtout il donne au juge un élément d'appréciation dont nous sommes persuadés que le magistrat saura faire le meilleur usage.

Par contre, nous voulons qu'une proportion s'établisse tant dans les bénéfices que dans le nombre des travailleurs. Nous discutons d'une loi pénale, c'est-à-dire d'un texte d'application stricte.

Pour toutes ces raisons notre texte nous paraît préférable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai clairement indiqué tout à l'heure que, dans l'esprit du Gouvernement, le label n'était pas obligatoire, certes, mais que quiconque voulait faire de la publicité devait avoir le label.

Je constate que tel n'est pas l'avis de M. le rapporteur de la commission de législation qui me dit : « Quiconque fait de la publicité de bonne foi pour un produit qui a été fabriqué effectivement par un infirme, même s'il n'a pas de label, a le droit de faire cette publicité ».

Nous sommes sensibles aux arguments des deux commissions quoique, en cette affaire, puisqu'il existe un label, mieux eût valu étendre plus largement la protection de la loi à ceux qui ont le label et leur réserver la possibilité de faire de la publicité.

Mais nous sommes maintenant en présence de deux textes qui, l'un et l'autre, essaient de faire place à une publicité non mensongère. Entre les deux, il y a effectivement une différence de forme. Le mot « faussement », qui avait été employé insuffisamment par le Gouvernement, de l'avis de la commission de législation, disparaît complètement du texte de la commission des affaires sociales pour faire place à une définition plus élaborée.

Il résulte du texte présenté par la commission des affaires sociales, si j'ai bien compris, que ceux qui n'ont pas le label n'échapperaient à la sanction pénale que lorsque les deux conditions suivantes seraient remplies : d'une part, il faudrait que l'objet ait été fabriqué en tout ou en partie par un ou des travailleurs handicapés, qu'il s'agisse d'artisans ou de salariés ; d'autre part, il serait exigé que les bénéfices reviennent à titre principal à des travailleurs handicapés.

Si je comprends bien, votre commission souhaite que la publicité ne soit autorisée que si elle n'est pas mensongère — ce qui répond aux vues de la commission de législation — et si les infirmes sont les principaux bénéficiaires des gains réalisés. Si ces deux conditions n'étaient pas cumulativement remplies, la peine serait applicable.

Bien que les deux textes soient assez voisins l'un de l'autre, le texte de la commission des affaires sociales paraît de nature à permettre une répression plus efficace des agissements les plus répréhensibles, notamment dans le cas où l'entreprise n'emploie qu'un très petit nombre d'infirmes.

C'est pourquoi le Gouvernement, qui abandonne sa position initiale, laquelle consistait à frapper toute publicité, même non mensongère, demande à la commission de législation de faire également un bout de chemin vers lui et de le rejoindre sur le texte de la commission des affaires sociales.

M. Abel-Durand, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Abel-Durand, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, si je vous suivais, je serais beaucoup plus restrictif que je ne le suis. Si vous considérez le texte, deux conditions sont requises. Il faut d'abord que l'objet n'ait pas été en tout ou en partie fabriqué ou conditionné par un travailleur handicapé. C'est exactement ce que nous avons voulu dire en employant le mot « faussement ».

Il faut ensuite que le produit de la vente bénéficie par priorité au travailleur handicapé.

Ce sont deux conditions distinctes, mais qui peuvent être cumulées.

Je vais plus loin que vous. Vous exigez que le bénéfice de la vente de cet objet aille principalement au travailleur handicapé. Mais selon le texte du Gouvernement, le fait d'indiquer que la vente bénéficiera principalement au travailleur handicapé dans quelque proportion que ce soit suffit à la rendre punissable.

A mon sens le texte que nous avons présenté correspond à vos intentions mais il est en fait beaucoup plus restrictif dans sa distinction. Nous considérons le fait de présenter un objet comme ayant été fabriqué par des travailleurs handicapés comme punissable mais nous introduisons le mot « faussement ». Quand on fréquente un peu les tribunaux on sait que ceux-ci ont l'habitude d'apprécier ce genre de faute. C'est pourquoi notre texte est aussi clair que le vôtre.

Quant à l'autre délit il est indépendant du fait de la présentation de l'objet comme ayant été fabriqué par des travailleurs handicapés. Le dernier texte présenté par la commission qui fait une distinction entre les deux délits correspond à votre intention. J'ai eu tort d'y faire figurer le mot « principalement ». Est délictueux le fait de dire que la vente du produit bénéficie même pour un quart ou un dixième aux travailleurs handicapés si ce n'est pas le cas. Le mot « principalement » va permettre toutes les fraudes, car toute personne peu scrupuleuse qui aura participé, si peu que ce soit, au bénéfice d'une œuvre pourra faire toute la publicité qu'elle voudra.

Je vous demande de me suivre. J'ai emprunté à votre texte le mot « principalement », mais je vous demande de le supprimer.

M. Lucien Grand, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Lucien Grand, rapporteur pour avis. Monsieur le président, nous ne nous comprenons pas. Pour nous l'infraction sera certes tout d'abord caractérisée par l'absence de label sur l'objet et par une publicité faisant état soit de la participation d'handicapés à sa fabrication, soit d'un certain bénéfice de la vente allant à des handicapés. Mais par notre texte nous désirons que le prévenu puisse échapper à la condamnation si l'enquête révèle que des travailleurs handicapés ont pu participer même partiellement à la réalisation de l'objet ou à son conditionnement...

M. Abel-Durand, rapporteur. Je suis d'accord.

M. Lucien Grand, rapporteur pour avis. ... et que le produit de la vente bénéficie principalement à des handicapés. Ces deux conditions sont cumulatives. Nous exigeons d'une part la participation de la main-d'œuvre handicapée à la fabrication afin d'éviter la vente de produits acquis dans le commerce et, d'autre part, qu'une partie essentielle du produit de la vente aille aux handicapés. Il ne s'agit pas de deux délits, mais au contraire

de deux conditions qui, si elles sont remplies en même temps, permettront à ceux qui vendent des produits sans label d'échapper à toute condamnation.

M. Abel-Durand, rapporteur. Je veux bien, mais échappe à la répression le fait de vendre un produit quelconque en prétendant le faire au bénéfice des handicapés. Vous n'atteignez pas cette infraction, puisque vous exigez une autre condition. Vous liez les deux infractions. Vous demandez d'abord que le produit ait été fabriqué par des handicapés et que la vente soit faite au bénéfice des handicapés. Nous pensons que le seul fait de vendre un produit sous la déclaration fautive que cette vente bénéficiera à des travailleurs handicapés doit être réprimé.

Une autre interprétation ne peut que favoriser les fraudeurs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 5 déposé au nom de la commission des affaires sociales, qui me paraît s'éloigner le plus du texte gouvernemental.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Dans ces conditions l'amendement n° 2 rectifié de la commission de législation n'a plus d'objet.

M. Abel Durand, rapporteur. C'est exact.

M. le président. Il est donc retiré.

Par amendement n° 3, M. Abel-Durand, au nom de la commission de législation, propose de supprimer le 3° du texte modificatif proposé pour l'article 36 de la loi du 23 novembre 1957.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Abel-Durand, rapporteur. Il convient de supprimer l'alinéa 3° du texte modificatif, puisque ses dispositions ont été reprises à l'article 25.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, l'amendement n° 3 est, en effet, la conséquence du vote intervenu sur le premier amendement, puisque vous avez remplacé l'exigence d'une sanction pénale par la possibilité pour le Gouvernement d'user plus largement de son pouvoir réglementaire.

Je voulais simplement préciser — car je ne l'ai pas dit assez clairement tout à l'heure — que tout en ne remettant pas en cause ce que nous avons accepté, le Gouvernement ne pourrait édicter par la voie réglementaire que des sanctions d'ordre administratif, et non pas des sanctions pénales.

M. Abel-Durand, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Abel-Durand, rapporteur. Il s'agit là de produits ayant le label. La sanction prévue dans le règlement d'administration publique, c'est le retrait du label.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat. Nous sommes d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, ainsi modifié.

(L'article unique est adopté.)

M. le président. Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi composé d'un article additionnel nouveau et de l'article unique.

(Le projet de loi est adopté.)

— 20 —

ORGANISATION DES JURIDICTIONS POUR ENFANTS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants. [N°s 239 et 252 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet qui est soumis à l'heure actuelle à l'examen du Sénat a pour objet

d'harmoniser le décret du 18 juillet 1945 qui portait statut des assesseurs des tribunaux pour enfants avec l'ordonnance du 22 décembre 1958 qui avait, d'une manière générale, modifié l'organisation des juridictions dans notre pays.

En dehors du tribunal de la Seine, les tribunaux de grande instance ne comprenaient qu'un juge des enfants et deux assesseurs titulaires, le nombre des assesseurs suppléants variant de quatre à huit selon la classe du tribunal. La réforme de 1958 a groupé en une classe unique tous les tribunaux de grande instance auprès desquels peuvent être créés des tribunaux pour enfants. Seuls, les tribunaux ayant plus de trois chambres sont classés hors classe. Le nombre des juges des enfants n'est plus limité à un seul par tribunal.

Pour permettre le fonctionnement normal de ces tribunaux, d'autres juges des enfants peuvent être désignés. Il convient d'étendre et d'assouplir le statut des juges assesseurs des tribunaux pour enfants. Désormais, les assesseurs seront choisis pour quatre ans au lieu de trois ans et leur renouvellement se fera par moitié, afin qu'à aucun moment, comme on l'a vu quelquefois dans certains tribunaux, le service de la justice ne soit interrompu. Lorsque, par suite de la création d'un poste de juge des enfants dans un tribunal ou de la création d'un tribunal, du décès ou de la démission d'assesseurs, il y aura lieu à nomination d'assesseurs, celle-ci pourra intervenir pour une période inférieure à quatre ans, afin de permettre le renouvellement normal, par moitié. Telles sont les dispositions essentielles de l'article principal du projet de loi qui vous est soumis.

Enfin, les dispositions de l'article 4 du décret du 18 juillet 1945 sont incorporées dans la loi. Ce sont des dispositions qui déclarent démissionnaires d'office les assesseurs titulaires ou suppléants des tribunaux pour enfants qui, sans motif légitime, se sont abstenus de déférer à plusieurs convocations, cette démission étant proposée par le juge des enfants qui a constaté la carence de ces assesseurs.

Voilà l'économie du projet qui nous est soumis et qui a été voté par l'Assemblée nationale. Votre commission des lois à l'unanimité a décidé de vous proposer d'émettre un vote conforme à celui de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'article 5 de l'ordonnance n° 58-1274 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation des juridictions pour enfants est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Le tribunal pour enfants est composé du juge des enfants, président, et de deux assesseurs.

« Les assesseurs titulaires et suppléants sont choisis parmi les personnes de l'un ou l'autre sexe, âgées de plus de 30 ans, de nationalité française, et s'étant signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance et par leur compétence.

« Les assesseurs sont nommés pour quatre ans, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice ; leur renouvellement s'opère par moitié ; toutefois, en cas de création d'un tribunal pour enfants, d'augmentation ou de réduction du nombre des assesseurs dans ces juridictions, ou de remplacement d'un ou plusieurs de ces assesseurs à une date autre que celle prévue pour leur renouvellement, la désignation des intéressés peut intervenir pour une période inférieure à quatre années, dans la limite de la durée requise pour permettre leur renouvellement par moitié.

« Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs titulaires et suppléants prêtent serment devant le tribunal de grande instance de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder religieusement le secret des délibérations. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré entre les articles 5 et 6 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée, un article 5-1, rédigé comme suit :

« Art. 5-1. — Les assesseurs titulaires ou suppléants qui, sans motif légitime, se sont abstenus de déférer à plusieurs convocations successives peuvent, à la demande du juge des enfants ou du ministère public, être déclarés démissionnaires par délibération de la première chambre de la cour d'appel.

« En cas de faute grave entachant l'honneur ou la probité, leur déchéance est prononcée dans les mêmes formes. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi et notamment le décret n° 45-1595 du 18 juillet 1945 modifié, à l'exception des articles premier et 3 dudit décret. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 21 —

ENFANCE DELINQUANTE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. [N° 240 et 253 (1964-1965).]

Dans la discussion générale, la parole et à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Edouard Le Bellegou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. L'article 14, 4^e alinéa, de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, a interdit la publication du compte rendu des débats des tribunaux pour enfants. Cette publication est interdite dans la presse, dans le livre, par la radio et au cinéma et de quelque manière que ce soit.

A l'exemplarité de la peine assurée par la publicité des débats, tout au moins d'une certaine manière, on a préféré dans ce domaine particulièrement délicat supprimer cette publicité des jugements rendus par des tribunaux pour enfants et ce pour deux raisons : d'abord parce que le mineur qui serait réhabilité pour sa bonne conduite risquerait ensuite, au cours d'une vie normale, de se voir opposer un extrait de journal relatant sa comparution autrefois devant un tribunal pour enfants, ce qui pourrait nuire à son redressement ; ensuite parce qu'il se produit dans ce domaine, surtout parmi les jeunes, une certaine émulation quelquefois défavorable. C'est pour supprimer cet élément de contagion que la loi prévoit que ne seront pas publiés les débats relatifs aux jugements des enfants délinquants.

Malheureusement, la loi n'a pas pu se montrer très efficace parce que ces comptes rendus paraissent généralement dans la presse sans signature ; ce sont des comptes rendus anonymes. La loi qui les réprime est applicable selon le droit commun, et seul l'auteur de l'article pouvait être poursuivi.

Comme il est très difficile de connaître exactement l'auteur d'un compte rendu, on a préféré adopter dans ce domaine les règles qui régissent la loi sur la presse. Ce projet de loi, reprenant le texte de l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, énumère les personnes qui peuvent être poursuivies et que l'on peut atteindre alors de toute façon comme en matière de presse : l'auteur de l'article ; à son défaut les imprimeurs, les distributeurs et les afficheurs seront poursuivis comme auteurs principaux ; lorsque l'auteur de l'article ne sera pas poursuivi comme auteur principal, il sera poursuivi comme complice, et pourront être poursuivies comme complices dans tous les cas toutes les personnes auxquelles l'article 60 du code pénal pourrait s'appliquer.

Dans ces conditions, je vous demande de bien vouloir approuver le projet tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale qui me paraît d'ailleurs avoir fait une judicieuse application des textes sur la presse en une pareille matière, sans avoir porté pour autant atteinte à la liberté de la presse. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi.

J'en donne lecture :

« Article unique. — Il est inséré, après l'article 14 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, un article 14-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 14-1. — Quand les infractions aux dispositions des alinéas 4 et 5 de l'article précédent seront commises par la voie de la presse, les directeurs des publications ou éditeurs seront, pour le fait seul de la publication, passibles comme auteurs principaux des peines prévues à ces alinéas.

« A leur défaut, l'auteur et, à défaut de l'auteur, les imprimeurs, distributeurs et afficheurs seront poursuivis comme auteurs principaux.

« Lorsque l'auteur n'est pas poursuivi comme auteur principal, il sera poursuivi comme complice.

« Pourront être poursuivies comme complices, et dans tous les cas, toutes personnes auxquelles l'article 60 du code pénal pourrait s'appliquer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 22 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 175 DU CODE PENAL

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de Mme Marie-Hélène Cardot et M. René Tinant tendant à modifier l'article 175 du code pénal (n° 207 [1963-1964] et 217 [1964-1965]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de législation.

M. Modeste Zussy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est au moment même où, à l'hôtel de ville de Paris, les maires de France tiennent leurs assises annuelles que notre Assemblée est appelée à se prononcer sur une proposition de loi due à l'initiative de nos éminents collègues Mme Marie-Hélène Cardot et M. René Tinant, qui a pour objet d'éviter les rigueurs de l'article 175 du code pénal aux maires, aux adjoints et aux conseillers délégués par le maire pour exercer en son lieu et place certaines fonctions sur le plan municipal. C'est vous dire avec quelle attention sera suivi ce débat par les maires rassemblés à Paris.

Que dit cet article 175 du code pénal ? « Est interdit sous peine d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende à tout fonctionnaire, à tout officier public, à tout agent du Gouvernement, de prendre ou de recevoir quelque intérêt que ce soit dans les actes, entreprises ou régies dont il a l'administration ou la surveillance ».

Ces dispositions s'appliquent sans contestation possible aux maires, adjoints et conseillers chargés par le maire d'une délégation. Ils ne peuvent être ni entrepreneurs ni fournisseurs de la commune dans laquelle ils sont élus. Les tribunaux jugent d'ailleurs sévèrement les contrevenants à cette loi et ce n'est que justice lorsqu'on se trouve en présence de cas où un citoyen muni d'un mandat électif s'en servirait à son propre profit et au détriment d'entreprises concurrentes.

Toutefois, depuis fort longtemps, des plaintes se sont élevées parmi les élus de petites communes parce que des condamnations avaient été prononcées malgré l'évidente bonne foi des accusés. Certains tribunaux administratifs ont même donné suite à des demandes d'invalidation d'élection parce que l'élu était bénéficiaire d'un marché de fournitures ou de prestations de la part de sa commune. Tel élu directeur d'un journal local s'est vu refuser les annonces de la municipalité parce que la loi s'y opposait. Nombreux étaient les candidats aux élections municipales qui, après avoir pris connaissance de l'article 175 du code pénal, ont dû se récuser pour ne pas être obligés d'abandonner des marchés avec les communes.

Pour pouvoir apprécier combien se révèlent gênantes et même vexatoires de telles dispositions légales dans nos petites communes, permettez à votre rapporteur de relever certaines situations particulières. Dans une commune de haute montagne, la neige tombe toute la nuit et le matin la couche atteint 40, 50, parfois 60 centimètres. L'ouvrier doit se rendre à son travail, les écoliers dans leurs classes. Le maire, l'adjoint ou le conseiller délégué est le seul dans la commune à posséder un tracteur ou un cheval pour tirer le traîneau ; mais la loi lui interdit de travailler pour la commune. Il y a dans le village un seul menuisier, un seul charpentier, un seul maçon, un seul électricien. Des réparations urgentes sont à faire à la suite d'orages, d'intempéries, de sinistres, peut-être. Le malheur veut que cet artisan soit maire, adjoint ou conseiller délégué. Toute intervention de sa part le livre aux foudres de l'article 175 du code pénal. Pour les moindres réparations, même les plus urgentes, pannes d'électricité, ruptures de conduites d'eau, travaux de dégagement après orage, le maire doit s'adresser à des entreprises éloignées de son village, alors que lui, ou son adjoint, ou son conseiller délégué est parfois le seul homme de métier sur place, le seul outillage pour exécuter ce travail. La loi est là pour le lui interdire.

Trop souvent aussi, le petit travail n'intéresse que peu l'entreprise spécialisée, soit que son effectif ouvrier est employé à plein temps, soit à cause de la distance, soit qu'elle considère l'élu artisan comme un concurrent auquel elle a peu envie de rendre service.

Très désagréables en elles-mêmes, parfois dramatiques, de telles situations appellent le remède. Il se trouve dans la proposition de loi soumise à votre approbation. Votre commission en a approuvé le principe. Par contre, elle a ramené le chiffre de la population retenu dans la proposition de loi de 3.000 à 1.000.

L'on peut en effet admettre que dans les communes de plus de 1.000 habitants, des artisans et des entrepreneurs peuvent être trouvés qui ne sont pas chargés d'un mandat électif. Rappe-

lons pour mémoire que le nombre des communes de moins de 3.000 habitants se chiffre à 36.264 et celui des communes de moins de 1.000 habitants à 31.407.

Il se peut qu'à la suite de cas de force majeure, plusieurs interventions au cours d'une même année soient nécessaires. C'est pour cette raison que votre commission a estimé devoir maintenir le chiffre de 10.000 francs comme montant maximum d'un marché à conclure avec un entrepreneur au cours d'une même année.

Votre commission, vous avez pu le constater à la lecture du rapport, a tenu à préciser la qualité des conseillers municipaux appelés à suppléer le maire.

En conclusion, votre rapporteur, se conformant aux décisions prises par votre commission, vous demande d'adopter le texte avec les modifications que je viens d'énumérer.

En votant ce texte, mes chers collègues, vous permettrez à certains élus, dans nos petites communes, de rendre de multiples et précieux services aux collectivités publiques jusqu'ici souvent dans l'embarras.

En ayant limité à 10.000 francs le montant maximum d'un marché à passer dans une année avec le même entrepreneur ou fournisseur, l'esprit de la loi continue à être respecté et sont rendus impossibles les abus que semblait craindre M. le ministre de l'intérieur. Il voudra sans doute, lui aussi, se rallier aux propositions de votre commission.

Les élus réunis à Paris, tous ceux qui sont intéressés à la question à travers le pays, lui en seront infiniment reconnaissants. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Michel Habib-Deloncle, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement comprend parfaitement l'intérêt de la proposition de loi présentée par Mme Cardot et M. Tinant, qui vient d'être rapportée par M. Zussy au nom de la commission des lois. Je dois dire d'ailleurs que des études étaient en cours, à l'échelon gouvernemental, sur l'opportunité et la possibilité de déposer un projet de cet ordre.

La commission des lois a fait une exacte appréciation de la situation en limitant aux communes de moins de 1.000 habitants le champ d'application de cette proposition car, effectivement, les arguments qu'a avancés à cet égard M. le rapporteur rencontrent l'opinion du Gouvernement. Pour autant que l'on s'engage sur cette voie, il convient de limiter les exceptions faites à l'article 175 aux communes où véritablement l'on peut penser qu'en dehors des élus municipaux on ne trouvera guère d'autres personnes pour rendre un service ou fournir telle ou telle prestation.

Peut-être aurait-on pu également considérer de plus près le montant global des marchés passés dans l'année. Je sais bien qu'il s'agit d'un montant global et annuel et que la somme de 10.000 francs n'est pas très élevée ; mais je réserve quand même la possibilité pour le Gouvernement, au cours d'une navette, d'examiner ce point et de donner plus amplement son avis.

C'est pourquoi, sous cette réserve, je ne m'oppose pas pour l'instant à l'adoption de la proposition de loi qui vous est soumise.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles de la proposition de loi.

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est inséré après le troisième alinéa de l'article 175 du code pénal deux alinéas nouveaux ainsi conçus :

« Toutefois, dans les communes de 1.000 habitants et au-dessous, les maires, les adjoints et les conseillers municipaux délégués ou agissant en remplacement du maire pourront passer avec les communes qu'ils représentent des marchés pour l'exécution de menus travaux ou la livraison de fournitures courantes sous la réserve que le montant global des marchés passés dans l'année n'excède pas la somme de 10.000 F.

« En ce cas, la commune sera représentée dans les conditions prévues à l'article 83 de la loi du 5 avril 1884. Le maire, les adjoints ou les conseillers municipaux visés à l'alinéa précédent devront s'abstenir d'assister et de participer à toute délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation de ces marchés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Modeste Zussy, rapporteur. J'ai une rectification de pure forme à vous demander, monsieur le président. Au dernier alinéa de l'article 1^{er}, il faut lire : « ... à l'article 65 du code de l'administration communale », au lieu de : « ... à l'article 83 de la loi du 5 avril 1884 ». En effet, ce dernier texte a été codifié.

M. le président. Acte est donné de cette rectification. Personne ne demande plus la parole sur l'article 1^{er} ?...
Je le mets aux voix.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les autres alinéas de l'article 175 ancien du code pénal constituent un article 175-1 du code pénal.
« L'avant-dernier alinéa de cet article 175-1 prend la forme suivante :

« Il sera, en outre, frappé de l'incapacité édictée par le deuxième alinéa de l'article précédent. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.
(La proposition de loi est adoptée.)

— 23 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 263, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, relatif au recrutement en vue de l'accomplissement du service national.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 264, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (Assentiment.)

— 24 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de MM. Pierre Garet, Bernard Chochoy, Marc Desaché et Michel Kistler un rapport d'information fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, à la suite de la mission effectuée par une délégation de cette commission, sur l'évolution des problèmes de formation professionnelle et d'emploi dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 265 et distribué.

J'ai reçu de MM. Marcel Pellenc, Roger Houdet et Joseph Raybaud un rapport d'information fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, à la suite de la mission effectuée par une délégation de cette commission en vue d'y étudier l'évolution des relations financières et commerciales entre la France et différents pays du Moyen-Orient.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 266 et distribué.

— 25 —

NOMINATION D'UN MEMBRE
D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a présenté une candidature pour la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

Le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.
En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Alex Roubert membre de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

— 26 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 24 juin 1965, à quinze heures :

1. — Scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur la proposition de loi relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires.

(Ces scrutins auront lieu dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.)

2. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande. [N°s 156, 172, 255 et 257 (1964-1965). — M. Victor Golvan, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un régime d'épargne-logement. [N°s 221 et 250 (1964-1965). — M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux zones d'aménagement différé. [N°s 222 et 237 (1964-1965). — M. Jean-Marie Bouloux, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou se font reconnaître la nationalité française. [N°s 225 et 251 (1964-1965). — M. Edouard Le Belle-gou, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel du règlement et d'administration générale.]

6. — Scrutins pour l'élection de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers.

(Ces scrutins auront lieu vers seize heures trente, dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.)

7. — Discussion éventuelle de textes en navette.

Le présent ordre du jour, établi par la conférence des présidents du 16 juin 1965, est susceptible d'être modifié, à la demande du Gouvernement, au cours de la conférence des présidents du jeudi 24 juin, conformément aux indications communiquées au Sénat au début de la séance de ce jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quinze minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Nomination d'un membre d'un organisme extraparlamentaire.

Au cours de sa séance du 23 juin 1965, le Sénat a nommé M. Alex Roubert pour le représenter au sein de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations (application de l'article 4 de la loi du 6 avril 1876 et de l'article 1^{er} de la loi n° 48-103 du 17 janvier 1948).

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
LE 23 JUIN 1965

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

668. — 23 juin 1965. — **M. Charles Naveau** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la question écrite n° 4886 qu'il lui a posée le 13 janvier 1965, relative aux privilèges exorbitants que son administration accorde, sur le plan fiscal, aux fabricants de margarine, et à laquelle il n'a pas obtenu de réponse. Par cette question, il désire connaître les raisons pour lesquelles : n'a pas été appliquée la taxe spéciale sur les huiles végétales d'importation votée par le Parlement au titre des exercices 1963-1964 et 1965 inscrite au budget pour le montant annuel de 80 millions de francs ; a été ouvert, au contraire, un contingent détaxé de 8.000 tonnes d'huile de baleine pour la margarinerie par arrêté du 28 décembre 1964 ; n'est pas perçue la taxe sur les huiles végétales prévue par la réglementation de la C. E. E. en faveur de l'organisation du marché européen des matières grasses. Il lui signale, en outre, que depuis et avec 18 mois de retard le Sénat a été invité à ratifier un décret du 29 novembre 1963 qui a baissé les droits de douane sur les huiles utilisées en margarinerie, et ce, sous l'alibi du plan dit de stabilisation monétaire. Considérant que les substantiels bénéfices réalisés par la société qui monopolise en France la margarinerie lui auraient permis de concourir à la stabilité du budget, sans pour autant devoir solliciter de dérogation au plan de stabilisation, qu'il s'agit d'un véritable favoritisme qui se traduit par d'importantes pertes de recettes pour le Trésor et pose de graves questions de principe en raison même de l'inquiétude grandissante des producteurs de lait et de beurre qui se rendent compte qu'ils ont été lurrés par le pouvoir du fait que leurs produits seront payés moins cher en 1965 qu'en 1964, que la hausse du lait n'était que théorique puisque les prix de soutien n'ont pas été relevés, qu'il en résulte une nouvelle baisse du revenu agricole. Il lui demande : s'il existe des lois obligatoires et des lois facultatives et en vertu de quels critères il est permis tant aux citoyens qu'aux ministres de se dérober aux dispositions qu'elles édictent ; s'il compte vraiment prendre des mesures prochainement pour que la loi soit appliquée aux margariniers, et s'il entend par ailleurs défendre le marché d'exportation des produits laitiers.

669. — 23 juin 1965. — **M. Roger Carcassonne** demande à **M. le ministre de la justice** si, devant la multiplication des cas de mauvais traitements infligés à des enfants, il n'envisage pas d'adresser aux parquets une nouvelle circulaire recommandant aux magistrats du ministère public de poursuivre avec la plus grande fermeté les crimes et délits commis sur des enfants et de requérir l'application effective des lourdes peines prévues par l'article 312 du code pénal.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 23 JUIN 1965

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel,

qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

5258. — 23 juin 1965. — **M. Jean Bertaud** croit devoir attirer l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des accidentés du travail bénéficiant d'une rente à ce titre, et il le prie de lui faire connaître s'il n'est pas dans ses intentions, compte tenu de ce que le montant de la rente attribuée est basé sur les salaires que percevaient les intéressés avant leur accident, de majorer le montant de ces rentes pour les mettre en harmonie avec le coût actuel de la vie.

5259. — 23 juin 1965. — **M. Robert Llot** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les décisions ministérielles des 26 octobre 1957, 5 mars 1958 et 3 mars 1959 ont autorisé les entreprises titulaires de la carte d'exportateur à pratiquer en franchise d'impôt, en sus de l'amortissement normal, un amortissement complémentaire dont le montant est égal à 150 p. 100 du chiffre obtenu, en appliquant au montant de l'annuité normale le rapport constaté au cours de l'exercice entre le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation et le chiffre d'affaires global. Il lui demande si la majoration des amortissements accordée aux bénéficiaires de la carte d'exportateur peut être comprise dans les amortissements différés en période déficitaire. Dans l'hypothèse où une entreprise bénéficiaire de la « carte d'exportateur » a comptabilisé, à la clôture de l'exercice 1964, et dans la limite du bénéfice disponible, une partie du montant total des amortissements déterminés dans les conditions susrappelées, le montant des amortissements ainsi différés en période déficitaire et que ladite entreprise pourra pratiquer à la clôture du prochain exercice bénéficiaire, s'entend-il : de la différence entre l'annuité possible (y compris l'amortissement complémentaire susvisé) et le montant effectivement pratiqué à la clôture de l'exercice 1964 ; ou de l'annuité normale, majoration non comprise, et le montant effectivement pratiqué à la clôture dudit exercice, cette différence étant ensuite affectée du « coefficient exportateur ».

5260. — 23 juin 1965. — **M. Adolphe Dutoit** rappelle à **M. le ministre du travail** que par suite du non-renouvellement de la convention qui permettait d'assurer aux assurés sociaux le remboursement à 80 p. 100 des frais médicaux, les remboursements s'effectuent sur la base des tarifs d'autorité, applicables depuis 1960, en l'absence de convention. Les frais médicaux sont donc actuellement remboursés à 25 p. 100 au lieu de 80 p. 100. Cela vient encore aggraver la situation des travailleurs du Nord déjà frappés par le sous-emploi et les réductions d'horaires. Et si dans l'immédiat, des dispositions ne sont pas prises pour rétablir un remboursement normal, la santé des populations laborieuses en souffrirait certainement. Il importe donc de faire cesser le scandale des tarifs d'autorité. C'est pourquoi il aimerait connaître quelles seront les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que les assurés sociaux ne fassent pas les frais du différend qui sépare le Gouvernement et les médecins.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 5179, posée le 25 mai 1965 par **M. Ludovic Tron**.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4978. — **M. Francis Le Basser** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la comptabilité imposée aux communes depuis le 1^{er} janvier 1965 par les services financiers pour la perception des droits d'expédition des extraits d'actes d'état civil ne pourrait pas être simplifiée. La tenue de bordereaux journaliers et d'un livre journal comportant la ventilation des mandats en plusieurs chapitres comprenant : le droit communal, l'affranchissement, l'excédent ou l'insuffisance des fonds reçus, les sommes en attente, les retours de fonds, les mandats non applicables, etc., entraîne, pour les mairies, une perte de temps considérable. Dans

les villes où les demandes par courrier sont nombreuses, le recrutement d'un employé ou le paiement d'heures supplémentaires sera parfois nécessaire. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas préférable (à l'exemple du service d'état civil du ministère des affaires étrangères, de supprimer le droit d'expédition qui irrite les usagers et dont le produit se traduit, pour les budgets communaux, par un solde déficitaire si l'on tient compte de la perte de temps résultant des complications d'encaissement. (Question du 18 février 1965.)

Réponse. — I. — La comptabilité des régies d'état civil résulte d'une instruction ministérielle en date du 20 novembre 1962. Elle n'a pas été modifiée le 1^{er} janvier 1965. Tout au plus est-il interdit aux régisseurs, depuis le 1^{er} mai dernier, de percevoir en argent, pour les reverser ensuite aux comptables de rattachement, les mandats et effets postaux qui leur sont adressés ; mais cette disposition ne modifie pas le régime de leurs écritures. II. — Le montant des charges que supportent les communes pour la délivrance des actes d'état civil est très difficile à évaluer. Néanmoins, il paraît douteux que celui-ci, soit supérieur au produit des droits encaissés par ces collectivités, qui a été estimé à 10 millions de francs en 1962, alors qu'à l'inverse, cette constatation a pu aisément être faite dans le cas du service de l'état civil du ministère des affaires étrangères que cite l'honorable parlementaire. Aussi, n'est-il pas envisagé de prendre une mesure susceptible d'entraîner une perte de ressources pour les budgets communaux.

5050. — M. André Monteil expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les textes d'application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, n'ont pas encore été publiés et que selon certaines informations le règlement d'administration publique et les autres décrets *ad hoc* n'interviendraient que vers la fin du second semestre 1965. S'il en était ainsi, les dispositions de cette loi et celles du code qui lui ont été annexées, qui prennent effet à partir du 1^{er} décembre 1964, ne pourraient être mises en œuvre qu'au cours de l'année 1966. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire : a) accélérer l'élaboration et la publication de textes impatientement attendus par les ressortissants du code des pensions civiles et militaires de retraite ; b) hâter la nouvelle liquidation des pensions concédées aux fonctionnaires et militaires et à leurs ayants cause visées à l'article 4 de la loi précitée puisque, selon les déclarations qu'il a faites à la séance du 6 octobre 1964 à l'Assemblée nationale, les crédits nécessaires ont été dégagés pour le paiement aux intéressés du premier quart de l'accroissement du pourcentage des émoluments de base résultant de la suppression de l'abattement du sixième à compter du 1^{er} décembre 1964. (Question du 25 mars 1965.)

Réponse. — Les services du département procèdent actuellement à la mise au point des textes d'application de la loi du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le projet de règlement d'administration publique, dont le texte est déjà arrêté, va être prochainement transmis aux ministères intéressés ; il sera ensuite soumis au conseil d'Etat. Si la date de publication de ce règlement et des autres textes d'application ne peut être indiquée avec certitude, il est précisé cependant que toutes mesures utiles sont prises pour que les dispositions de la loi précitée dont la mise en œuvre n'est pas subordonnée à l'intervention de textes réglementaires soient d'ores et déjà appliquées. Il en est notamment ainsi en ce qui concerne l'article 4 de la loi du 26 décembre 1964 ; les imprimés nécessaires sont sur le point d'être mis en place de sorte que les administrations liquidatrices vont pouvoir entreprendre très prochainement les opérations de révision des pensions concédées avant le 1^{er} décembre 1964.

5073. — M. Raymond Bossus demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° s'il est exact que le règlement d'administration publique et les autres décrets concernant l'application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite n'interviendraient qu'à la fin de l'année 1965 ; 2° dans l'affirmative, si des délais aussi longs ne lui paraissent pas excessifs et s'il a l'intention de prendre des initiatives afin que les textes réglementaires soient publiés à une date beaucoup plus rapprochée. (Question du 6 avril 1965.)

Réponse. — Les services du département procèdent actuellement à la mise au point des textes d'application de la loi du 26 décembre 1964. Le projet de règlement d'administration publique, dont le texte est déjà arrêté, va être très prochainement transmis aux ministères intéressés ; il sera ensuite soumis au conseil d'Etat. Si la date de publication de ce règlement et des autres textes d'application ne peut être indiquée avec certitude, il est précisé cependant que toutes mesures utiles sont prises pour la mise en œuvre immédiate des dispositions de la loi précitée dont l'application n'est pas subordonnée à l'intervention de textes réglementaires.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 23 juin 1965.

SCRUTIN (N° 49)

Sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord sur la frontière franco-luxembourgeoise.

Nombre des votants..... 263
Nombre des suffrages exprimés..... 263
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 132

Pour l'adoption..... 263
Contre 0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Antoine Courrière.	Jean de Lachomette.
Abel-Durard.	Louis Courroy.	Bernard Lafay.
Ahmed Abdallah.	Maurice Coutrot.	Henri Lafleur.
Gustave Alric.	Mme Suzanne	Pierre de La Gontrie.
Louis André.	Crémieux.	Roger Lagrange.
Phillippe d'Argenlieu.	Etienne Dally.	Maurice Lalloy.
André Armengaud.	Georges Dardel.	Marcel Lambert.
Emile Aubert.	Marcel Darou.	Georges Lamousse.
Marcel Audy.	Francis Dassaud.	Adrien Laplace.
Jean de Bagneux.	Léon David.	Robert Laurens.
Octave Bajeux.	Jean Deguise.	Charles Laurent-
Clément Balestra.	Alfred Dehé.	Thouvery.
Paul Baratgin.	Roger Delagnes.	Arthur Lavy.
Jean Bardol.	Jacques Delalande.	Francis Le Basser.
Edmond Barrachin.	Claudius Delorme.	Edouard Le Bellegou.
Jacques Baumel.	Vincent Delpuech.	Marcel Lebreton.
Maurice Bayrou.	Mme Renée Dervaux.	Jean Lecanuet.
Joseph Beaujannot.	Marc Desaché.	Modeste Legouez.
Jean Bène.	Jacques Descours	Marcel Legros.
Daniel Benoist.	Desacres.	Bernard Lemarié.
Lucien Bernier.	Henri Desseigne.	Etienne Le Sossier-
Jean Berthoin.	Paul Driant.	Boisauné.
Roger Besson.	Emile Dubois (Nord).	François Levacher.
Général Antoine	Hector Dubois (Oise).	Paul Lévêque.
Béthouart.	Jacques Duclos.	Robert Liot.
Auguste Billiemaz.	Baptiste Dufeu.	Henry Loste.
René Blondelle.	André Dulin.	Jean-Marie Louvel.
Raymond Boin.	Charles Durand	Georges Marie-Anne.
Edouard Bonnefous	(Cher).	André Maroselli.
(Seine-et-Oise).	Hubert Durand	Georges Marrane.
Raymond Bonnefous	(Vendée).	Louis Martin.
(Aveyron).	Emile Durieux.	Jacques Masteau.
Georges Bonnet.	Adolphe Dutoit.	Pierre-René Mathey.
Jacques Bordenueve.	Jules Emaile.	Jacques Ménard.
Raymond Bossus.	Jean Errecart.	Roger Menu.
Marcel Boulangé (ter-	Yves Estève.	André Méric.
ritoire de Belfort).	Pierre Fastinger.	Léon Messaud.
Georges Boulanger	Edgar Faure.	Pierre Métayer.
(Pas-de-Calais).	Jean Filippi.	Gérard Minvielle.
Jean-Marie Bouloux.	Max Fléchet.	Paul Mistral.
Jean-Eric Bousch.	Jean Fleury.	Marcel Molle.
Robert Bouvard.	André Fosset.	Max Monichon.
Joseph Brayard.	Jean-Louis Fournier.	François Monsarrat.
Marcel Brégégère.	Charles Fruh.	Claude Mont.
Martial Brousse.	Jacques Gadoin.	Géoffroy de Monta-
Raymond Brun.	Général Jean Ganeval.	lembert.
André Bruneau.	Pierre Garet.	André Monteil.
Julien Brunhes.	Jean de Geoffre.	Gabriel Montpied.
Florian Bruyas.	Jean Geoffroy.	Roger Morève.
Robert Bruyneel.	François Giacobbi.	Léon Motais de Nar-
Robert Burret.	Victor Golvan.	bonne.
Omer Capelle.	Lucien Grand.	Eugène Motte.
Roger Carcassonne.	Robert Gravier.	Marius Moutet.
Mme Marie-Hélène	Léon-Jean Grégory.	Louis Namy.
Cardot.	Louis Gros.	Charles Naveau.
Maurice Carrier.	Paul Guillard.	Jean Nayrou.
Marcel Champeix.	Paul Guillaumot.	Jean Noury.
Michel Champeiboux.	Georges Guille.	Gaston Pams.
Maurice Charpentier.	Louis Guillou.	Henri Parisot.
Adolphe Chauvin.	Raymond Guyot.	Guy Pascaud.
Robert Chevalier	Roger du Halgouet.	François Patenôtre.
(Sarthe).	Yves Hamon.	Pierre Patria.
Paul Chevallier	Jacques Henri.	Paul Pauly.
(Savoie).	Gustave Héon.	Henri Paumelle.
Pierre de Chevigny.	Roger Houdet.	Marc Puzet.
Bernard Chochoy.	Emile Hugues.	Paul Pelleray.
Henri Claireaux.	Alfred Isautier.	Lucien Perdereau.
Emile Claparède.	René Jager.	Jean Périquier.
Jean Clerc.	Eugène Jamain.	Hector Peschaud.
Georges Cogniot.	Léon Jozeau-Marigné.	Général Ernest Petit.
André Collu.	Louis Jung.	Guy Petit.
Henri Cornat.	Mohamed Kamil.	Gustave Philippon.
André Cornu.	Michel Kauffmann.	André Picard.
Yvon Coudé	Michel Kistler.	Jules Pinsard.
du Foresto.	Jean Lacaze.	Auguste Pinton.
	Roger Lachèvre.	

André Plait.
Alain Poher.
Joseph de Pommery.
Michel de Pontbriand.
Alfred Poroi.
Georges Portmann.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Etienne Rabouin.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.

Georges Rougeron.
Louis Roy (Aisne).
Pierre Roy (Vendée).
François Schleiter.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Gabriel Tellier.
Mme Jeannette
Thorez-Vermeersch.
René Tinant.
Jean-Louis Tinaud.

René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Emile Vanrullen.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Pierre de Villoutreys.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.

Francis Dassaud.
Léon David.
Jean Deguise.
Alfred Delah.
Roger Delagnes.
Jacques Delalande.
Claudius Delorme.
Vineent Delpuech.
Mme Renée Dervaux.
Marc Desaché.
Jacques Descours
Desacres.
Henri Desseigne.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Hector Dubois (Oise).
René Dubois
(Loire-Atlantique).
Roger Duchet.
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand
(Cher).
Hubert Durand
(Vendée).
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Jules Emaile.
Jean Errecart.
Yves Estève.
Pierre Fastinger.
Edgar Faure.
Jean Filippi.
Max Fléchet.
Jean Fleury.
André Fosset.
Jean-Louis Fournier.
Charles Fruh.
Jacques Gadoin.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Jean de Geoffre.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Robert Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Georges Guille.
Louis Guillou.
Raymond Guyot.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Emile Hugues.
Alfred Isautier.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Mohamed Kamil.
Michel Kauffmann.

Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Bernard Lafay.
Henri Lafleur.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laurens.
Charles Laurent.
Thouverey.
Arthur Lavy.
Francis Le Basser.
Edouard Le Bellegou.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Bernard Lemarié.
Etienne Le Sassiér-
Boisauné.
François Levacher.
Paul Lévêque.
Robert Liot.
Henri Longchambon.
Henry Loste.
Jean-Marie Louvel.
Georges Marie-Anne.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Louis Martin.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
Max Monichon.
François Monsarrat.
Claude Mont.
Geoffroy de Montal-
lembert.
André Monteil.
Gabriel Montpiéd.
Roger Morève.
Léon Motais de Nar-
bonne.
Eugène Motte.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Pierre Patria.
Paul Pauly.
Henri Paumelle.

Marc Pautzet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Jean Périquier.
Hector Peschaud.
Général Ernest Petit.
Guy Petit.
Gustave Philippon.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
André Plait.
Alain Poher.
Joseph de Pommery.
Michel de Pontbriand.
Alfred Poroi.
Georges Portmann.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Etienne Rabouin.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Louis Roy (Aisne).
Pierre Roy (Vendée).
François Schleiter.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Gabriel Tellier.
Mme Jeannette
Thorez-Vermeersch.
René Tinant.
Jean-Louis Tinaud.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Emile Vanrullen.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Pierre de Villoutreys.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Roger Duchet. Henri Longchambon.
René Dubois (Loire-Atlantique). Guy de La Vasselais. Pierre Marcilhacy.
Marcel Lemaire. Marcel Pellenc.

Absent par congé :

M. Paul Piales.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Amédée Bouquerel, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. le général Ernest Petit à M. Raymond Guyot.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	266
Nombre des suffrages exprimés.....	266
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	134
Pour l'adoption.....	266
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 50)

Sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord avec l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes.

Nombre des votants.....	266
Nombre des suffrages exprimés.....	266
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	134
Pour l'adoption.....	266
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Abel-Durand.
Ahmed Abdallah.
Gustave Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
André Armengaud.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
Paul Baratgin.
Jean Bardol.
Edmond Barrachin.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bène.
Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Roger Besson.
Général Antoine Béthouart.
Auguste Billiemaz.
René Blondelle.

Raymond Boin.
Edouard Bonnefous
(Seine-et-Oise).
Raymond Bonnefous
(Aveyron).
Georges Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé (ter-
ritoire de Belfort).
Georges Boulanger
(Pas-de-Calais).
Jean-Marie Bouloux.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Martial Brousse.
Raymond Brun.
André Bruneau.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Robert Bruyneel.
Robert Burret.
Omer Capelle.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène
Cardot.

Maurice Carrier.
Marcel Champeix.
Michel Champeboux.
Maurice Charpentier
Adolphe Chauvin.
Robert Chevallier
(Sarthe).
Paul Chevallier
(Savoie).
Pierre de Chevigny.
Bernard Chochoy.
Henri Claireaux.
Emile Claparède.
Jean Clerc.
Georges Cogniot.
André Colin.
Henri Cornat.
André Cornu.
Yvon Coudé
du Foresto
Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne
Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Guy de La Vasselais, Marcel Lemaire, Pierre Marcilhacy et Marcel Pellenc.

Absent par congé :

M. Paul Piales.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Amédée Bouquerel, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. le général Ernest Petit à M. Raymond Guyot.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	265
Nombre des suffrages exprimés.....	265
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	133
Pour l'adoption.....	265
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 51)

Sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de siège signé entre la France et l'Organisation internationale de métrologie légale.

Nombre des votants.....	262
Nombre des suffrages exprimés.....	262
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	132
Pour l'adoption.....	262
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ahmed Abdallah.
Gustave Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
André Armengaud.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Clément Balestra.
Paul Baratgin.
Jean Bardol.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bène.
Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Roger Besson.
Général Antoine Béthouart.
Auguste Billiemaz.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Jean-Marie Bouloux.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Raymond Brun.
André Bruneau.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Robert Bruyneel.
Robert Burret.
Omer Capelle.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Maurice Carrier.
Marcel Champeix.
Michel Champeiboux.
Maurice Charpentier.
Adolphe Chauvin.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Pierre de Chevigny.
Bernard Chochoy.
Henri Claireaux.
Emile Claparède.
Jean Clerc.
Georges Cogniot.
André Colin.
Henri Cornat.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Francis Dassaud.

Léon David.
Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Roger Delagnes.
Jacques Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Mme Renée Dervaux.
Marc Desaché.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Hector Dubois (Oise).
René Dubois (Loire-Atlantique).
Roger Duchet.
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Jules Emaillé.
Jean Errecart.
Yves Estève.
Pierre Fastinger.
Edgar Faure.
Jean Filippi.
Max Fléchet.
Jean Fleury.
André Fosset.
Jean-Louis Fournier.
Charles Fruh.
Jacques Gadoin.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Jean de Geoffre.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Robert Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Georges Guille.
Louis Guillou.
Raymond Guyot.
Roger du Haigouet.
Yves Hamon.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Emile Hugues.
Alfred Isautier.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Mohamed Kamil.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Bernard Lafay.
Henri Lafleur.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouvery.
Arthur Lavy.

Francis Le Basser.
Edouard Le Bellegou.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Bernard Lemarié.
Etienne Le Sossier-Boisauné.
François Levacher.
Paul Lévêque.
Robert Liot.
Henri Longchambon.
Henry Loste.
Jean-Marie Louvel.
Georges Marie-Anne.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Louis Martin.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Max Monichon.
François Monsarrat.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalémbert.
André Monteil.
Gabriel Montpiéd.
Roger Morève.
Léon Motais de Narbonne.
Eugène Motte.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Pierre Patria.
Paul Pauly.
Henri Paumelle.
Marc Pautet.
Paul Puzeray.
Lucien Perdereau.
Jean Périquier.
Hector Peschaut.
Général Ernest Petit.
Guy Petit.
Gustave Philippon.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
André Plait.
Alain Poger.
Joseph de Pommery.
Michel de Pontbriand.
Alfred Poroi.
Georges Portmann.
Marcel Prétot.
Henri Prêtre.
Etienne Rabouin.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Louis Roy (Aisne).
Pierre Roy (Vendée).

François Schleiter.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Gabriel Tellier.

Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.
René Tinant.
Jean-Louis Tinaud.
René Toriblo.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Emile Vanrullen.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.

Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Pierre de Villoutreys.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Edmond Barrachin.
Martial Brousse.

Guy de La Vasselais.
Marcel Lemaire.
Pierre Marcihacy.

Marcel Molle.
Marcel Pellenc.
Paul Ribeyre.

Absent par congé :

M. Paul Piales.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Amédée Bouquerel, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. le général Ernest Petit à M. Raymond Guyot.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	263
Nombre des suffrages exprimés.....	263
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	132
Pour l'adoption.....	263
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 52)

Sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération économique et financière avec le Cambodge.

Nombre des votants.....	252
Nombre des suffrages exprimés.....	252
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	127
Pour l'adoption.....	252
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ahmed Abdallah.
Gustave Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
André Armengaud.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Clément Balestra.
Paul Baratgin.
Edmond Barrachin.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bène.
Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Roger Besson.
Général Antoine Béthouart.
Auguste Billiemaz.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Jacques Bordeneuve.

Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Jean-Marie Bouloux.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Martial Brousse.
Raymond Brun.
André Bruneau.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Robert Bruyneel.
Robert Burret.
Omer Capelle.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Maurice Carrier.
Marcel Champeix.
Michel Champeiboux.
Maurice Charpentier.
Adolphe Chauvin.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Pierre de Chevigny.
Bernard Chochoy.
Henri Claireaux.
Emile Claparède.
Jean Clerc.

André Colin.
Henri Cornat.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Francis Dassaud.
Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Roger Delagnes.
Jacques Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Marc Desaché.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Hector Dubois (Oise).
René Dubois (Loire-Atlantique).
Roger Duchet.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand (Cher).

Hubert Durand (Vendée).
Emile Durieux.
Jules Emaile.
Jean Errecart.
Yves Estève
Pierre Fastinger.
Edgar Faure.
Jean Filippi.
Max Fléchet.
Jean Fleury.
André Fosset.
Jean-Louis Fournier.
Charles Fruh.
Jacques Gadoin.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Jean de Geoffre.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Robert Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaume.
Georges Guille.
Louis Guillou.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Emile Hugues.
Alfred Isautier.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Mohamed Kamil.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Bernard Lafay.
Henri Lafleur.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouvery.

Arthur Lavy.
Francis Le Basser.
Edouard Le Bellegou.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Bernard Lemarié.
Etienne Le Sassièr-Boisauné.
François Levacher.
Paul Lévêque.
Robert Liot.
Henri Longchambon.
Henry Loste.
Jean-Marie Louvel.
Georges Marie-Anne.
André Maroselli.
Louis Martin.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
Max Monichon.
François Monsarrat.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
André Monteil.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
Léon Motais de Narbonne.
Eugène Motte.
Marius Moutet.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Pierre Patria.
Paul Pauly.
Henri Paumelle.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdèreau.
Jean Périquier.
Hector Peschaud.
Guy Petit.

Gustave Philippon.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
André Plait.
Alain Poher.
Joseph de Pommery.
Michel de Pontbriand.
Alfred Poroi.
Georges Portmann.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Etienne Rabouin.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Louis Roy (Aisne).
Pierre Roy (Vendée).
François Schleiter.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudan.
Jacques Soufflet.
Charles Suran.
Paul Symphon.
Edgar Tailhades.
Gabriel Tellier.
René Tinant.
Jean-Louis Tinaud.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Emile Vanrullen.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Pierre de Villoutreys.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.

SCRUTIN (N° 53)

Sur le projet de loi autorisant la ratification d'amendements à la charte des Nations Unies.

Nombre des votants..... 263
Nombre des suffrages exprimés..... 263
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 132

Pour l'adoption..... 263
Contre 0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ahmed Abdallah.
Gustave Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
André Armengaud.
Emile Aubert.
Marcel Audy.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Clément Balestra.
Paul Baratgin.
Jean Bardol.
Edmond Barrachin.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bène.
Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Jean Berthoin.
Roger Besson.
Général Antoine Béthouart.
Auguste Billiemaz.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Martial Brousse.
Raymond Brun.
André BrunEAU.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Robert Bruyneel.
Robert Burret.
Omer Capelle.
Roger Carcassonne.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Maurice Carrier.
Marcel Champeix.
Michel Champeboux.
Maurice Charpentier.
Adolphe Chauvin.
Robert Chevallier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Pierre de Chevigny.
Bernard Chochoy.
Henri Claireaux.
Emile Claparède.
Jean Clerc.
Georges Cogniot.
André Colin.
Henri Cornat.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Antoine Courrière.
Louis Courroy.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Marcel Darou.

Francis Dassaud.
Léon David.
Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Roger Delagnes.
Jacques Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Mme Renée Dervaux.
Marc Desaché.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Hector Dubois (Oise).
Roger Duchet.
Jacques Duclos.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Jules Emaile.
Jean Errecart.
Yves Estève.
Pierre Fastinger.
Edgar Faure.
Jean Filippi.
Max Fléchet.
Jean Fleury.
André Fosset.
Jean-Louis Fournier.
Charles Fruh.
Jacques Gadoin.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Jean de Geoffre.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Robert Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaume.
Georges Guille.
Louis Guillou.
Raymond Guyot.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Emile Hugues.
Alfred Isautier.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Mohamed Kamil.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Jean Lacaze.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Bernard Lafay.
Henri Lafleur.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouvery.
Thouvery.
Francis Le Basser.

Edouard Le Bellegou.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Bernard Lemarié.
Etienne Le Sassièr-Boisauné.
François Levacher.
Paul Lévêque.
Robert Liot.
Henry Loste.
Jean-Marie Louvel.
Georges Marie-Anne.
André Maroselli.
Georges Marrane.
Louis Martin.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Marcel Molle.
Max Monichon.
François Monsarrat.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
André Monteil.
Gabriel Montpied.
Roger Morève.
Léon Motais de Narbonne.
Eugène Motte.
Marius Moutet.
Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Jean Noury.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Pierre Patria.
Paul Pauly.
Henri Paumelle.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdèreau.
Jean Périquier.
Hector Peschaud.
Général Ernest Petit.
Guy Petit.
Gustave Philippon.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
André Plait.
Alain Poher.
Joseph de Pommery.
Michel de Pontbriand.
Alfred Poroi.
Georges Portmann.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Etienne Rabouin.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Louis Roy (Aisne).
Pierre Roy (Vendée).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Jean Bardol.
Raymond Bossus.
Georges Cogniot.
Léon David.
Mme Renée Dervaux.
Jacques Duclos.

Adolphe Dutoit.
Raymond Guyot.
Guy de La Vasselais.
Marcel Lemaire.
Pierre Marcihacy.
Georges Marrane.
Louis Namy.

Marcel Pellenc.
Général Ernest Petit.
Louis Talamoni.
Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.
Camille Vallin.

Absent par congé :

M. Paul Piales.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Amédée Bouquerel, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. le général Ernest Petit à M. Raymond Guyot.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 253
Nombre des suffrages exprimés..... 253
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 127

Pour l'adoption..... 253
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

François Schleiter.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Gabriel Tellier.

Mme Jeannette
Thorez-Vermeersch.
René Tinant.
Jean-Louis Tinaud.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Emile Vanrullen.
Jacques Vassor.
Fernand Verdeille.

Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Pierre de Villoutreys.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.

Louis Guillou.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Jacques Henriot.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
Emile Hugues.
Alfred Isautier.
René Jager.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Mohamed Kamil.
Michel Kauffmann.
Michel Kistler.
Roger Lachèvre.
Jean de Lachomette.
Bernard Lafay.
Henri Lafleur.
Pierre de La Gontrie.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Robert Laurens.
Charles Laurent-
Thouverey.
Arthur Lavy.
Francis Le Basser.
Marcel Lebreton.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Bernard Lemarié.
Etienne Le Sassier-
Boisauné.
François Levacher.
Paul Lévêque.

Robert Liot.
Henry Loste.
Jean-Marie Louvel.
André Maroselli.
Louis Martin.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
Marcel Molle.
Max Monichon.
François Monsarrat.
Claude Mont.
Geoffroy de Mont-
lembert.
André Monteil.
Roger Morève.
Léon Motais de Nar-
bonne.
Eugène Motte.
Jean Noury.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Pierre Patria.
Henri Paumelle.
Marc Pautzet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdureau.
Hector Peschaud.
Guy Petit.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
André Plait.

Alain Poher.
Joseph de Pommery.
Michel de Pontbriand.
Alfred Poroi.
Georges Portmann.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Etienne Rabouin.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Louis Roy (Aisne).
Pierre Roy (Vendée).
François Schleiter.
Charles Sinsout.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Gabriel Tellier.
René Tinant.
Jean-Louis Tinaud.
Jacques Vassor.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Pierre de Villoutreys.
Joseph Voyant.
Paul Wach.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Modeste Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Jean-Marie Bouloux.
René Dubois
(Loire-Atlantique).

Guy de La Vasselais.
Marcel Lemaire.
Henri Longchambon.

Pierre Marcilhacy.
Marcel Pellenc.

Absent par congé :

M. Paul Piales.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Amédée Bouquerel, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. le général Ernest Petit à M. Raymond Guyot.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conforme à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 54)

Sur l'amendement n° 4 du Gouvernement à l'article 28 du projet de loi modifiant l'imposition des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers. (3^e lecture.)

Nombre des votants.....	195
Nombre des suffrages exprimés.....	195
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	98

Pour l'adoption.....	195
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Ahmed Abdallah.
Gustave Alric.
Louis André.
Philippe d'Argenlieu.
André Armengaud.
Marcel Audy.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Paul Baratgin.
Edmond Barrachin.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Général Antoine Béthouart.
Auguste Billiemaz.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Jean-Marie Bouloux.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Martial Brousse.

Raymond Brun.
André Bruneau.
Julien Brunhes.
Florian Bruyas.
Robert Bruyneel.
Robert Burret.
Omer Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Maurice Carrier.
Maurice Charpentier.
Adolphe Chauvin.
Robert Chevalier (Sarthe).
Paul Chevallier (Savoie).
Pierre de Chevigny.
Henri Claireaux.
Emile Claparède.
Jean Clerc.
André Colin.
Henri Cornat.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Jean Deguisse.
Alfred Deh.
Jacques Delalande.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech.
Marc Desaché.

Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
René Dubois (Loire-Atlantique).
Roger Duchet.
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Jules Emaile.
Jean Errecart.
Yves Estève.
Pierre Fastinger.
Edgar Faure.
Jean Filippi.
Max Fléchet.
Jean Fleury.
André Fosset.
Charles Fruh.
Jacques Gadoin.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Jean de Geoffre.
François Giacobbi.
Victor Giovan.
Lucien Grand.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Emile Aubert.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
Jean Bène.
Daniel Benoist.
Lucien Bernier.
Roger Besson.
Raymond Bossus.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Marcel Brégégère.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Michel Champleboux.
Bernard Chochoy.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Francis Dassaud.
Léon David.
Roger Delagnes.
Mme Renée Dervaux.
Emile Dubois (Nord).

Jacques Duclos.
Emile Durieux.
Adolphe Dutoit.
Jean-Louis Fournier.
Jean Geoffroy.
Léon-Jean Grégory.
Georges Guille.
Raymond Guyot.
Jean Lacaze.
Roger Lagrange.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Guy de La Vasselais.
Edouard Le Bellegou.
Marcel Lemaire.
Henri Longchambon.
Pierre Marcilhacy.
Georges Marie-Anne.
Georges Marrane.
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Gérard Muvielle.
Paul Mistral.
Gabriel Montpied.
Marius Moutet.

Louis Namy.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Paul Pauly.
Marcel Pellenc.
Jean Périquier.
Général Ernest Petit.
Gustave Philippon.
Mlle Irma Rapuzzi.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Paul Symphor.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Mme Jeannette Thorez-Vermeersch.
René Toribio.
Henri Tournan.
Ludovic Tron.
Camille Vallin.
Emile Vanrullen.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.

Absent par congé :

M. Paul Piales.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Amédée Bouquerel, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. le général Ernest Petit à M. Raymond Guyot.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	198
Nombre des suffrages exprimés.....	198
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	100

Pour l'adoption.....	198
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.